

**CORPORATION MUNICIPALE
DE LANORAIE D'AUTRAY**

REGLEMENT DE ZONAGE

REGLEMENT DE ZONAGE

REGLEMENT MUNICIPAL NO 105-92

DATE D'ADOPTION : le 1^{er} juin 1992

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 26 août 1992

Jacqueline Fortin-Grenier, maire

Luc Rivest, sec.-trés.

AMENDEMENTS AU REGLEMENT DE ZONAGE NO 105-92

Amendement règlement no 118-93	Adopté le 10 janvier 1994
Amendement règlement no 131-95	Adopté le 5 juin 1995
Amendement règlement no 142-96	Adopté le 5 février 1996
Amendement règlement no 144-96	Adopté le 4 mars 1996
Amendement règlement no 148-96	Adopté le 3 juin 1996
Amendement règlement no 151-96	Adopté le 21 mai 1996
Amendement règlement no 153-96	Adopté le 2 juillet 1996
Amendement règlement no 161-97	Adopté le 7 avril 1997
Amendement règlement no 163-97	Adopté le 2 juin 1997
Amendement règlement no 172-97	Adopté le 1er décembre 1997
Amendement règlement no 180-98	Adopté le 2 mars 1998
Amendement règlement no 184-98	Adopté le 4 mai 1998
Amendement règlement no 189-98	Adopté le 7 décembre 1998
Amendement règlement no 198-99	Adopté le 5 juillet 1999
Amendement règlement no 202-99	Adopté le 9 août 1999
Amendement règlement no 212-2000	Adopté le 5 juin 2000
Amendement règlement no 215-2000	Adopté le 3 juillet 2000
Amendement règlement no 222-2000	Adopté le 18 décembre 2000
Amendement règlement no 1006-2001	Adopté le 4 septembre 2001
Amendement règlement no 1007-2002	Adopté le 2 avril 2002
Amendement règlement no 1008-2002	Adopté le 6 mai 2002
Amendement règlement no 1009-2002	Adopté le 3 septembre 2002
Amendement règlement no 1011-2003	Adopté le 3 mars 2003
Amendement règlement no 1012-2003	Adopté le 7 juillet 2003
Amendement règlement no 1013-2003	Adopté le 18 août 2003
Amendement règlement no 1015-2003	Adopté le 3 novembre 2003
Amendement règlement no 1017-2004	Adopté le 7 juin 2004
Amendement règlement no 1019-2004	Adopté le 5 juillet 2004
Amendement règlement no 1020-2004	Adopté le 5 juillet 2004
Amendement règlement no 1022-2004	Adopté le 4 octobre 2004
Amendement au règlement 1022-2004	Adopté le 6 décembre 2004
Amendement règlement no 1025-2005	Adopté le 4 avril 2005
Amendement règlement no 1027-2005	Adopté le 4 juillet 2005
Amendement règlement no 1029-2005	Adopté le 6 septembre 2005
Amendement règlement no 1030-2005	Adopté le 6 septembre 2005
Amendement règlement no 1031-2005	Adopté le 6 septembre 2005
Amendement règlement no 1041-2006	Adopté le 3 avril 2006
Amendement règlement no 1044-2006	Adopté le 21 août 2006
Amendement règlement no 1046-2006	Adopté le 4 décembre 2006
Amendement règlement no 1058-2007	Adopté le 4 février 2008
Amendement règlement no 1059-2008	Adopté le 13 mars 2008
Amendement règlement no 1060-2008	Adopté le 7 avril 2008
Amendement règlement no 1061-2008	Adopté le 5 mai 2008
Amendement règlement no 1071-1-2008	Adopté le 7 juillet 2008
Amendement règlement no 1071-2-2009	Adopté le 12 janvier 2009
Amendement règlement no 1071-4-2009	Adopté le 17 août 2009
Amendement règlement no 1071-5-2009	Adopté le 8 septembre 2009
Amendement règlement no 1071-6-2009	Adopté le 8 septembre 2009
Amendement règlement no 1071-7-2010	Adopté le 1 ^{er} février 2010
Amendement règlement no 1071-8-2010	Abandon

Amendement règlement no 1071-9-2010	Adopté le 5 juillet 2010
Amendement règlement no 1071-10-2010	Adopté le 5 juillet 2010
Amendement règlement no 1071-11-2010	Adopté le 5 juillet 2010
Amendement règlement no 1071-14-2011	Adopté le 10 janvier 2011
Amendement règlement no 1071-15-2011	Adopté le 7 février 2011
Amendement règlement no 1071-16-2011	Adopté le 7 mars 2011
Amendement règlement no 1071-17-2011	Adopté le 4 avril 2011
Amendement règlement no 1071-18-2011	Adopté le 7 mars 2011
Amendement règlement no 1071-19-2011	Adopté le 4 juillet 2011
Amendement règlement no 1071-22-2011	Adopté le 5 décembre 2011
Amendement règlement no 1071-24-2011	Adopté le 16 janvier 2012
Amendement règlement no 1071-25-2012	Adopté le 7 mai 2012
Amendement règlement no 1071-26-2012	Adopté le 7 mai 2012
Amendement règlement no 1071-27-2012	Adopté le 7 mai 2012
Amendement règlement no 1071-28-2012	Adopté le 4 juin 2012
Amendement règlement no 1071-29-2012	Adopté le 4 juin 2012
Amendement règlement no 1071-30-2012	Adopté le 10 août 2012
Amendement règlement no 1071-31-2012	Adopté le 10 septembre 2012
Amendement règlement no 1071-32-2012	Adopté le 1 ^{er} octobre 2012
Amendement règlement no 1071-33-2012	Adopté le 3 décembre 2012
Amendement règlement no 1071-37-2013	Adopté le 3 juin 2013
Amendement règlement no 1071-41-2015	Adopté le 12 janvier 2015
Amendement règlement no 1071-45-2015	Adopté le 10 août 2015
Amendement règlement no 1071-46-2015	Adopté le 2 novembre 2015
Amendement règlement no 1071-48-2015	Adopté le 7 décembre 2015
Amendement règlement no 1071-58-2017	Adopté le 1 ^{er} mai 2017
Amendement règlement no 1071-60-2017	Adopté le 5 septembre 2017
Amendement règlement no 1071-61-2017	Adopté le 2 octobre 2017
Amendement règlement no 1071-63-2018	Adopté le 4 juillet 2018
Amendement règlement no 1071-65-2019	Adopté le 14 janvier 2019
Amendement règlement no 1071-66-2019	Adopté le 4 mars 2019
Amendement règlement no 1071-67-2019	Adopté le 6 mai 2019
Amendement règlement no 1071-69-2019	Adopté le 6 septembre 2019

REGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 : DISPOSITIONS DECLARATOIRES	Erreur ! Signet non défini.
1.1 TITRE	Erreur ! Signet non défini.
1.2 BUT	Erreur ! Signet non défini.
1.3 ABROGATION DES REGLEMENTS ANTERIEURS	Erreur ! Signet non défini.
1.4 ENTREE EN VIGUEUR	Erreur ! Signet non défini.
1.5 TERRITOIRE ASSUJETTI	Erreur ! Signet non défini.
1.6 PERSONNES TOUCHEES	Erreur ! Signet non défini.
1.7 AMENDEMENT	Erreur ! Signet non défini.
1.8 INVALIDITE PARTIELLE DU REGLEMENT	Erreur ! Signet non défini.
1.9 LE REGLEMENT ET LES LOIS	Erreur ! Signet non défini.
1.10 ADMINISTRATION DU REGLEMENT	Erreur ! Signet non défini.
Section 2 : DISPOSITIONS INTERPRETATIVES	Erreur ! Signet non défini.
2.1 INTERPRETATION DU TEXTE ET DES MOTS	Erreur ! Signet non défini.
2.2 INTERPRETATION DES TABLEAUX	Erreur ! Signet non défini.
2.3 UNITE DE MESURE	Erreur ! Signet non défini.
2.4 INTERPRETATION DE LA REGLEMENTATION	Erreur ! Signet non défini.
Section 3 : REPARTITION EN ZONES ET PLAN DE ZONAGE	Erreur ! Signet non défini.
3.1 REPARTITION DE LA MUNICIPALITE EN ZONES DE REGLEMENTATION	Erreur ! Signet non défini.
3.2 PLAN DE ZONAGE	Erreur ! Signet non défini.
3.3 INTERPRETATION DES PLANS DE ZONAGE	Erreur ! Signet non défini.
3.3.1 DELIMITATION	Erreur ! Signet non défini.
3.3.2 REGLE D'INTERPRETATION PARTICULIERE	Erreur ! Signet non défini.
3.3.3 IDENTIFICATION DES ZONES	Erreur ! Signet non défini.
3.4 DEFINITION DES GROUPES D'USAGE	Erreur ! Signet non défini.
3.4.1 METHODE DE CLASSIFICATION	Erreur ! Signet non défini.
3.4.2 USAGES PROHIBES	Erreur ! Signet non défini.
3.4.3 LES GROUPES	Erreur ! Signet non défini.
3.4.3.1 Groupe HABITATION I - Unifamiliale isolée	Erreur ! Signet non défini.
3.4.3.2 Groupe HABITATION II - Unifamiliale jumelée	Erreur ! Signet non défini.
3.4.3.3 Groupe HABITATION III - Unifamiliale en rangée	Erreur ! Signet non défini.
3.4.3.4 Groupe HABITATION IV - Bifamiliale et trifamiliale isolées	Erreur ! Signet non défini.
3.4.3.5 Groupe HABITATION V - Bifamiliale ou trifamiliale jumelées ou en rangées	Erreur ! Signet non défini.
3.4.3.6 Groupe HABITATION VI - Multifamiliale	Erreur ! Signet non défini.
3.4.3.7 Groupe HABITATION VII - Communautaire	Erreur ! Signet non défini.

3.4.3.8	Groupe HABITATION VIII - Maison mobile	Erreur ! Signet non défini.
3.4.4	LES GROUPES	Erreur ! Signet non défini.
3.4.4.1	GROUPE COMMERCE ET SERVICE I	Erreur ! Signet non défini.
3.4.4.2	GROUPE COMMERCE ET SERVICE 2	Erreur ! Signet non défini.
3.4.4.3	GROUPE COMMERCE ET SERVICE III - relié à l'automobile	Erreur ! Signet non défini.
3.4.5	LES GROUPES	Erreur ! Signet non défini.
3.4.5.1	GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL I - à desserte de voisinage	Erreur ! Signet non défini.
3.4.5.2	GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL II - à desserte locale	Erreur ! Signet non défini.
3.4.6	LES GROUPES	Erreur ! Signet non défini.
3.4.6.1	RECREATION I - récréation urbaine	Erreur ! Signet non défini.
3.4.6.2	RECREATION II - à grands espaces	Erreur ! Signet non défini.
3.4.6.3	RECREATION III - récréation extensive	Erreur ! Signet non défini.
3.4.7	LES GROUPES	Erreur ! Signet non défini.
3.4.7.1	GROUPE INDUSTRIE I - à incidences légères	Erreur ! Signet non défini.
3.4.7.2	GROUPE INDUSTRIE II - entreposage	Erreur ! Signet non défini.
3.4.7.3	GROUPE INDUSTRIE III - à incidences légères de plus de 400 mètres carrés	Erreur ! Signet non défini.
3.4.8	LES GROUPES AGRICULTURE ET FORET	Erreur ! Signet non défini.
3.4.8.1	AGRICULTURE ET FORET	Erreur ! Signet non défini.
3.4.8.2	AGRICULTURE ET FORET 2	Erreur ! Signet non défini.
3.4.9	LE GROUPE EXTRACTION	Erreur ! Signet non défini.
Section 4 :	LA GRILLE DES SPECIFICATIONS	Erreur ! Signet non défini.
4.1	DISPOSITIONS GENERALES	Erreur ! Signet non défini.
4.2	GROUPES PERMIS	Erreur ! Signet non défini.
4.3	USAGES SPECIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLUS	Erreur ! Signet non défini.
4.4	NORMES D'IMPLANTATION	Erreur ! Signet non défini.
4.5	NORMES SPECIALES	Erreur ! Signet non défini.
4.6	AMENDEMENT	Erreur ! Signet non défini.
Section 5 :	DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES	Erreur ! Signet non défini.
5.1	USAGE PRINCIPAL ET COMPLEMENTAIRE	Erreur ! Signet non défini.
5.2	CONSTRUCTIONS ET USAGES	Erreur ! Signet non défini.
5.3	SUPERFICIE ET FACADE MINIMUM DU BATIMENT PRINCIPAL	Erreur ! Signet non défini.
5.3.1	POURCENTAGE DOCCUPATION DU SOL DUN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL	Erreur ! Signet non défini.
5.4	PROFONDEUR MINIMALE	Erreur ! Signet non défini.
5.5	HAUTEUR MINIMALE ET MAXIMALE	Erreur ! Signet non défini.
5.6	NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSEE	Erreur ! Signet non défini.
5.7	NORMES CONCERNANT LE DEPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION	Erreur ! Signet non défini.
5.8	BATIMENT PRINCIPAL A CARACTERE PATRIMONIAL	Erreur ! Signet non défini.

défini.

- 5.8.1 DISPOSITIONS GENERALES Erreur ! Signet non défini.
- 5.8.2 AGRANDISSEMENT DU BATIMENT A CARACTERE PATRIMONIAL
Erreur ! Signet non défini.
- 5.8.3 RENOVATION OU REPARATION D'UN BATIMENT A CARACTERE
PATRIMONIAL Erreur ! Signet non défini.
- 5.8.4 RESTAURATION D'UN BATIMENT A CARACTERE PATRIMONIAL
Erreur ! Signet non défini.
- 5.8.5 DEPLACEMENT D'UN BATIMENT A CARACTERE PATRIMONIAL
Erreur ! Signet non défini.
- 5.9 Erreur ! Signet non défini.
- 5.10 MARGES ET COURS Erreur ! Signet non défini.
- 5.10.1 MARGE DE REcul AVANT ET COUR AVANT Erreur ! Signet non défini.
- 5.10.1.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISES DANS LA COUR
AVANT Erreur ! Signet non défini.
- 5.10.1.2 CONSTRUCTIONS ET USAGES INTERDITS DANS LES COURS
AVANTS Erreur ! Signet non défini.
- 5.10.1.3 CONSTRUCTION AUTORISEES DANS LES COURS AVANT DE
LOTS SITUES EN BORDURE DU FLEUVE SAINT-LAURENT Erreur ! Signet
non défini.
- 5.10.2 MARGES DE REcul LATERALES ET COURS LATERALES Erreur !
Signet non défini.
- 5.10.2.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISES DANS LES COURS
LATERALES Erreur ! Signet non défini.
- 5.10.3 MARGE DE REcul ARRIERE ET COUR ARRIERE Erreur ! Signet non
défini.
- 5.10.3.1 USAGES AUTORISES DANS LA COUR ARRIERE Erreur ! Signet non
défini.
- 5.11 AMENAGEMENT DES ESPACES LIBRES SUR LE TERRAIN Erreur ! Signet
non défini.
- 5.11.1 DISPOSITIONS CONCERNANT LA COUPE ET LA CONSERVATION
DES ARBRES Erreur ! Signet non défini.
- 5.11.2 PRESERVATION DE L'ASPECT NATUREL DES SITES Erreur ! Signet
non défini.
- 5.11.3 ENTRETIEN DES TERRAINS Erreur ! Signet non défini.
- 5.13 REGLES D'AFFICHAGE Erreur ! Signet non défini.
- 5.13.1 NECESSITE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION Erreur ! Signet non
défini.
- 5.13.2 ENSEIGNES PERMISES SANS OBLIGATION D'OBTENIR UN
CERTIFICAT D'AUTORISATION Erreur ! Signet non défini.
- 5.13.3 ENSEIGNES PROHIBEES Erreur ! Signet non défini.
- 5.13.4 DISPOSITIONS GENERALES Erreur ! Signet non défini.
- 5.13.5 NORMES D'AFFICHAGE EXTERIEUR SELON LES ZONES Erreur !
Signet non défini.
- 5.13.6 LES ENSEIGNES CONCERNANT LES OPERATIONS D'ENSEMBLE

	Erreur ! Signet non défini.	
5.13.7	LES ENSEIGNES SUR POTEAU	Erreur ! Signet non défini.
5.13.8	LES PANNEAUX D'AFFICHAGE	Erreur ! Signet non défini.
5.13.9	PERMIS DU MINISTERE DU TRANSPORT	Erreur ! Signet non défini.
5.14	LE STATIONNEMENT HORS-RUE	Erreur ! Signet non défini.
5.14.1	REGLES GENERALES	Erreur ! Signet non défini.
5.14.2	LE PLAN D'AMENAGEMENT DU TERRAIN DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES COMMERCIAUX	54
5.14.3	NOMBRE DE CASES REQUIS	Erreur ! Signet non défini.
5.14.4	EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT	Erreur ! Signet non défini.
5.14.5	STATIONNEMENT COMMUN	Erreur ! Signet non défini.
5.14.6	DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT	Erreur ! Signet non défini.
5.14.7	AMENAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT	Erreur ! Signet non défini.
5.14.8	PERMANENCE DES CASES DE STATIONNEMENT	Erreur ! Signet non défini.
5.15	NORMES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT DES VEHICULES	Erreur ! Signet non défini.
5.15.1	REGLES GENERALES	Erreur ! Signet non défini.
5.15.2	LOCALISATION DES ESPACES DE CHARGEMENT	Erreur ! Signet non défini.
5.15.3	DIMENSIONS DES AIRES	Erreur ! Signet non défini.
5.15.4	NOMBRE D'UNITES REQUISES	Erreur ! Signet non défini.
5.15.5	AMENAGEMENT DES AIRES DE CHARGEMENT	Erreur ! Signet non défini.
5.15.6	AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT	Erreur ! Signet non défini.
5.16	HABITATION À L'ARRIERE D'UN LOT	Erreur ! Signet non défini.
5.17	DISPOSITIONS CONCERNANT LES EAUX USEES DES RESIDENCES ISOLEES	Erreur ! Signet non défini.
5.18	DISPOSITIONS CONCERNANT LES ANTENNES PARABOLIQUES	Erreur ! Signet non défini.
5.19	ANTENNES DE RADIO, DE RADAR ET DE TELEVISION	Erreur ! Signet non défini.
5.20	LES THERMOPOMPES	Erreur ! Signet non défini.
Section 6 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES À CERTAINS USAGES		Erreur ! Signet non défini.
6.1	USAGES TEMPORAIRES	Erreur ! Signet non défini.
6.1.1	KIOSQUES DE VENTE TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	Erreur ! Signet non défini.
6.2	LES USAGES DOMESTIQUES	Erreur ! Signet non défini.
6.3	DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	Erreur ! Signet non défini.
6.3.1	DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES RÉSIDENTIELS	Erreur ! Signet non défini.

6.3.3	SUPERFICIE	Erreur ! Signet non défini.
6.4	LES PISCINES	Erreur ! Signet non défini.
6.5	ABRIS D'HIVER OU ABRI D'AUTOMOBILE	Erreur ! Signet non défini.
6.6	ROULOTTES À PATATES FRITES OU USAGE SIMILAIRE	Erreur ! Signet non défini.
6.7	ENTREPOSAGE DE ROULOTTES, TENTES-ROULOTTES, BATEAUX OU REMORQUES	Erreur ! Signet non défini.
6.8	VENTE DE GARAGE	Erreur ! Signet non défini.
6.9	MARCHE AUX PUCES	Erreur ! Signet non défini.
6.10	LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS	Erreur ! Signet non défini.
6.11	ENTREPOSAGE EXTERIEUR	Erreur ! Signet non défini.
6.11.1	NECESSITE DE CLOTURER	Erreur ! Signet non défini.
6.12	STATION-SERVICE, POSTE D'ESSENCE	Erreur ! Signet non défini.
6.12.1	IMPLANTATION DU BATIMENT	Erreur ! Signet non défini.
6.12.2	AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DU TERRAIN	Erreur ! Signet non défini.
6.12.3	DROITS ACQUIS	Erreur ! Signet non défini.
6.12.4	AUTORISATION DU M.E.R.	Erreur ! Signet non défini.
6.13	DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION FORESTIERE	Erreur ! Signet non défini.
6.14	DISPOSITIONS RELATIVES AU DRAINAGE	Erreur ! Signet non défini.
6.15	ÉQUIPEMENTS PUBLICS	Erreur ! Signet non défini.
6.15.1	AUTORISATION	Erreur ! Signet non défini.
6.15.2	LES TOURS DE RETRANSMISSION DÉNERGIE	Erreur ! Signet non défini.
6.15.3	DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	Erreur ! Signet non défini.
6.15.4:	DES ESPACES LIBRES	Erreur ! Signet non défini.
6.16	DES MAISONS INTERGÉNÉRATIONNELLES	Erreur ! Signet non défini.
6.16.1	CONDITIONS	Erreur ! Signet non défini.
6.16.2	CESSATION DE LUSAGE	Erreur ! Signet non défini.
6.17	NORMES DIMPLANTATION DES BÂTIMENTS DÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION DE SUÏDÉS	Erreur ! Signet non défini.
6.18	PONCEAUX	Erreur ! Signet non défini.
6.18	PONCEAUX	Erreur ! Signet non défini.
Section 7 : LES INDUSTRIES EXTRACTIVES		Erreur ! Signet non défini.
7.1	LAC ARTIFICIEL	Erreur ! Signet non défini.
7.2	NIVELLEMENT D'UN MONTICULE, BUTTE OU COLLINE	Erreur ! Signet non défini.
7.3	PERMIS D'EXPLOITATION	Erreur ! Signet non défini.
7.4	NORMES D'EXPLOITATION	Erreur ! Signet non défini.
7.4.1	IDENTIFICATION CADASTRALE.	Erreur ! Signet non défini.
7.4.2	BATIMENT	Erreur ! Signet non défini.
7.4.3	LIGNE DE PROPRIETE	Erreur ! Signet non défini.
7.4.4	SUPERFICIE DE L'IMMEUBLE	Erreur ! Signet non défini.
7.4.5	ANGLE DE REPOS	Erreur ! Signet non défini.

7.4.6	CLOTURES	Erreur ! Signet non défini.
7.4.7	ENSEIGNES	Erreur ! Signet non défini.
7.4.8	AMONCELLEMENT	Erreur ! Signet non défini.
7.4.9	CHEMINS	Erreur ! Signet non défini.
7.4.10	REMBLAYAGE	Erreur ! Signet non défini.
7.4.11	BRUITS ET POUSSIERE	Erreur ! Signet non défini.
7.4.12	HEURES D'EXPLOITATION	Erreur ! Signet non défini.
Section 10 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES À CERTAINES ZONES		Erreur ! Signet non défini.
10.1	NORMES MINIMALES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES ET DES ROULOTTES	Erreur ! Signet non défini.
10.1.1	MAISONS MOBILES EN ZONE AGRICOLE	Erreur ! Signet non défini.
10.2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INDUSTRIES	Erreur ! Signet non défini.
10.2.1	DE LAMÉNAGEMENT DES ESPACES	Erreur ! Signet non défini.
10.2.1.1	DENSITÉ DOCCUPATION AU SOL	Erreur ! Signet non défini.
10.2.1.2	MARGES DE REcul	Erreur ! Signet non défini.
10.2.1.3	ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ	Erreur ! Signet non défini.
10.2.1.4	STATIONNEMENT	Erreur ! Signet non défini.
10.2.1.5	AIRES DE CHARGEMENT	Erreur ! Signet non défini.
10.2.1.6	Entreposage	Erreur ! Signet non défini.
10.2.1.7	Espaces libres	Erreur ! Signet non défini.
10.2.2	DE LAMÉNAGEMENT DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Erreur ! Signet non défini.
10.2.2.1	FAÇADE AVANT	Erreur ! Signet non défini.
10.2.2.2	HAUTEUR DU BÂTIMENT	Erreur ! Signet non défini.
10.2.2.3	FENESTRATION	Erreur ! Signet non défini.
10.2.2.4	FINITION EXTÉRIEURE	Erreur ! Signet non défini.
10.2.2.5	ARCHITECTURE ET APPARENCE	Erreur ! Signet non défini.
10.2.3	CONDITIONS DIMPLANTATION DES USAGES INDUSTRIELS	Erreur ! Signet non défini.
10.2.3.1	DES ACTIVITÉS	Erreur ! Signet non défini.
10.2.3.2	DES PLANCHERS	Erreur ! Signet non défini.
10.2.3.3	DE LA VENTILATION	Erreur ! Signet non défini.
10.2.4	DES OCCUPATIONS INCOMPATIBLES	Erreur ! Signet non défini.
10.3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMERCES	Erreur ! Signet non défini.
10.3.1	DE LARCHITECTURE ET DE LAPPARENCE DES BÂTIMENTS COMMERCIAUX	Erreur ! Signet non défini.
10.3.1.1	DE LA SUPERFICIE DE FENESTRATION	Erreur ! Signet non défini.
10.3.1.2	DES GARAGES ET STATIONS-SERVICES	Erreur ! Signet non défini.
10.3.1.3	DES COULEURS	Erreur ! Signet non défini.
10.3.1.4	DE LA FAÇADE	Erreur ! Signet non défini.
10.3.1.5	DE LA TOITURE	Erreur ! Signet non défini.
10.4	DISPOSITIONS CONCERNANT LES BATIMENTS D'ELEVAGE ET LES	

RESIDENCES A PROXIMITE DES BATIMENTS D'ELEVAGE	Erreur ! Signet non défini.
10.5 ECRANS VISUELS	Erreur ! Signet non défini.
10.6 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE DEAU	Erreur ! Signet non défini.
10.6.1 SITE 2	Erreur ! Signet non défini.
10.6.2 SITE 1	Erreur ! Signet non défini.
10.6.3 USAGES PROHIBÉS	Erreur ! Signet non défini.
10.6.4 EXPLOITATION FORESTIÈRE	Erreur ! Signet non défini.
10.7 NORME DIMPLANTATION RÉSIDENTIELLE EN ZONE CS18	Erreur ! Signet non défini.
10.7 ZONE A6	Erreur ! Signet non défini.
10.7.1 USAGES PERMIS	Erreur ! Signet non défini.
10.7.2 IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Erreur ! Signet non défini.
10.8 SPÉCIFICATIONS APPLICABLE EN ZONE R16	Erreur ! Signet non défini.
10.8 ZONE A43	Erreur ! Signet non défini.
10.8.1 USAGES PERMIS	110
10.8.2 IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Erreur ! Signet non défini.
10.9 ZONE A44	Erreur ! Signet non défini.
10.9.1 USAGES PERMIS	Erreur ! Signet non défini.
10.9.2 IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Erreur ! Signet non défini.
10.10 ZONE A45	Erreur ! Signet non défini.
10.10.1 USAGES PERMIS	Erreur ! Signet non défini.
10.10.2 IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Erreur ! Signet non défini.
10.10.2 IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	113
Section 11 : LES DEROGATIONS	Erreur ! Signet non défini.
11.1 UTILISATION DEROGATOIRE INTERROMPUE	Erreur ! Signet non défini.
11.2 REMPLACEMENT D'UN USAGE DEROGATOIRE	Erreur ! Signet non défini.
11.3 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN USAGE DEROGATOIRE PROTEGE PAR DROITS ACQUIS.	Erreur ! Signet non défini.
11.4 CONSTRUCTION DEROGATOIRE AUX MARGES DE REcul PRESCRITES	Erreur ! Signet non défini.
11.5 BATIMENT OU USAGE DEROGATOIRE RENDU CONFORME	Erreur ! Signet non défini.
11.6 NORMES APPLICABLES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS EN ZONE R3	Erreur ! Signet non défini.
11.6.1 REMPLACEMENTS DUN USAGE DÉROGATOIRE	Erreur ! Signet non défini.
11.6.2 AGRANDISSEMENT DUN BÂTIMENT OBJET DUN USAGE DÉROGATOIRE	Erreur ! Signet non défini.
SECTION 12 : DES INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS	Erreur ! Signet non défini.

défini.

12.1	DES INFRACTIONS	Erreur ! Signet non défini.
12.2	DES DISPOSITIONS PÉNALES	Erreur ! Signet non défini.
12.2.1		Erreur ! Signet non défini.
12.2.1.1		Erreur ! Signet non défini.
12.2.1.2		Erreur ! Signet non défini.
12.2.2		Erreur ! Signet non défini.
12.2.3		Erreur ! Signet non défini.
12.2.4		Erreur ! Signet non défini.
12.2.5		Erreur ! Signet non défini.
12.2.6		Erreur ! Signet non défini.
12.3	DES PROCÉDURES JUDICIAIRES OU RECOURS DE DROIT CIVIL	
	Erreur ! Signet non défini.	
12.4	DES PROCÉDURES A SUIVRE DANS LE CAS DES BÂTIMENTS ERIGÉS EN CONTRAVENTION AUX REGLEMENTS DURBANISME	Erreur ! Signet non défini.
	défini.	
12.5	DES CONSTRUCTIONS DANGEREUSES	Erreur ! Signet non défini.
12.6	DES PROCÉDURES A SUIVRE DANS LE CAS DUN PROPRIÉTAIRE INCONNU OU INTROUVABLE	Erreur ! Signet non défini.
12.7	REQUÊTE INSTRUITE ET JUGEE DURGENCE	Erreur ! Signet non défini.
12.8	DU COUT DES TRAVAUX	Erreur ! Signet non défini.
12.8	DU COUT DES TRAVAUX	Erreur ! Signet non défini.
Section 11 :	LES DEROGATIONS	Erreur ! Signet non défini.

REGLEMENT DE ZONAGE, REGLEMENT MUNICIPAL NO 105-92

Section 1 : DISPOSITIONS DECLARATOIRES

1.1 TITRE

Le titre du présent règlement est "Règlement concernant le zonage dans la municipalité" et peut être cité sous le nom de "Règlement de zonage" ou "Règlement numéro 105-92".

1.2 BUT

Le présent règlement a pour objet, dans une perspective de planification, d'aménagement, de développement du territoire et d'établissement des infrastructures publiques nécessaires à cette fin, de préciser les utilisations du sol et leurs caractéristiques propres par zone en tenant compte de la nature du sol, de la proximité d'un ouvrage public, de la présence ou de l'absence d'installation septique ou de service d'aqueduc ou d'égout sanitaire, de la proximité des cours d'eau et des lacs, des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autre cataclysme, de même qu'en régissant les constructions et les usages dérogatoires protégés par les droits acquis, de même qu'en déterminant un ensemble de normes en vue de permettre l'exercice harmonieux des diverses activités humaines et physiques permises par la Loi.

1.3 ABROGATION DES REGLEMENTS ANTERIEURS

Le présent règlement abroge et remplace en entier à toute fin que de droit le règlement no 61 et ses amendements successifs ainsi que tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait au zonage.

De plus, toute disposition de tout autre règlement incompatible avec une disposition du présent règlement ne s'applique pas dans le territoire assujéti.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ou parties de règlement ainsi abrogés lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements abrogés ou parties de règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

1.4 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après la délivrance du certificat de conformité conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.5 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Lanoraie D'Autray.

1.6 PERSONNES TOUCHEES

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.7 AMENDEMENT

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé, conformément aux dispositions de la loi.

1.8 INVALIDITE PARTIELLE DU REGLEMENT

L'annulation par la Cour, en tout ou en partie, d'un ou de plusieurs des articles de ce règlement n'a pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement, le présent règlement étant adopté mot par mot, article par article.

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

LE CONSEIL déclare par la présente qu'il décréterait ce qu'il reste de ce règlement même si l'invalidité d'une ou de plusieurs clauses venait à être déclarée.

1.9 LE REGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.10 ADMINISTRATION DU REGLEMENT

L'administration du présent règlement de zonage est confiée à l'inspecteur en aménagement et urbanisme. Les dispositions du règlement administratif no 104-92 s'appliquent en les adaptant au présent règlement.

Section 2 : DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

2.1 INTERPRETATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis à l'article 2.4 du règlement administratif numéro 104-92, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

- L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question;
- Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif.

2.2 INTERPRETATION DES TABLEAUX

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autre que les textes contenus dans le présent règlement, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte dit, le texte prévaut.

2.3 UNITE DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures du système international (SI).

2.4 INTERPRETATION DE LA REGLEMENTATION

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- dans une zone, seuls sont autorisés les usages énumérés et ceux de même nature s'inscrivant dans le cadre des normes établies;
- un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage soit spécifiquement autorisé dans une ou plusieurs autres zones;
- l'autorisation d'un usage spécifique exclut cet usage d'un autre usage plus général pouvant le comprendre;

- l'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire pourvu qu'il soit érigé sur le même terrain que celui-ci. Si cette condition n'est pas remplie, ce qui, selon le présent règlement était un usage complémentaire, devient un usage principal.

SECTION 3 : REPARTITION EN ZONES ET PLAN DE ZONAGE

3.1 REPARTITION DE LA MUNICIPALITE EN ZONES DE REGLEMENTATION

Afin de réglementer les usages, la Municipalité est répartie en zones identifiées et délimitées sur le plan de zonage annexé au présent règlement, soit le plan Z-1.

3.2 PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage annexé ainsi que toutes les indications qui y figurent, authentifiés sous la signature du maire et du secrétaire-trésorier, font partie intégrante du présent règlement.

3.3 INTERPRETATION DES PLANS DE ZONAGE

3.3.1 DELIMITATION

La délimitation des zones coïncide normalement avec l'axe des rues existantes ou projetées et peut également correspondre :

- aux limites de la Municipalité;
- aux lignes de lots ou leurs prolongements;
- aux alignements des voies principales existantes ou projetées;
- à l'axe des voies ferrées;
- à des limites physiques naturelles;
- aux limites de propriété.

Si de l'avis du Conseil, il y a ambiguïté, imprécision ou confusion quant aux limites d'une zone indiquée sur les plans de zonage, le Conseil modifie et précise les limites par règlement selon la procédure prévue par la loi.

3.3.2 REGLE D'INTERPRETATION PARTICULIERE

Les limites de zones correspondant à la limite entre la tourbière ou les sols organiques, et les sols minéraux sont identifiées sur le plan de zonage Z-1.

Dans ces cas précis, la limite de la zone correspond à la rupture de pente, lorsque la limite entre la tourbière ou les sols organiques et les sols minéraux est délimitée par une pente abrupte.

Dans les cas où la pente est faible, la limite de zone correspond à l'endroit où le sol est composé de plus de 30% de matière organique et dont l'épaisseur du dépôt organique est de plus de 0.6 mètre.

3.3.3 IDENTIFICATION DES ZONES

Chaque zone porte un code d'identification qui se compose de la façon suivante:

1- une lettre suffixe indiquant le groupe dominant soit :

A pour le groupe agricole
Cs pour le groupe commerce et service
Rc pour le groupe récréation
I pour le groupe industriel
P pour le groupe public et institutionnel
R pour le groupe habitation
Cn pour le groupe conservation
E pour extraction
N pour site naturel

2- un numéro identifiant la zone.

Le numéro de code d'identification réfère à la grille des spécifications de la section 4 du présent règlement, et annexée au présent règlement.

3.4 DEFINITION DES GROUPES D'USAGE

3.4.1 METHODE DE CLASSIFICATION

Pour les fins du présent règlement, les usages sont regroupés selon la compatibilité de leurs caractéristiques physiques, leurs degrés d'interdépendance, leurs effets sur les

équipements et services publics et institutionnels, ainsi que la sécurité des personnes et la salubrité de la propriété et de l'environnement.

La classification des usages par groupe est répartie comme suit :

GROUPE HABITATION

- I- Unifamiliale isolée
- II- Unifamiliale jumelée
- III- Unifamiliale en rangée
- IV- Bifamiliale et trifamiliale isolée
- V- Bifamiliale et trifamiliale jumelée ou en rangée
- VI- Multifamiliale
- VII- Communautaire
- VIII- Maison mobile

GROUPE COMMERCE ET SERVICE

- I- Accomodation
- II- À desserte locale
- III- Relié à l'automobile

GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

- I- À desserte de voisinage
- II- À desserte locale

GROUPE RECREATION

- I- Récréation urbaine
- II- À grands espaces
- III- Récréation extensive

GROUPE INDUSTRIE

- I- Incidence légère
- II- Entreposage
- III- Incidence légère de plus de 400 mètres carrés

GROUPE AGRICULTURE ET FORET

- I- Culture et élevage
- II- Exploitation forestière

GROUPE EXTRACTION

Les groupes et classes d'activités tels que spécifiés au catalogue intitulé : "Classification des activités économiques du Québec", publié par "Les Publications du Québec" du bureau de la statistique du Québec, sont présentés à titre indicatif de façon à aider à la classification des usages à l'exception des groupes Habitation, Récréation, Commerce et Services I, Public et Institutionnel I.

Tous les usages qui s'inscrivent dans le cadre des normes et critères établis pour un groupe donné font partie de ce groupe; il appartient au demandeur d'un permis et/ou d'un certificat de faire la preuve que l'usage demandé rencontre les conditions d'éligibilité du groupe visé.

3.4.2 USAGES PROHIBES

Les usages suivants sont prohibés dans tout le territoire de la municipalité :

- Dépotoir à ciel ouvert
- Cours de ferrailles
- Les maisons mobiles hors des parcs ou zones prévus à cette fin
- Extraction de terres noires

3.4.3 LES GROUPES "HABITATION"

3.4.3.1 Groupe HABITATION I - Unifamiliale isolée

Ce groupe comprend exclusivement les habitations isolées comportant un seul logement.

3.4.3.2 Groupe HABITATION II - Unifamiliale jumelée

Ce groupe comprend toute habitation d'un (1) seul logement comportant un mur mitoyen avec un autre bâtiment semblable.

3.4.3.3 Groupe HABITATION III - Unifamiliale en rangée

Ce groupe comprend toute habitation d'un (1) seul logement comportant deux (2)

murs mitoyens avec d'autres bâtiments semblables.

3.4.3.4 Groupe HABITATION IV - Bifamiliale et trifamiliale isolées

Ce groupe comprend toute habitation isolée de deux (2) ou trois (3) logements.

3.4.3.5 Groupe HABITATION V - Bifamiliale ou trifamiliale jumelées ou en rangées

Ce groupe comprend toute habitation de deux (2) ou trois (3) logements comportant au moins un (1) mur mitoyen avec un (1) bâtiment semblable.

3.4.3.6 Groupe HABITATION VI - Multifamiliale

Ce groupe comprend toute habitation de plus de trois (3) logements.

3.4.3.7 Groupe HABITATION VII - Communautaire

Ce groupe comprend toute forme de résidence, logeant de façon groupée plusieurs personnes ou ménages tels :

- Foyers d'hébergement
- Foyers pour personnes âgées
- Résidence pour religieux

3.4.3.8 Groupe HABITATION VIII - Maison mobile

Ce groupe comprend toute unité d'habitation conçue pour être transportable.

Dans tous les groupes "HABITATION" les parcs et terrains de jeux de quartier sont autorisés.

Amendement
Règ. no 215-2000
Amendement
règle. 1071-17-2011

3.4.4 LES GROUPES "COMMERCE ET SERVICES"

1. PARTICULARITÉ – MARGE DE REcul AU GROUPE COMMERCE ET SERVICE

Nonobstant les marges de recul minimales exigées dans les zones autorisant le groupe commerce et service (*selon la grille de spécifications en annexe B*), les marges minimales de recul suivantes s'appliquent lorsqu'un bâtiment commercial s'implante dans une zone où l'usage résidentiel est

autorisé:

Marges de recul minimal:

Avant : 9.1 mètres

Latérale : 5 mètres

Latérale sur rue : 9.1 mètres

Arrière : 10 mètres

Amendement
Règ. no 1006-2001

3.4.4.1 GROUPE COMMERCE ET SERVICE I

Ce groupe comprend les commerces de vente au détail de biens et de services. L'usage a cours à l'intérieur d'une habitation et doit rencontrer les conditions suivantes:

1. toutes les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment dont l'usage principal est résidentiel.
- 2- l'activité doit se faire au rez-de-chaussée ou au sous-sol, mais doit être pourvue d'au moins une entrée indépendante;
- 3- l'activité occupe une superficie de plancher inférieure à cinquante (50) mètres carrés;
- 4- l'activité n'entraîne aucune circulation de véhicules lourds ou commerciaux, sauf pour la livraison
- 5- l'identification extérieure de l'activité doit se faire par une enseigne d'au plus 0.5 mètre carré. Elle doit être apposée sur le bâtiment et ne peut comporter aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- 6- l'architecture du bâtiment ne peut être modifiée pour souligner l'usage commercial de l'une de ses parties.

À titre indicatif peuvent être de ce groupe les usages suivants, pourvu qu'il rencontre les conditions ci haut spécifiées :

- _ magasin d'alimentation
- _ magasin de vêtement
- _ magasin de marchandises diverses
- _ Étude d'avocat ou de notaire;
- _ Cabinet de praticiens du domaine de la santé;
- _ Administration provinciale;
- _ Administration fédérale;
- _ Administration municipale;
- _ Services personnels divers

Les établissements carcéraux sont prohibés.

3.4.4.2 GROUPE COMMERCE ET SERVICE 2

Le groupe comprend les commerces de détail ou de gros et les commerces de services. Les conditions suivantes leurs sont applicables;

1- toutes les opérations sont tenues à l'intérieur du bâtiment. Si les activités directement associées à l'usage sont prévues, elles doivent l'être dans des espaces spécifiquement aménagés à ces fins.

2- chaque partie du bâtiment servant à un usage différent doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante;

3-dans le cas où le bâtiment sert pour des usages commerciaux et résidentiels, une salle de bain doit être aménagée pour chaque usage

4- la superficie occupée par l'activité est comprise entre cinquante (50) mètres carrés et quatre cent (400) mètres carrés;

5- La mise en démonstration de toute marchandise qui ne peut être remise à l'intérieur d'un bâtiment en dehors des heures d'ouverture est considérée comme de l'entreposage extérieur.

Les usages permis doivent être des groupes suivants:

X	Commerce de détail
X	Commerce de services personnels, administratifs et professionnels
X	Restauration
X	Spectacle
X	Hébergement
X	Associations professionnels
X	Associations et organismes des domaines de santé et des services sociaux
X	Administration provinciale et locale
X	Administration fédérale
X	Cliniques médicales
X	Cliniques vétérinaire

Les usages suivants sont prohibés:

X	Commerce de services auxiliaires des transports par eau
X	Entretien et vente de camions, remorques, machinerie lourde, véhicules, outils et de pièces
X	Commerce de gros
X	Commerce de transport et d'entreposage

X Entrepreneur en excavation

3.4.4.2.1 PARTICULARITÉS POUR GROUPE COMMERCE ET SERVICE 2

Nonobstant l'article 3.4.4.2, les usages suivants sont autorisés spécifiquement dans la zone CS18 :

- X Commerce de transport et d'entreposage
- X Entrepreneur en excavation
- X Fabrication de produits métalliques, d'architecture et d'ornement (ex.: colonnes, rampes, ou autres produits similaires)
- X Entreposage intérieur de revêtement extérieur, aluminium, portes, fenêtres, rampes, auvents et gouttières ou autres produits similaires
- X Soudure
- X Mécanique et entretien de véhicules lourds

3.4.4.2.2 PARTICULARITÉ AU GROUPE COMMERCE ET SERVICE 2

Nonobstant l'article 3.4.4.2, l'usage de commerce d'entreposage intérieur est autorisé aux conditions suivantes:

Les locaux situés à l'intérieur d'un bâtiment principal commercial peuvent être loués à des fins d'entreposage aux conditions suivantes:

1. Les superficies de plancher destinées à l'entreposage et au remisage ne doivent pas excéder 80 % de la superficie du bâtiment principal;
2. Les usages exercés à l'intérieur du bâtiment principal doivent respecter les usages autorisés à l'article 3.4.4.2.

3.4.4.3 GROUPE COMMERCE ET SERVICE III - relié à l'automobile

Ce groupe comprend les commerces dont l'activité est associée à la vente de détail de produits et services nécessaires à l'automobile et qui répondent aux conditions suivantes :

- 1- la superficie de plancher occupée n'excède pas quatre cents (400) mètres carrés;
- 2- l'entreposage extérieur n'est permis qu'en cour arrière et l'espace utilisé à cette fin doit être clôturé ou ceinturé d'un écran de verdure conformément aux dispositions de l'article 5.12 du présent règlement;
- 3- l'entreposage d'automobile neuves ou usagées est permis en cour avant s'il s'agit d'un commerce de vente d'automobiles neuves ou usagées;
- 4- une entrée distincte doit être prévue si un logement partage le même bâtiment.

Amendement
règl. 1071-5-2009
règl. 1071-67-2019
règl 1071-69-2019

Amendement
règl. 1071-17-2011
règl. 1071-25-2012

À titre indicateur, peuvent être de ce groupe, les usages suivants pourvu qu'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées :

Code de classification des activités économiques du Québec

631 : détaillants de véhicules automobiles

632 : détaillants (exclusivement pour les établissements dont l'activité principale est la vente au détail de motocyclettes, de motoneiges, de remorques, de roulottes, de tentes-roulottes, d'habitations mobiles et de maisons préfabriquées.)

633 : stations-services et postes d'essence (dispositions spéciales)

6342 : détaillants en pneus, accumulateurs et accessoires

635 : ateliers de réparation de véhicules automobiles

3.4.5 LES GROUPES "PUBLIC ET INSTITUTIONNEL"

3.4.5.1 GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL I - à desserte de voisinage

Ce groupe comprend tous les usages reliés à l'éducation, à l'administration publique, à la santé, la culture, le culte ou la récréation qui répondent aux conditions suivantes:

1- les activités sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment séparée de tout logement;

2- la superficie de plancher occupée par l'activité ne dépasse pas cinquante (50) mètres carrés.

À titre indicateur, peuvent être de ce groupe les usages suivants, pourvu qu'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées :

- écoles diverses, jardins d'enfant, garderies
- bureaux d'administration publique
- organismes culturels et communautaires

3.4.5.2 GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL II - à desserte locale

Ce groupe comprend tous les usages reliés à l'éducation, la santé, la culture, le culte ou la récréation qui répondent aux conditions suivantes :

1- les activités sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment séparée de tout logement;

2- la superficie de plancher occupé par l'activité excède cinquante (50) mètres carrés.

À titre indicateur, peuvent être de ce groupe les usages suivants pourvu qu'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées :

Code de classification des activités économiques du Québec

82 : administration provinciale

8264 : organisations culturelles

83 : administration locale

851 : écoles primaires et secondaires

852 : centres de formation professionnelle, écoles de métiers et collèges

855 : musées

856 : bibliothèques

861 : hôpitaux

869 : organismes de bien-être

3.4.6 LES GROUPES "RECREATION"

3.4.6.1 RECREATION I - récréation urbaine

Ce groupe comprend les parcs publics de toute nature en milieu urbain.

À titre indicateur, peuvent être de ce groupe les usages suivants :

- aréna
- gymnase
- terrain de jeux avec équipements
- palestres
- patinoire
- piscine
- terrain de baseball, football, soccer, softball, badminton, croquet, tennis, sports de piste et pelouse, etc.

3.4.6.2 RECREATION II - à grands espaces

Ce groupe comprend tous les usages récréatifs de grands espaces.

À titre indicatif, peuvent être de ce groupe les usages suivants, pourvu qu'ils rencontrent la condition ci-haut spécifiée :

- parcs publics de toute nature
- lieux de pique-nique

- terrains de camping
- centres de nature
- camps de vacances
- camps musical
- terrains de golf
- centres de ski
- ciné-parc, théâtre en plein air
- activités nautiques
- écoles et pistes d'équitation
- alpinisme
- champs de tir
- bases de plein air
- installations de chasse et pêche

3.4.6.3 RECREATION III - récréation extensive

Ce groupe comprend tous les usages de grands espaces qui ne demandent aucune implantation d'infrastructure lourde.

Toutes les infrastructures à être érigées dans ce secteur devront être édifiées sur pilotis afin de ne pas empêcher l'écoulement naturel des eaux. Aucune construction ne devra être érigée sur une base de béton ou de matériaux similaires.

À titre indicatif, peuvent être de ce groupe, les usages suivants pourvu qu'ils rencontrent les spécifications ci-haut mentionnées :

- centre d'interprétation de la nature
- sentier écologique
- sentier pédestre

Amendement
Règ. no 215-2000

3.4.7 LES GROUPES "INDUSTRIE"

Amendement
Règ. no 1041-2006

3.4.7.1 GOUPE INDUSTRIE I – à incidences légères

Ce groupe comprend les usages qui répondent aux conditions suivantes :

1- toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment. Cependant l'entreposage extérieur en cour arrière est autorisé à condition que l'espace utilisé à cette fin soit clôturé ou ceinturé par un écran de verdure, conformément aux dispositions des articles 5.12 et 10.5 du présent règlement;

2- la superficie de plancher occupée par l'activité n'excède pas quatre cents (400) mètres carrés.

À titre indicatif, peuvent être de ce groupe les usages suivants, pourvu qu'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées :

- 103 : préparation de fruits et légumes
- 104 : industrie laitière
- 107 : boulangeries et pâtisseries (fabrication)
- 109 : industries alimentaires diverses
- 1712 : fabriques de chaussures
- 1713 : fabricants de valises, sacs à main et menus articles de cuir
- 19 : industrie textiles diverses
- 243 : industrie de vêtements pour hommes
- 244 : industrie des vêtements pour dames
- 245 : industrie des vêtements pour enfants
- 249 : industries diverses de l'habillement
- 2494 : industrie de bas et chaussettes
- 251 : scieries, ateliers de rabotage et usine de bardeaux
- 252 : fabriques de placage et de contre-plaqué
- 254 : industrie de portes, châssis et autres bois oeuvrés
- 256 : fabriques de boîtes et palettes en bois
- 259 : industrie diverses du bois
- 261 : industrie des meubles de maison
- 264 : industrie des meubles de bureau
- 269 : industrie des articles d'ameublement divers
- 273 : fabricants de boîtes en carton et de sacs en papier
- 279 : transformations diverses du papier
- 303 : industrie de produits métalliques, d'architecture et d'ornement
- 304 : industrie de l'emboutissage, du matricage et du revêtement des métaux
- 305 : industrie du fil métallique et de ses produits
- 306 : industrie et articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie
- 307 : industrie du matériel de chauffage
- 308 : atelier d'usinage
- 311 : fabricants d'instruments aratoires
- 319 : industrie de machineries et d'équipements
- 327 : construction et réparation de navires
- 328 : construction et réparation d'embarcations
- 329 : fabricants de véhicules divers
- 332 : fabricants de gros appareils (électriques ou non)
- 335 : fabricants d'équipement de télécommunication
- 339 : fabricants de produits électriques divers
- 391 : fabrication de matériel scientifique et professionnel
- 393 : fabrication d'articles de sports et de jouets
- 4035 : construction des ponts et de voies publiques
- 421 : entrepreneurs spécialisés
- 454 : transport par eau
- 455 : services auxiliaires des transports par eau

Entretien et vente de camions, remorques, machinerie lourde, véhicules outils et de pièces

Vente et entretien de véhicules récréatifs neufs et usagés. Une seule entreprise de ce type est permise dans la zone industrielle

Règ. no 1071-26-2012

3-: Particularité pour les zones I-17 et I-24

Nonobstant le point 2, les usages suivants sont autorisés à la condition qu'ils soient situés à au moins 120 mètres de l'emprise de l'autoroute Félix-Leclerc :

- Entrepreneur en excavation (un seul usage par zone);
- Commerce de service de peinture de véhicules lourds (un seul usage par zone).

3.4.7.2 GROUPE INDUSTRIE II - entreposage

Ce groupe comprend les usages qui répondent aux conditions suivantes :

1- ils ne causent, en aucun temps, de vibration, émanation de gaz ou odeurs, éclat de lumière, chaleur, fumée, poussière ou bruit à l'extérieur du local où est exercée l'activité;

2- toutes les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment, y compris l'entreposage des produits et le remisage des déchets;

À titre indicatif, peuvent être de ce groupe les usages suivants pourvu qu'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées :

4562 : déménagement et entreposage de biens usagés

479 : autres entrepôts

3.4.7.3 GROUPE INDUSTRIE III - à incidences légères de plus de 400 mètres carrés

Ce groupe comprend les usages qui répondent aux conditions suivantes :

1- la superficie de plancher occupée par l'activité est supérieure à 400 mètres carrés.

2- toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment, cependant, l'entreposage extérieur en cour arrière est autorisé à condition que l'espace utilisé à cette fin soit clôturé ou ceinturé d'un écran de verdure, conformément aux dispositions des articles 5.12 et 10.5 du présent règlement.

3- l'industrie ne doit pas émettre, déposer, dégager ou rejeter, dans l'environnement, un

contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

4- ils ne causent, en aucun temps, de vibration, émanation de gaz ou odeurs, éclat de lumière, chaleur, fumée, poussière ou bruit à l'extérieur du local où est exercée l'activité.

5- il est interdit d'installer des sources lumineuses, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, de nature à gêner les propriétés adjacentes ou à nuire aux activités du voisinage.

6- en tout temps, aux limites de l'emplacement, l'intensité du bruit ne peut excéder les normes prescrites par la loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements.

A titre indicatif, peuvent être de ce groupe les usages permis dans le groupe " Industrie I".

3.4.8 LES GROUPES AGRICULTURE ET FORET

Amendement
Règ. no 163-97
Règ. no 1058-2008
Règ. no 1061-2008

3.4.8.1 AGRICULTURE ET FORET 1

- Cultures
- Établissements de production animale
- Établissements d'élevage de suidés sont prohibés

Ce groupe comprend les usages qui répondent aux conditions suivantes :

1. Élevage de type sans sol
2. Élevage de type avec sol
3. À titre indicatif, peuvent être de ce groupe (de façon non limitative) les usages suivants qui respectent les conditions du présent article :

Code de classification des activités économiques du Québec :

- 001 : fermes expérimentales et universitaires
- 003 : fermes d'institution
- 011 : fermes d'élevage spécialisées et mixtes
- 013 : fermes de grandes cultures spécialisées et mixtes
- 015 : fermes fruitières et maraîchères
- 017 : autres fermes de cultures et d'élevage mixtes
- 019 : fermes de spécialités diverses
- 021 : services agricoles

Les distances séparatrices doivent être conformes à la Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole (c. P-41.1, r.1.1).

Amendement
1071-4-2009
1071-24-2011
1071-32-2012

3.4.8.1.1 LES TABLES CHAMPÊTRES

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, les tables champêtres sont autorisées à titre d'usages complémentaires au Groupe d'habitation 1 et au Groupe agriculture et forêt 1, aux conditions suivantes :

- Le terrain visé doit avoir un minimum de 4 000 mètres carrés de superficie;
- Un maximum de 50 places est autorisé à l'intérieur du bâtiment résidentiel ou agricole;
- Le bâtiment résidentiel ou agricole tenant lieu de table champêtre doit respecter les marges suivantes :

Marge avant - minimum de 30 mètres;
Marge latérale sur rue - minimum de 30 mètres;
Marge latérale - minimum de 4 mètres;
Marge arrière - minimum de 30 mètres.

- Un seul chapiteau est autorisé durant les périodes du mois de mai à octobre inclusivement et aux conditions suivantes :

Situé en cours arrière du bâtiment principal;
Situé à un minimum de 20 mètres d'une ligne de propriété adjacente à un usage résidentiel;
Marge latérale - minimum de 5 mètres;
Marge arrière - minimum de 5 mètres.

Les opérations d'une table champêtre ne causent aucune fumée, poussière, odeur plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage résidentiel sur le même terrain.

Condition particulière :

L'usage traiteur est autorisé seulement si l'usage table champêtre est existant et, lorsque ces deux usages sont exercés, ils demeurent complémentaires à l'usage résidentiel.

Définition :

TABLE CHAMPÊTRE :

Établissement de restauration dont les activités sont réalisées à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée ou d'un bâtiment agricole et consistant principalement en la consommation des produits de la ferme ainsi que des produits régionaux. Le propriétaire de l'établissement doit résider sur place dans le cas d'une résidence.

3.4.8.1.2 Chapiteaux en zone A7

Malgré l'article 3.4.8.1.1, aucun chapiteau n'est autorisé en zone A7

3.4.8.2 AGRICULTURE ET FORET 2

- Cultures
- Établissements de production animale

Ce groupe comprend les usages qui répondent aux conditions suivantes :

1. Élevage de type sans sol
2. Élevage de type avec sol
3. La superficie de plancher occupée par activité n'excède pas quatre cents (400) mètres carrés.
4. À titre indicatif, peuvent être de ce groupe (de façon non limitative) les usages suivants qui respectent les conditions du présent article :

Code de classification des activités économiques du Québec :

- 001 : fermes expérimentales et universitaires
- 003 : fermes d'institution
- 011 : fermes d'élevage spécialisées et mixtes
- 013 : fermes de grandes cultures spécialisées et mixtes
- 015 : fermes fruitières et maraîchères
- 017 : autres fermes de cultures et d'élevage mixtes
- 019 : fermes de spécialités diverses
- 021 : services agricoles

3.4.9 LE GROUPE EXTRACTION

Ce groupe comprend les carrières et les sablières ainsi que les activités de première transformation des produits minéraux non métalliques.

A titre indicatif, peuvent être de ce groupe les usages suivants :

- 081 : carrières
- 082 : sablières et gravières
- 09 : services miniers
- 359 : autres industries de produits minéraux non métalliques

SECTION 4 : LA GRILLE DES SPECIFICATIONS

4.1 DISPOSITIONS GENERALES

La grille des spécifications reproduite sous la cote "annexe B" fait partie intégrante du présent règlement et prescrit les usages permis et les normes particulières applicables conformément aux dispositions du présent règlement.

4.2 GROUPES PERMIS

Ces groupes indiqués à la grille sont définis à l'article 3.4 du présent règlement relatif à la description des groupes d'usage. Un point vis-à-vis un groupe indique que les usages compris dans ce groupe sont permis dans cette zone, à l'exclusion de tous les autres sous réserve de l'article 4.3 où l'on peut y introduire ou y exclure des usages.

Pour chaque groupe permis dans une zone, seuls sont autorisés les usages qui s'inscrivent dans le cadre des conditions établies pour ce groupe par ce règlement.

L'autorisation d'un usage principale implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire, si l'usage complémentaire a déjà fait l'objet du permis pour l'usage principal et pourvu qu'il soit exercé sur le même lot ou terrain que celui-ci. Si ces conditions ne sont pas remplies, ce qui selon ce règlement était un usage complémentaire devient un usage principal aux fins d'application du règlement.

4.3 USAGES SPECIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLUS

Tout usage inscrit à la grille des spécifications à la rubrique "Usages spécifiquement exclus ou permis", est expressément exclus ou permis dans la zone, sans tenir compte du groupe qui le comprend.

4.4 NORMES D'IMPLANTATION

Sous réserve de dispositions communes à toutes les zones prescrites à la section 5 du présent règlement, les normes d'implantation particulières à chaque zone sont prescrites comme suit à la grille des spécifications.

1- Hauteurs minimales et maximales

Lorsqu'aucun maximum n'est exigé, la hauteur permise est illimitée.

2- Marges de recul avant, arrière, et latérale

Elles indiquent les dimensions minimales applicables pour chacune d'entre elles.

4.5 NORMES SPECIALES

Toutes normes spéciales apparaissant à la grille des spécifications s'appliquent à la zone concernée.

4.6 AMENDEMENT

Sous la rubrique "AMENDEMENT" la grille des spécifications contient les indications relatives aux zones ayant fait l'objet d'amendement et comprenant le numéro du règlement et s'il y a lieu, les références aux nouvelles zones.

SECTION 5 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES

5.1 USAGE PRINCIPAL ET COMPLEMENTAIRE

L'usage d'un terrain peut impliquer l'usage complémentaire en plus de l'usage principal. Dans le cas des usages résidentiels, il doit y avoir un bâtiment principal pour pouvoir implanter des bâtiments complémentaires. Dans le cas des usages non-résidentiels, un terrain peut avoir un usage principal sans qu'il y ait sur ce terrain un bâtiment principal. (Dans ce cas précis, il peut y avoir des bâtiments, constructions ou usages complémentaires).

5.2 CONSTRUCTIONS ET USAGES

Il ne peut y avoir plus d'un bâtiment principal par terrain. Cependant, le bâtiment principal peut être le fait de un ou plusieurs usages.

En aucun temps, une construction complémentaire ne devra être utilisée comme résidence saisonnière ou permanente. Il est aussi défendu de jumeler deux classes de bâtiments différents.

5.3 SUPERFICIE ET FACADE MINIMUM DU BATIMENT PRINCIPAL

Tout bâtiment principal résidentiel doit avoir une aire au sol d'au moins cinquante (50) mètres carrés et une façade d'au moins 7 mètres à l'exception des maisons mobiles et des maisons en rangée.

Tout bâtiment principal, autre que résidentiel, doit avoir au moins cinquante (50) mètres carrés et une façade d'au moins sept (7) mètres.

Toutes dépendances annexées et le garage domestique, isolé ou non, sont exclus du calcul de la superficie.

Amendement

5.3.1 POURCENTAGE D'OCCUPATION DU SOL D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

Règ. no 180-98

Tout bâtiment principal résidentiel ne peut occuper plus de 50% de la superficie totale du terrain sur lequel il est mis en place.

5.4 PROFONDEUR MINIMALE

Dans toutes les zones, à moins de dispositions spéciales, la profondeur de tout bâtiment principal doit avoir au moins cinq (5) mètres.

5.5 HAUTEUR MINIMALE ET MAXIMALE

Les hauteurs minimales et maximales sont indiquées par zones et sont prescrites dans la grille des spécifications.

Cependant, cette prescription ne s'applique pas aux édifices de cultes, aux cheminées, aux silos et aux structures érigées sur le toit d'un édifice et occupant moins de dix pour cent (10%) de la superficie du toit.

5.6 NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSEE

Dans toutes les zones, le niveau du rez-de-chaussée ne doit pas apparaître à plus de deux (2) mètres au-dessus du centre de la rue sauf si la topographie du terrain l'exige.

5.7 NORMES CONCERNANT LE DEPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

Dans toutes les zones, le déplacement d'une construction doit s'effectuer en respectant les normes suivantes :

- le déplacement d'une construction doit s'effectuer dans les quinze (15) jours de l'émission du certificat d'autorisation;

- le déplacement doit s'effectuer aux heures et suivant le parcours déterminé dans la demande du certificat d'autorisation;

- les anciennes fondations doivent être nivelées dans les sept (7) jours du déplacement de la construction à moins que le certificat d'autorisation ne fasse état de la nécessité de les préserver en tant que vestiges archéologiques. Toute partie restante doit être barricadée sur demande de l'inspecteur municipal;

- les nouvelles fondations doivent être érigées dans les sept (7) jours du déplacement de la construction;

- les travaux de réparation des murs extérieurs doivent être complétés dans les quarante (40) jours du déplacement de la construction;

- les travaux de réparation extérieurs tels que le toit, les galeries, les escaliers, les rampes, les fenêtres, etc., doivent être complétés dans les quatre-vingt-dix (90) jours du déplacement.

5.8 BATIMENT PRINCIPAL A CARACTERE PATRIMONIAL

5.8.1 DISPOSITIONS GENERALES

Dans toutes les zones où un bâtiment patrimonial a été dûment identifié par le conseil, ceux-ci sont soumis, lors de travaux d'agrandissement, réparation, rénovation ou restauration, aux normes architecturales et dispositions suivantes :

5.8.2 AGRANDISSEMENT DU BATIMENT A CARACTERE PATRIMONIAL

Dans toutes les zones, un bâtiment à caractère patrimonial peut être agrandi jusqu'à concurrence de vingt pour cent (20%) de la superficie du sol occupée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. Les normes d'implantation de la zone où est situé le bâtiment ainsi que les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- si l'agrandissement se fait à l'arrière du bâtiment, il doit être fait dans le prolongement ou en deça des murs extérieurs latéraux;

- si l'agrandissement se fait sur l'un des murs latéraux, il doit être fait en retrait d'au moins un (1) mètre de l'alignement de la façade avant;

- si l'agrandissement se fait simultanément dans les parties arrières et latérales du bâtiment, le mur arrière de l'agrandissement devient la nouvelle limite de l'alignement de la façade arrière;

- aucun agrandissement du deuxième plancher ne peut être fait à moins de procéder également à l'agrandissement du rez-de-chaussée;
- la grandeur et l'ordonnance des ouvertures devront s'harmoniser aux ouvertures du corps principal du bâtiment;
- la couleur et la qualité du revêtement extérieur (toit et murs) devront être identiques ou de nature équivalente à celles existantes;
- la morphologie du toit devra être conforme aux normes architecturales. Toutefois, en aucun cas le toit ne devra excéder la hauteur du toit principal;
- en général, l'agrandissement devra se faire sur le ou les murs les moins visibles à partir d'une voie de circulation ou d'un lieu public, à moins que les murs les plus visibles ne conviennent davantage à cause de l'absence d'ouverture ou du décor;
- à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, un seul agrandissement par bâtiment à caractère patrimonial est permis.

5.8.3 RENOVATION OU REPARATION D'UN BATIMENT A CARACTERE PATRIMONIAL

Dans toutes les zones, la rénovation ou la réparation d'un bâtiment à caractère patrimonial doit être faite selon les prescriptions s'appliquant au bâti traditionnel et selon les prescriptions suivantes :

- l'exhaussement d'un bâtiment à caractère patrimonial ne peut être modifié que pour permettre le bon écoulement des eaux de surface et pour assurer une meilleure protection de la structure contre l'effet du gel et du dégel.

5.8.4 RESTAURATION D'UN BATIMENT A CARACTERE PATRIMONIAL

Dans toutes les zones, un bâtiment à caractère patrimonial peut être restauré par l'ajout, la modification ou le retranchement d'une partie ou composante du bâtiment dans le but de recréer fidèlement l'état du bâtiment d'origine. Cette restauration doit se faire aux conditions suivantes :

- les documents d'archives, manuscrits, actes notariés, testaments, expertises ou autres, confirment le bon aloi de la restauration;
- les matériaux de revêtement, les éléments et composantes du bâtiment sont de même nature ou de nature similaire à la construction d'origine, ou bien sont de même nature, forme ou couleur

que ceux existants.

5.8.5 DEPLACEMENT D'UN BATIMENT A CARACTERE PATRIMONIAL

Seuls les bâtiments à caractère patrimonial répondant aux dispositions suivantes pourront être déplacés :

- le bâtiment, sur son site actuel, est menacé ou la qualité architecturale risque d'être diminuée à la suite des phénomènes naturels (inondations, glissements de terrain) ou d'interventions humaines;
- le déplacement du bâtiment sur un autre site permet de compléter, sur ce dernier, un ensemble historique ou d'en rehausser l'intérêt d'ensemble;
- le bâtiment ne possède pas par sa situation présente et son environnement contemporain un réel intérêt patrimonial;
- les normes concernant le déplacement d'une construction visée à l'article 5.9 s'appliquent à tout déplacement autorisé d'un bâtiment à caractère patrimonial.

Abrogé
Règ. no 189-98

5.9

5.10 MARGES ET COURS

Le bâtiment principal doit respecter les différentes marges de recul prescrites dans cette section du règlement.

5.10.1 MARGE DE REcul AVANT ET COUR AVANT

Les spécifications relatives aux marges de recul avant, sont propres à chaque zone et sont présentées dans la grille des spécifications sous réserve des dispositions suivantes :

- pour les lots d'angle et les lots transversaux, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues;
- lorsqu'un bâtiment principal est mis en place sur un terrain vacant, les normes quant à la marge avant applicable sont les suivantes:

Amendement
Règ. no 180-98

Pour les fins de calcul de la marge avant applicable, il faut prendre en considération la situation qui prévaut sur les terrains immédiatement adjacents.

Si l'un ou l'autre des deux (2) terrains présentent une seule construction et que celle-ci est un bâtiment accessoire, le terrain devra être considéré comme vacant, sauf dans le cas où ledit bâtiment a une marge de recul avant inférieure à celle prescrite. Dès lors, ladite marge devra être prise en considération lors de l'établissement de la marge applicable au nouveau bâtiment.

- a) Lorsque le terrain visé est situé entre deux (2) terrains vacants, la marge avant applicable doit être supérieure à la marge avant prescrite¹.
- b) Lorsque le terrain visé est situé entre un (1) terrain dont le bâtiment a une marge avant supérieure à celle prescrite et un (1) terrain vacant, la marge avant applicable doit être supérieure à la marge avant prescrite¹.
- c) Lorsque le terrain visé est situé entre un (1) terrain dont le bâtiment a une marge avant inférieure à celle prescrite et un (1) terrain vacant, la marge avant applicable doit être supérieure à celle dite inférieure à la marge prescrite¹.
- d) Lorsque le terrain visé est situé entre deux (2) terrains dont les bâtiments ont des marges avant supérieures à la marge avant prescrite¹, la marge avant applicable doit être supérieure ou égale à la marge avant prescrite¹ ;
- e) Lorsque le terrain visé est situé entre deux (2) terrains dont les bâtiments ont des marges avant inférieures à la marge avant prescrite², la marge avant applicable doit être supérieure à la moyenne des marges avant dites inférieures à la marge prescrites².
- f) Lorsque le terrain visé est situé entre un (1) terrain dont le bâtiment a une marge avant inférieure à celle prescrite², et un (1) terrain dont le bâtiment a une marge avant supérieure à celle prescrite², la marge avant applicable ne doit pas être inférieure à la marge avant prescrite².

- lorsqu'un bâtiment est implanté sur un lot adjacent à un bâtiment déjà existant et dont la marge de recul avant est inférieure à la marge de recul avant prescrite, la marge de recul avant doit être au moins égale à la moyenne entre la marge de recul prescrite dans la zone et la marge de recul du bâtiment existant.

5.10.1.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA COUR AVANT

Seuls les constructions et les usages suivants sont autorisés dans la cour avant :

1. Les perrons, les balcons, les escaliers, les porches dont le plancher ne doit pas excéder en hauteur le premier plancher au-dessus du niveau du sol adjacent et les avant-toits pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 1,2 mètre.
2. Les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,5 mètres de largeur, faisant corps avec le

¹. La marge avant prescrite est de 9.1 mètres minimum

² La marge avant prescrite est de 9.1 mètres minimum

bâtiment pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 0,6 mètre.

3. Les marquises, auvents et avant-toits d'une profondeur maximale de deux (2) mètres
4. Les trottoirs, les allées, les plantations, lampadaires et autres aménagements paysagés.

En général, toute la surface du terrain, à l'exception des espaces utilisés pour la circulation et le stationnement, doit être paysagée.

5. Une construction souterraine et non apparente.
6. Du 1er octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, un abri d'auto temporaire à condition que ledit abri soit érigé dans une voie d'accès au stationnement et selon les dispositions de l'article 6.5 du présent règlement.
7. Les allées d'accès des aires de stationnement et les stationnements selon les dispositions de l'article 5.14 du présent règlement.
8. Les clôtures, les murets et les haies selon les dispositions prévues de l'article 5.12 du présent règlement.
9. Les enseignes selon les dispositions prévues à l'article 5.13 du présent règlement.
10. Un foyer extérieur.
11. Boîte postale, téléphone public, rampe pour handicapés.

5.10.1.2 CONSTRUCTIONS ET USAGES INTERDITS DANS LES COURS AVANTS

Dans toutes les zones, les usages complémentaires suivants ne peuvent être implantés :

- les réservoirs, bonbonnes à gaz, citernes
- les cordes à linge et leurs points d'attache
- les antennes paraboliques et de télévision

5.10.1.3 CONSTRUCTION AUTORISEES DANS LES COURS AVANT DE LOTS SITUES EN BORDURE DU FLEUVE SAINT-LAURENT

Le présent règlement est applicable dans l'alternative où un bâtiment complémentaire ne peut être mis en place considérant l'article 8.3.2 du présent règlement;

- un seul bâtiment de type garage ou de type remise peut être mis en place sur la propriété;
- dans le cas où un garage simple fait partie intégrante du bâtiment principal, il est possible de positionner un second garage simple isolé sur la propriété;
- dans le cas où aucun garage ne fait partie intégrante du bâtiment principal, il est possible de positionner un garage double isolé intégrant une remise sur la propriété;
- la superficie maximale pour un garage simple isolé est de trente (30) mètres carrés;
- la superficie maximale pour une remise isolée est de quatorze (14) mètres carrés;
- la superficie maximale pour un bâtiment intégrant un garage simple et une remise est de cinquante (50) mètres carrés;
- la superficie maximale pour un garage double isolé intégrant une remise est de 75 mètres carrés;
- le niveau de plancher de tout bâtiment complémentaire doit être situé à au moins 30 centimètres et au plus 60 centimètres au-dessus du niveau de la rue en bordure de laquelle il est érigé;
- la hauteur maximale de tout bâtiment complémentaire isolé ne peut excéder quatre mètres et cinq dixièmes (4,5m). La mesure est prise entre le niveau du plancher et le faite du toit;
- la distance minimale entre le bâtiment complémentaire et le bâtiment principal est de un (1) mètre; tout bâtiment complémentaire doit être implanté à plus de un mètre et trois dixièmes (1,3m) et au plus à trois (3) mètres des limites de la propriété;
- aucun bâtiment complémentaire ne peut être implanté dans la marge de recul avant applicable pour la zone dans laquelle il est implanté. Dans le cas d'un lot de coin, la marge de recul avant doit être respectée sur chacune des rues.

5.10.2 MARGES DE REcul LATÉRALES ET COURS LATÉRALES

Les spécifications relatives aux marges de recul latérales et à la largeur combinée des cours latérales sont propres à chaque zone et sont présentées dans la grille des spécifications sous réserve des dispositions suivantes :

- pour les lots adjacents latéralement à un passage piétonnier ou à un parc, la marge latérale qui

borne ledit chemin pour piétons ou ledit parc doit être majoré de un (1) mètre et ce pour tout lot.

- dans le cas de bâtiments jumelés, en rangée ou dos à dos, la prescription des marges de côté de la mitoyenneté ne s'applique pas. Cependant, la marge latérale applicable dans la zone, doit être doublée pour l'autre ligne latérale de lot. Dans le cas de bâtiments en rangée, la prescription concernant la largeur combinée aux cours latérales ne s'applique pas.

- lorsqu'une marge latérale est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins quinze (15) mètres, comptés à partir du centre de la voie ferrée.

5.10.2.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISES DANS LES COURS LATÉRALES

Seuls les constructions et les usages suivants sont autorisés dans les cours latérales:

1. Les perrons, balcons, porches, avant-toits et les auvents pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 1,2 mètre.

Règ. 1071-19-2011

2. Les escaliers pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale et la marge de recul arrière n'excède pas 0.6 mètre.

3. Les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,5 mètres de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 0,6 mètre.

4. Les marquises d'une largeur maximum de 1,25 mètre dans les zones résidentielles et de trois (3) mètres dans les autres zones.

5. Les trottoirs, allées, plantations, lampadaires, marches et autres aménagements paysagers.

En général, toute la surface du terrain, à l'exception des espaces utilisés pour la circulation et le stationnement, doit être paysagée.

6. Les allées d'accès des aires de stationnement et le stationnement selon les dispositions de l'article 5.14 du présent règlement.

7. Les abris d'autos et garages temporaires selon les mêmes dispositions que les usages permis dans la cour avant.

8. Une construction souterraine et non apparente.

9. Les clôtures, les murets et les haies suivant les dispositions de l'article 5.12 du présent

règlement.

10. Un foyer extérieur.

11. Les enseignes sous réserve des dispositions du présent règlement.

12. Les constructions et les usages complémentaires (sauf les réservoirs apparents, les bonbonnes de gaz, les citernes), les antennes de télévision (sauf les antennes paraboliques), les piscines (sauf dans les zones R faisant l'objet d'un PAE) et les enseignes.

5.10.3 MARGE DE REcul ARRIERE ET COUR ARRIERE

Les spécifications relatives aux marges de recul arrière sont propres à chaque zone et sont présentées dans la grille des spécifications sous réserve de la disposition suivante :

- lorsqu'une cour arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins vingt-sept (27) mètres de profondeur en comptant à partir du centre de la voie ferrée

5.10.3.1 USAGES AUTORISES DANS LA COUR ARRIERE

Seuls les constructions et les usages suivants sont autorisés dans la cour arrière:

1. Toute construction ou usage complémentaire (sauf les enseignes).

2. Les constructions et les usages autorisés dans les cours avant et latérales tels que prévus aux articles 5.10.1 et 5.10.2 du présent règlement.

3. Les piscines, conformément aux dispositions du présent règlement.

5.11 AMENAGEMENT DES ESPACES LIBRES SUR LE TERRAIN

Dans toutes les zones, les aires libres doivent être gazonnées, pavées ou recouvertes adéquatement de tout autre assemblage constituant une surface propre et résistante en deça d'un délai de dix-huit (18) mois après l'occupation du ou des bâtiments ou terrains.

Sur la superficie des lots non utilisée pour la construction proprement dite, on devra conserver les arbres et boisés déjà existants. S'il y a remblayage du terrain, on évitera de recouvrir la base des arbres.

5.11.1 DISPOSITIONS CONCERNANT LA COUPE ET LA CONSERVATION DES ARBRES

Aucune plantation d'arbres ne peut être faite le long de la voie publique sur la propriété de la municipalité sans un permis écrit de l'inspecteur des bâtiments.

La plantation de peupliers, trembles, saules de quelque variété qu'ils soient, est prohibée à moins de douze (12) mètres de la ligne de rue et des installations de services publics souterrains et à plus de deux (2) mètres des services publics aériens. Il est défendu de détruire ou d'endommager les arbres plantés ou conservés pour l'ombre ou l'ornement sur la propriété publique.

5.11.2 PRESERVATION DE L'ASPECT NATUREL DES SITES

Dans toutes les zones, aucun boisé, ni aucun élément caractéristique de la topographie, telle que collines, vallons, rochers en saillie ne pourra être modifié à moins que le propriétaire n'obtienne un certificat d'autorisation à cet effet en démontrant que de telles modifications sont nécessaires à l'aménagement de son terrain.

Le conseil, peut requérir la préservation de tout attrait naturel tel, les gros arbres, les bosquets, les cours d'eau, les chutes, les lieux historiques ou autres avantages irremplaçables.

5.11.3 ENTRETIEN DES TERRAINS

Tout propriétaire devra maintenir son terrain et ses bâtiments ci-dessus érigés en bon état de conservation et de propreté.

Les terrains vagues, les lots et les parties de lots compris entre la bordure du pavage et l'alignement des bâtiments, et les cours latérales et arrière de ces lots devront être tenus dans un état de propreté par leur propriétaire. Ils devront être libres de cendres, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritrus, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou de véhicules désaffectés. Dans le cas du groupe d'usage AGRICULTURE, la présente disposition n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage ou l'épandage de fumier sur le terrain.

Toute excavation faite sur un lot quelconque devra être clôturée ou comblée, à moins d'utilisation immédiate. Les herbes et autres végétations devront être coupées.

À défaut, par le propriétaire, de se conformer à ces exigences, le conseil pourra faire nettoyer ledit terrain ou bâtiment, le tout aux frais et dépens du propriétaire.

Amendement

Règ.no 1011-2003
Règ no 1027-2005
Règ no 1071-2-2009
Règ no 1071-7-2010
Règ no 1071-10-2010
Règ no 1071-25-2012
Règ no 1071-25-2012

5.12 DISPOSITION GÉNÉRALE SUR LES CLÔTURES, MURS ET HAIES

Spécifiquement pour l'article 5.12, le terme rue désigne l'emprise de la rue publique ou privée et à défaut, une servitude de droit de passage.

Pour les propriétés adjacentes à un rond de virage, la largeur de ladite rue sera déterminée en fonction du rayon de virage de l'emprise de la rue.

Une clôture, un mur et une haie peuvent être implantés sur un terrain ou un aménagement selon les exigences suivantes :

A. HAUTEUR

La hauteur en mètre d'une clôture, d'un mur ou d'une haie varie en fonction de l'emplacement sur la propriété ainsi que selon la largeur de la rue adjacente à ladite propriété :

1.1) Pour l'emprise d'une rue dont la largeur est de 12 mètres et moins.

Secteur Campagne	12 mètres et moins	Hauteur maximale en mètre		
Cour(s)	Implantation par rapport à la limite de propriété	Clôtures	Murs ^A	Haies
Avant	À moins de 3 mètres	N/A		
	Clôture : 3 mètres et + Haie (tronc) : 4 mètres et + Toutes autres parties composantes de la haie : 3 mètres et +	1.25 m	N/A	2 m
	Clôture : 3 mètres et + Haie (tronc) : 4 mètres et + Toutes autres parties composantes de la haie : 3 mètres et +			2 m
Avant** et Latérale	9.10 mètres et + *	2 m**	2 m	3 m
Arrière	*	2 m		
Latérale sur rue ou arrière sur rue	À moins de 3 mètres	N/A		
	Clôture : 3 mètres et + Haie (tronc) : 4 mètres et + Toutes autres parties composantes de la haie : 3 mètres et +	1.25 m		2 m
	Clôture : 4 mètres et + Haie (tronc) : 4 mètres et + Toutes autres parties composantes de la haie : 3 mètres et +	2 m		2 m

1.2) Pour l'emprise d'une rue dont la largeur est plus de 12 mètres.

Secteur Campagne	Plus de 12 mètres	Hauteur maximale en mètre		
Cour(s)	Implantation par rapport à la limite de propriété	Clôtures	Murs ^A	Haies
Avant	À moins de 2 mètre	N/A		
	Clôture : 2 mètres et + Haie (tronc) : 2 mètres et + Toutes autres parties composantes de la haie : 1 mètre et +	1.25 m	N/A	2 m
	Clôture : 3 mètres et + Haie (tronc) : 4 mètres et + Toutes autres parties composantes de la haie : 3 mètres et +			2 m
Avant** et Latérale	9.10 mètres et + *	2 m**	2 m	3 m
Arrière	*	2 m		
Latérale sur rue ou arrière sur rue	À moins de 1 mètre	N/A		
	Clôture : 1 mètre et + Haie (tronc) : 2 mètres et + Toutes autres parties composantes de la haie : 1 mètre et +	1.25 m		2 m
	Clôture : 2 mètre et + Haie (tronc) : 2 mètres et + Toutes autres parties composantes de la haie : 1 mètre et +	2 m		2 m

1.3) Pour l'emprise d'une rue dont la largeur est de 18 mètres et plus.

Secteur Campagne	18 mètres et plus	Hauteur maximale en mètre		
Cour(s)	Implantation par rapport à la limite de propriété	Clôtures	Murs ^A	Haies
Avant	À moins de 1 mètre	N/A		
	Haie (tronc) : 1 mètre et + Toutes autres parties composantes de la haie : ne doivent pas empiéter dans l'emprise de la rue.	N/A		2 m
	Clôture : 2 mètres et + Haie (tronc) : 2 mètres et + Toutes autres parties composantes de la haie : 1 mètre et +	1.25 m	N/A	2 m
	Clôture : 3 mètres et + Haie (tronc) : 4 mètres et + Toutes autres parties composantes de la haie : 3 mètres et +	1.25 m		
Avant** et Latérale	9.10 mètres et + *	2 m**	2 m	2 m
Arrière	*	2 m		3 m
Latérale sur rue	Clôture : *	2 m		2 m

ou arrière sur rue	Haie (tronc) : 1 mètre et + Toutes autres parties composantes de la haie : ne doivent pas empiéter dans l'emprise de la rue.			
--------------------	--	--	--	--

^A = *Le présent article ne vise pas les murs de soutènement utilisés à des fins d'aménagement paysager.*

N/A = Signifie que les clôtures, murs et haies ne sont pas autorisés à l'intérieur de cette cour.

** = Signifie que les clôtures, murs et haies peuvent être implantés à partir de la limite de propriété.*

*** = Les clôtures implantées dans cette cour avant sont autorisées aux conditions suivantes :*

- 1) Le bâtiment principal (résidentiel) doit être localisé à un minimum de 12 mètres de la limite de propriété avant;*
- 2) Les clôtures implantées dans cette cour avant doivent être implantées à un minimum de 2 mètres du bâtiment principal;*
- 3) Les clôtures dans cette cour avant ne doivent pas excéder 1.2 mètre de hauteur;*
- 4) Nonobstant les points 1 à 3 ci-dessus mentionnés, les clôtures implantées en mitoyenneté (entre deux propriétés distinctes) ne doivent pas excéder 2 mètres de haut.*

**** = Ne s'applique que lorsque la haie sépare le côté de deux terrains résidentiels adjacents.*

- 2) Une clôture de deux mètres et cinq dixièmes (2.5) peut être implantée autour d'une école ou d'un terrain de jeux.*
- 3) Une clôture d'un maximum de trois (3) mètres de hauteur peut être implantée dans les cours latérales et arrière, pour les usages industriels.*
- 4) Pour enclore un terrain de tennis il est permis d'implanter une clôture en son pourtour immédiat. La hauteur maximale est de trois mètres et sept dixièmes (3.7).*
- 5) Des vantaux peuvent être mis en place aux conditions suivantes :*
 - La hauteur permise est d'un maximum de six (6) mètres.*
 - Chaque montant du vantail doit avoir une largeur maximale de six (6) mètres.**Tout vantail doit avoir un empattement à l'abri du gel.*

B. MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

- 1) Une clôture doit être faite de bois peint ou teint*, métal galvanisé ou recouverte de PVC, fer forgé ou plastique. Les panneaux de tôle galvanisée peints sont autorisés pour les usages industriels seulement, les panneaux gaufrés, les contreplaqués et les panneaux de particules sont prohibés.*

*Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôture rustique faite avec des perches de bois.

2) Une clôture localisée en cour avant ne peut pas être opaque; elle doit être ajourée d'au moins 2.5 cm à chaque 15 cm maximum, et ce, uniformément sur toute sa superficie.

Cette disposition ne s'applique pas aux clôtures de type Frost recouvertes de lattes.

3) Un mur doit être fait de pierres ou de briques. Il peut être surmonté d'une clôture. La hauteur maximale du mur ou de l'agencement doit être conforme à la section A du présent article.

L'agencement des matériaux doit être uniforme.

Un mur doit être stable et ne représenter aucun risque d'effondrement. Un empattement à l'abri du gel peut être utilisé.

4) Les clôtures en barbelé, en « broche à poule » ou à carreaux sont autorisées pour les usages agricoles seulement.

5) Le fil barbelé est permis au sommet des clôtures ayant une hauteur supérieure à deux (2) mètres; il doit être installé à l'intérieur du lot, à un angle de 45° par rapport à la clôture pour les usages commerciaux et industriels seulement. La hauteur totale de l'ensemble ne doit pas dépasser trois (3) mètres.

6) Une base de béton permettant d'ancrer une clôture est autorisée; elle ne peut cependant pas excéder le sol de plus de huit (8) centimètres.

C. IMPLANTATION

1) La hauteur des clôtures est mesurée par rapport au niveau moyen du sol adjacent.

2) Toutes parties composantes de la haie (incluant feuillage) devront respecter les normes de hauteur et les limites d'implantation de l'article 3.3.7 paragraphe A ci-haut mentionné.

3) Les haies doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.

4) Pour les lots d'angle, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut qu'un (1) mètre mesuré à partir du niveau de la rue doit être respecté. Ce triangle doit avoir six (6) mètres de côté au croisement de toute rue. Les clôtures, murs et haies doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules.

(Deux (2) des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui constituent le lot d'angle, ces côtés doivent mesurer chacun six (6) mètres de longueur à partir du point d'intersection des lignes marquant les limites de l'emprise. Le troisième côté est la ligne droite réunissant les extrémités des deux (2) autres côtés.)

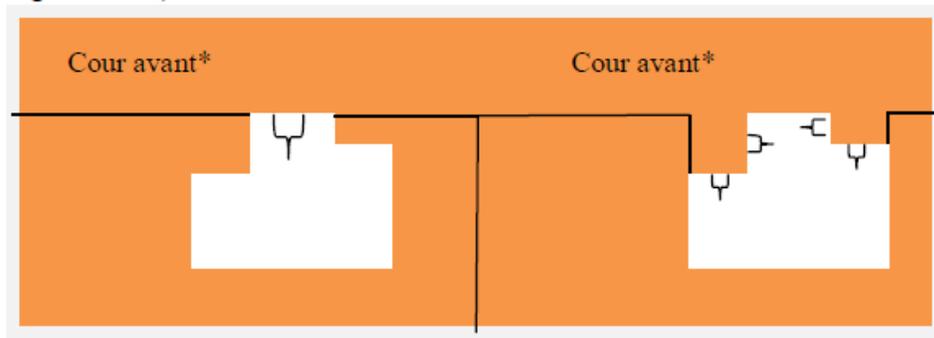
- 5) Aucune clôture et haie ne doit être installée en *cour avant** pour les usages suivants :
- Commerciaux;
 - Industriels;
 - Institutionnels;
 - Mixtes.

* Pour les usages ci-dessus mentionnés et seulement dans le cas des clôtures et haies, la cour avant désigne:

Cour avant : espace s'étendant sur toute la largeur du lot ou du terrain compris entre la ligne de rue et une ligne tracée dans les prolongements du mur avant du bâtiment principal le plus rapproché de la l'emprise de la rue.

Les clôtures et les haies sont interdites dans une section de la *cour avant** dans le cas où l'entrée principale est localisée sur un mur en retrait par rapport au mur avant du bâtiment principal le plus rapproché de la rue. Voir figures 5.a) ci-bas.

Figures 5.a)



Mur avec entrée principale : T
Clôture : —

D. COMPATIBILITÉ

Des terrains adjacents ne pouvant pas être délimités par plus d'une clôture, il est permis d'agencer clôture et haie.

E. UTILISATION TEMPORAIRE

Les clôtures à neige doivent être installées dans la seule période du premier (1^{er}) octobre au premier (1^{er}) mai.

F. ENTRETIEN

Les clôtures, murs et haies doivent être maintenus en bon état et ne pas être source de danger.

G. PARTICULARITÉS

En zone R4 et C3, seules les haies peuvent être implantées en cour avant.

5.13 REGLES D'AFFICHAGE

5.13.1 NECESSITE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute personne désirant construire, installer, modifier une affiche ou une enseigne doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire responsable conformément aux dispositions de l'article 3.4.3 du règlement administratif no.

5.13.2 ENSEIGNES PERMISES SANS OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans toutes les zones, les enseignes ou affiches suivantes ne requièrent pas de certificat d'autorisation :

- a) une enseigne émanant de l'autorité publique, fédérale, provinciale, scolaire et municipale et/ou prescrite par la Loi;
- b) une enseigne pour l'orientation et la commodité du public, y compris une enseigne indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisances, heures d'offices religieux et activités sociales, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de cinq (5) mètres carrés;
- c) une enseigne d'identification non lumineuse d'une personne indiquant son nom, son adresse et sa profession, pourvu qu'elle n'ait pas plus de 0.2 mètre carré. Une seule enseigne est autorisée par logement. Toutefois, la superficie totale des enseignes sur une bâtisse ayant plusieurs logements ne peut être supérieure à 1,5 mètre carré;
- d) les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, non associées à un usage commercial et pourvu qu'elles n'aient pas plus de un (1) mètre carré;
- e) une enseigne "à vendre" ou "à louer" applicable à un seul terrain ou à un seul édifice ou usage pourvu que la superficie maximum n'excède pas un (1) mètre carré;
- f) les enseignes annonçant sur le site d'une construction nouvelle ou d'une modification à un bâtiment existant, le nom ou la raison sociale de celui ou de ceux qui exécutent les travaux, pourvu qu'elles soient sur le terrain où est érigée la construction et qu'elles n'aient pas, ensemble ou séparément, une superficie totale excédant cinquante-trois (53) mètres carrés;

Toutefois, si une enseigne a pour but de vendre plusieurs terrains ou bâtiments, une seule enseigne est permise et sa superficie est limitée à sept (7) mètres carrés à condition que ladite enseigne soit érigée sur les terrains faisant l'objet de la vente.

Il ne peut y avoir plus de deux (2) enseignes par terrain ou lot et elles doivent être situées sur le terrain ou lot auquel elles réfèrent.

Les enseignes énumérées aux paragraphes : a, e et f doivent être enlevées dès qu'elles ont servi les fins pour lesquelles elles avaient été posées.

g) les enseignes non lumineuses d'une superficie maximum de un (1) mètre carré posées sur les édifices municipaux, les édifices culturels, les établissements d'éducation;

h) une enseigne directionnelle, pourvu que la superficie maximum n'excède pas un (1) mètre carré;

i) les affiches sur papier ou tissu ou autre matériel non rigide installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique, culturelle ou d'une campagne de souscription publique;

j) les enseignes temporaires annonçant les produits agricoles mis en vente sur l'emplacement.

5.13.3 ENSEIGNES PROHIBÉES

Dans toutes les zones, les enseignes suivantes ne sont pas autorisées :

a) Toute enseigne de couleur ou de forme susceptible d'être confondue avec les signaux de circulation sur le territoire de la municipalité.

b) Toute enseigne à éclats tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux ordinairement employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers.

c) Aucune enseigne ne doit faire saillie sur la chaussée publique ni faire saillie au-delà de la ligne extérieure du trottoir.

d) Une enseigne rotative.

e) Une enseigne peinte sur le mur ou le toit d'un bâtiment.

f) Une enseigne fixée sur un arbre.

g) Une enseigne peinte ou fixée sur une clôture.

- h) Une enseigne formée de drapeaux, bannières, banderoles servant à la publicité.
- i) Une enseigne portative genre chevalet ou autre enseigne non fixée en permanence de plus de 1,5 mètre carré.
- j) Aucune des dispositions du présent article ne s'applique aux affiches, panneaux-réclames ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature.
- k) Toutes pancartes, panneaux explicatifs, placards sont prohibés dans les zones industrielles, sauf s'ils annoncent le produit et le nom du fabricant qui est établi à cet endroit.

5.13.4 DISPOSITIONS GENERALES

Dans toutes les zones, toute enseigne doit être propre et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière que les rayons lumineux projetés hors du terrain sur lequel est située l'enseigne ne soient pas une nuisance pour les voisins.

Toute enseigne doit être conçue structuralement selon les méthodes scientifiques basées sur les données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie; les preuves nécessaires sont fournies sur demande à cet effet.

L'illumination de toutes enseignes situées à moins de trente (30) mètres d'un lot d'une zone résidentielle doit être diffusée et/ou conçue de façon à ne pas réfléchir les rayons directs de la lumière dans les secteurs domiciliaires adjacents.

Lorsqu'une enseigne ou tout cadre, potence, hauban, poteau ou structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne devient dangereux, menace la sécurité publique, n'est pas adéquatement entretenu, ou n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, l'inspecteur municipal donne ordre par écrit au propriétaire de l'enseigne ou à l'occupant des lieux où cette enseigne est située, de la rendre sûre, non dangereuse et conforme au règlement, ou de l'enlever dans un délai de sept (7) jours à défaut de quoi l'inspecteur municipal doit faire enlever telle enseigne aux frais du propriétaire ou de l'occupant. De plus, le propriétaire occupant en défaut est passible des recours et peines prévues au présent règlement.

Si, de l'avis de l'inspecteur, le danger est immédiat, il peut faire enlever l'enseigne sans délai.

5.13.5

NORMES D’AFFICHAGE EXTERIEUR SELON LES ZONES

Règ. 1071-37-2013

Dans les zones où l’affichage extérieur est permis, les prescriptions suivantes s’appliquent:

- a) Pour les usages commerciaux et/ou industriels, une enseigne posée à plat sur un mur ne doit pas excéder 4 % de la superficie de la façade sur laquelle elle est apposée. Cependant, l’aire totale de l’ensemble des enseignes, pour l’ensemble des usages, ne pourra excéder dix (10) mètres carrés pour un usage commercial et soixante (60) mètres carrés pour un usage industriel.

Nonobstant le paragraphe précédent, l’aire d’une enseigne installée sur le mur d’un bâtiment n’est pas comptabilisée lorsque l’ensemble des conditions suivantes sont rencontrées :

- L’enseigne est apposée sur une façade adjacente à l’autoroute.
- L’enseigne présente les mêmes caractéristiques et dimensions qu’une autre enseigne présente sur la façade principale.

b) pour les usages commerciaux, une enseigne fixe ou suspendue, posée sur un terrain, doit avoir une superficie maximale de 0,3 mètre carré pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel l’enseigne est posée, jusqu’à un maximum de quatre (4) mètres carrés.

c) pour les usages industriels, une enseigne fixe ou suspendue, posée sur le terrain, doit avoir une superficie maximale de 0,3 mètre carré pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel elle est posée, jusqu’à un maximum de vingt (20) mètres carrés.

d) la distance entre une enseigne et la limite avant ou la limite latérale du lot sur lequel elle est posée ne peut être inférieure à 1,5 mètre. Ladite distance est celle mesurée entre la partie de l’enseigne la plus rapprochée de la limite du lot et ladite limite du lot.

e) aucune enseigne ne peut constituer une obstruction pour empêcher le passage en cas d’urgence

Un dégagement extérieur d’au moins trois (3) mètres mesuré perpendiculairement à partir des portes, fenêtres, escaliers, tuyaux de canalisation contre l’incendie ou autres issues, doit être assuré en tout temps.

f) aucune enseigne ne peut être posée sur un toit

g) aucune enseigne ne peut être posée sur la voie publique

h) les affiches commerciales peuvent être composées des matériaux suivants:

- bois
- cuivre

- marbre et matériaux similaires
- aluminium
- plexiglass pané ou embosé
- sintra plastifié

i) les matériaux suivants sont prohibés pour l’affichage d’usages commerciaux

- panneaux de contre-plaqué
- panneaux de copeaux agglomérés

j) une enseigne sur roues ou suspendue sur une base amovible doit être installée à au moins deux mètres de la limite avant ou de la limite latérale du lot

k) une enseigne sur roues ou suspendue sur une base amovible peut être mise en place pour un maximum de 30 jours sur une période de six (6) mois

l) le propriétaire est responsable du positionnement, de l’entretien et de la réparation de l’enseigne

5.13.5.1 ÉCLAIRAGE DES ENSEIGNES

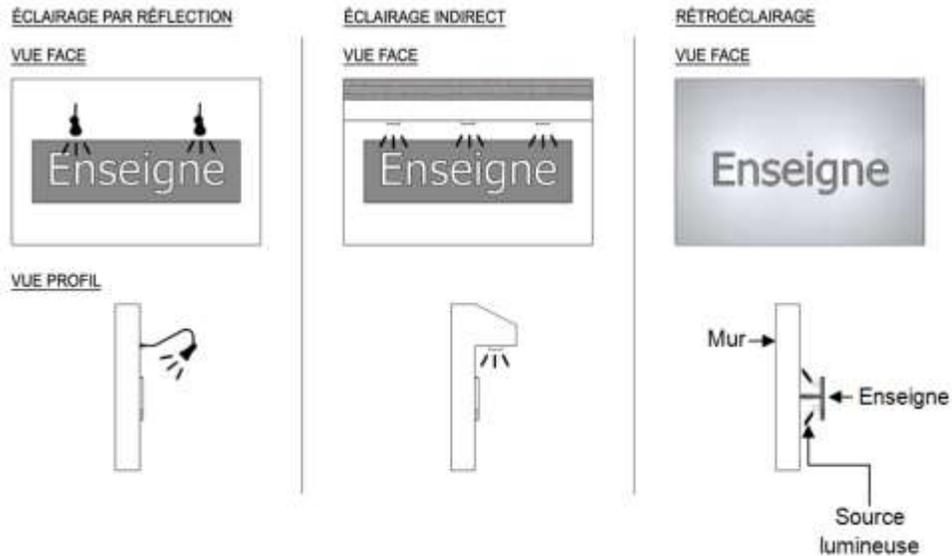
Pour une enseigne située sur un terrain dont l’usage principal est commercial, industriel et/ou public, seuls les types d’éclairage suivants peuvent être utilisés pour éclairer ladite enseigne :

Éclairage par réflexion (source lumineuse placée à l’extérieur de l’enseigne et dirigée vers celle-ci).

Éclairage indirect (source lumineuse intégrée à une composante architecturale d’un bâtiment et qui n’est pas directement dirigée vers l’enseigne).

Rétroéclairage (source lumineuse placée entre une enseigne et un mur et utilisé de manière à détacher les lettres, chiffres ou symboles composants l’enseigne, de ce mur par un halo de lumière).

Pour une enseigne située sur un terrain dont l’usage principal est résidentiel ou agricole, seul l’éclairage par réflexion est autorisé.



5.13.5.1.1 NÉONS

L'utilisation de néons ou néons flexibles pour former les lettres, chiffres ou symboles d'une enseigne est prohibé.

5.13.5.1.2 ZONES COMMERCIALES ET INDUSTRIEL

Nonobstant l'article 5.13.5.1.1 les enseignes lumineuses sont permises dans les zones I₁₇, I₂₄, CS₁₈ et CI₄₀.

5.13.6 LES ENSEIGNES CONCERNANT LES OPERATIONS D'ENSEMBLE

Les enseignes indiquant une "opération d'ensemble" tel qu'un groupement d'établissements industriels ou commerciaux, ne peuvent avoir plus de vingt-huit (28) mètres carrés.

La hauteur des enseignes sur poteaux est limitée à quatorze (14) mètres.

5.13.7 LES ENSEIGNES SUR POTEAU

L'aire totale d'une enseigne sur poteau ne peut excéder 0,07 mètre carré pour chaque 0,3 mètre de la longueur totale du terrain à l'emprise de la voie publique.

L'aire totale d'une enseigne sur poteau ne doit jamais excéder sept (7) mètres carrés.

5.13.8 LES PANNEAUX D'AFFICHAGE

Les panneaux-réclames et affiches ne sont permis que le long des voies publiques et ils sont soumis aux règlements provinciaux L.R.Q. chapitre P-44; Loi sur la publicité le long des routes.

5.13.9 PERMIS DU MINISTERE DU TRANSPORT

Toute personne (le propriétaire, locataire ou l'occupant du terrain, la personne dont les biens ou les services font l'objet de la publicité, ou le propriétaire du panneau-réclame ou du support publicitaire) qui désire mettre en place une publicité quelconque doit préalablement obtenir un permis du Ministère des transports du Québec attestant la conformité à la loi sur la publicité le long des routes et des autoroutes. Un permis distinct doit être obtenu pour chaque support publicitaire.

5.14 LE STATIONNEMENT HORS-RUE

5.14.1 REGLES GENERALES

Dans toute les zones, un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévues des cases (espaces) de stationnement hors-rue selon les dispositions de la présente section.

Lorsque les conditions climatiques ne permettent pas l'aménagement immédiat des espaces de stationnement, l'inspecteur des bâtiments peut accorder un délai n'excédant pas six (6) mois après l'occupation du bâtiment.

Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf. Toutefois, les propriétaires ou futurs propriétaires des établissements commerciaux existants ne seront pas tenus de respecter cette réglementation tant et aussi longtemps que leurs établissements ne seront pas modifiés dans leurs dimensions ou jusqu'à ce qu'ils ne décident d'aménager du stationnement pour leur propriété.

Dans le cas d'un agrandissement ou d'un changement partiel d'usage, l'ensemble du bâtiment doit se conformer au règlement.

5.14.2 LE PLAN D'AMENAGEMENT DU TERRAIN DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES COMMERCIAUX

En plus des documents nécessaires à l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation, l'inspecteur en aménagement et urbanisme peut exiger la présentation d'un plan d'aménagement du terrain de stationnement comprenant les informations suivantes :

- le nombre d'espaces et les informations nécessaires pour vérifier si les prescriptions minima sont respectées;
- la forme et les dimensions des espaces et des allées d'accès;
- l'emplacement des entrées et des sorties;
- le système de drainage de surface;
- le dessin et l'emplacement des enseignes directionnelles, des clôtures et des bordures si requises;

Le plan d'aménagement doit être conçu de façon à ce qu'en aucun cas, on ne doive déplacer un véhicule pour permettre à d'autre de circuler librement sur le stationnement, et de façon à ce que tout véhicule puisse passer du stationnement à la rue publique et vice-versa en marche avant.

Tout terrain de stationnement non-clôturé doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois d'au moins 0.15 mètre de hauteur et située à au moins 0.6 mètre des lignes de lots adjacents.

5.14.3 NOMBRE DE CASES REQUIS

Le nombre de cases de stationnement requis est établi ci-après :

1. Allées de quilles, salles de billard et curling : Deux (2) cases par allée et/ou table de billard.
2. Aréna : Une (1) case par quatre (4) sièges.
3. Bureaux et banques : Une (1) case par trente (30) mètres carrés de plancher.
4. Commerces reliés à l'automobile et machinerie lourde : Une (1) case par cent (100) mètres carrés de plancher, ou une (1) case par cinq (5) employés, le plus grand nombre des deux s'applique.

5. Bibliothèques, musées : Une (1) case par quarante (40) mètres carrés de plancher.
6. Bureaux d'entreprise ne recevant pas de clients sur place : Une (1) case par quatre-vingts (80) mètres carrés de plancher.
7. Cinémas, théâtres : Une (1) case par quatre (4) sièges.
8. Ecoles :
 - 1) Ecole maternelle, primaire : Deux (2) cases plus une (1) case par quarante (40) mètres carrés de plancher utilisable.
 - 2) Ecole commerciale ou de métiers : Une (1) case par cinq (5) étudiants.
9. Eglises : Une (1) case par six (6) sièges.
10. Entrepôts : Une (1) case par employé plus une (1) case par quatre-vingts (80) mètres carrés de plancher.
11. Etablissements de vente au détail et usages commerciaux :
 - 1) Moins de quatre cent cinquante (450) mètres carrés de plancher : Une (1) case par vingt-sept (27) mètres carrés.
 - 2) Entre quatre cent cinquante (450) et mille six cents (1600) mètres carrés de plancher : Dix-sept (17) cases plus une (1) case par vingt (20) mètres carrés au-delà de quatre cent cinquante (450) mètres carrés.
 - 3) Plus de mille six cents (1600) mètres carrés de plancher : Douze (12) cases plus une (1) case par vingt (20) mètres carrés jusqu'à mille six cents (1600) mètres carrés, plus une (1) case par quatorze (14) mètres carrés au-delà de mille six cents (1600) mètres carrés.
12. Habitations : Une (1) case par unité de logement.
13. Clinique médicale : Une (1) case par dix (10) mètres carrés de plancher
14. Hôpitaux : Une (1) case par lit.
15. Hôtels : Une (1) case par deux (2) chambres pour les quarante (40) premières chambres et une (1) case par quatre (4) chambres pour les autres.

De plus, si l'hôtel contient une place d'assemblée, un bar, un restaurant, un club de nuit, des magasins de vente au détail, des établissements de service et autres, autant de cases supplémentaires sont requises que si tous ces éléments étaient considérés individuellement.
16. Lieux d'assemblée : Une (1) case par quatre (4) sièges.

17. Maisons de pension : Une (1) case par deux (2) chambres louées, plus une (1) case pour le propriétaire.

18. Maisons de touristes, motels, parcs de roulottes :

1) Une (1) case pour chaque chambre, cabine (tourist cabin), emplacement de remorques.

Chaque usage complémentaire est aussi sujet aux exigences du présent article.

2) Pour les maisons de touristes, une (1) case additionnelle est requise pour chaque famille y résidant de manière permanente.

19. Restaurants, bars, tavernes, clubs de nuit et autres établissements pour boire et manger : Une (1) case par quatre (4) sièges.

20. Salons mortuaires : Une (1) case par dix (10) mètres carrés de plancher servant comme salon d'exposition.

Les superficies de plancher à employer pour le calcul du nombre de cases sont les superficies brutes mesurées à partir des parements extérieurs des bâtiments. Ne sont pas incluses les superficies consacrées aux appareils de chauffage, de ventilation et d'incinération centrale et autres équipements mécaniques du même type. Il faut par contre inclure les superficies affectées à l'entreposage.

5.14.4 EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être aménagées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain adjacent.

Dans les zones commerciales, les cases de stationnement peuvent être situées sur un terrain à moins de cent cinquante (150) mètres de l'usage desservi.

Dans tous les cas, les cases de stationnement doivent être à au moins 1.5 mètre de la ligne d'emprise de la rue.

5.14.5 STATIONNEMENT COMMUN

L'aménagement d'un terrain de stationnement commun pour desservir plus d'un usage pourra être autorisé à condition que soit produit une entente notariée liant tous les demandeurs et que le projet soit conforme aux prescriptions suivantes :

- Le nombre total de cases ne peut être inférieur à quatre-vingt pour cent (80%) du total des cases requises pour chaque usage.

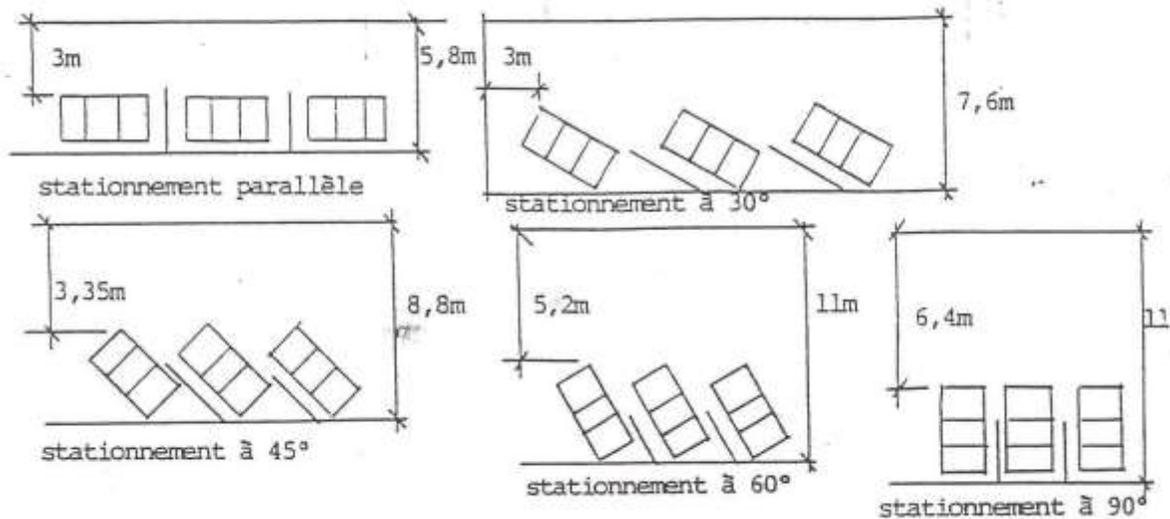
- Le terrain de stationnement doit être situé dans la même zone que les usages desservis et à moins de deux cent cinquante (250) mètres desdits usages.

5.14.6 DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT

Afin de respecter les superficies requises, les dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation ne doivent pas être inférieures à celles spécifiées dans le tableau suivant : (mesures en mètres)

ANGLE DE STATIONNEMENT	LARGEUR D'UNE ALLEE DE STATIONNEMENT	LONGUEUR TOTALE D'UNE RANGEE DE CASES ET DE L'ALLEE DE STATIONNEMENT
90°	6.4	11.9
60°	5.2	11.0
45°	3.35	6 8.8
30°	3.0	6 7.6
Parallèle	3.0	6 5.8

Entre la rue et le terrain de stationnement, les allées d'accès doivent toujours avoir une largeur minimale de sept (7) mètres pour tous les cas où le terrain de stationnement compterait plus de deux (2) cases de stationnement.



5.14.7 AMENAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

Toutes les surfaces carrossables doivent être recouvertes d'asphalte, de béton ou être gravelées. Les surfaces restantes doivent être engazonnées.

Les aires de stationnement doivent prévoir une bande de terrain d'une largeur minimale de 1,5 mètre à partir de la ligne de rue, ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement.

Cette bande doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement paysager.

5.14.8 PERMANENCE DES CASES DE STATIONNEMENT

Les exigences de stationnement établies dans le présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment ou usage visé existe et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement.

Il est donc défendu pour le propriétaire d'un usage visé par le présent règlement de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises en vertu du présent règlement. Il est aussi défendu pour une personne, une société ou une corporation d'utiliser, sans satisfaire aux exigences de ce règlement, un bâtiment qui, à cause d'une modification qui lui aurait été apportée ou d'un morcellement de terrain, ne possède plus les cases de stationnement requises.

5.15 NORMES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT DES VEHICULES

5.15.1 REGLES GENERALES

Pour les fins du présent article, unité de chargement ou de déchargement, signifie une superficie de forme et de dimensions suffisantes pour qu'un camion puisse y stationner et recevoir ou délivrer des marchandises ou matériaux et y évoluer normalement.

Toute construction et toute partie de construction nouvelle ou transformée devant servir à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles doivent être pourvues sur leur propre terrain, d'un espace pour le chargement et le déchargement des véhicules et pour le stationnement durant ces opérations. Cet espace doit être utilisé uniquement à ces fins.

5.15.2 LOCALISATION DES ESPACES DE CHARGEMENT

Les propriétaires ou constructeurs des bâtiments énumérés au paragraphe précédent doivent sur les façades latérales ou arrières des dits bâtiments, fournir et maintenir en permanence à l'usage des occupants des dits bâtiments, des unités hors-rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux. Les espaces de chargement doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi.

5.15.3 DIMENSIONS DES AIRES

Chaque unité hors-rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux doit avoir au moins 3.5 mètres de largeur, dix (10) mètres de longueur et une hauteur libre d'au moins quatre (4) mètres.

5.15.4 NOMBRE D'UNITES REQUISES

- a) Une (1) unité pour une superficie de plancher de quatre cent soixante-cinq (465) mètres carrés et plus mais ne dépassant pas mille huit cent soixante (1860) mètres carrés.
- b) Deux (2) unités pour une superficie de plancher de mille huit cent soixante (1860) mètres carrés et plus mais ne dépassant pas quatre mille six cent quarante-cinq (4645) mètres carrés.
- c) Trois (3) unités pour une superficie de plancher de quatre mille six cent quarante-cinq (4645) mètres carrés et plus mais ne dépassant pas neuf mille trois cents (9300) mètres carrés.
- d) Une (1) unité additionnelle par trois mille sept cents (3700) mètres carrés ou fraction de ce nombre au-dessus de neuf mille trois cents (9300) mètres carrés.

5.15.5 AMENAGEMENT DES AIRES DE CHARGEMENT

Chaque unité ou groupe d'unité doit être accessible à la voie publique directement ou par un passage privé conduisant à la voie publique et ayant au moins 4,25 mètres de hauteur libre et 4,9 mètres de largeur. Les véhicules devront pouvoir passer de la voie publique à l'aire de chargement et vice-versa en marche avant.

Toutes les surfaces carrossables doivent être recouvertes d'asphalte, de béton ou être gravelées. Les surfaces restantes doivent être engazonnées.

5.15.6 AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT

Tout bâtiment ou partie de bâtiment érigé avant l'adoption du présent règlement,

qui est par la suite agrandi de plus de quatre cent soixante-quatre (464) mètres carrés de superficie totalisée de plancher, doit être pourvu d'espace hors-rue de chargement ou de déchargement pour marchandises ou matériaux, à la fois pour le bâtiment érigé avant l'adoption du présent règlement et pour son agrandissement.

5.16 HABITATION À L'ARRIERE D'UN LOT

Aucune habitation ne doit être construite ou aménagée à l'arrière d'un lot sur le devant duquel existe déjà un autre bâtiment. Aucune habitation ne peut également être construite ou aménagée avec façade principale sur une ruelle.

5.17 DISPOSITIONS CONCERNANT LES EAUX USEES DES RESIDENCES ISOLEES

Le règlement de la Loi sur la qualité de l'environnement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées s'applique à toutes les zones.

En l'absence du réseau complet d'égout et d'aqueduc pouvant desservir un terrain, les normes sanitaires de la municipalité et du Service de protection de l'Environnement devront être respectées. De plus, les fosses septiques et les champs épurateurs ne pourront être recouvert de terre sans l'autorisation de l'inspecteur qui aura le pouvoir de les faire déterrer pour procéder à leur inspection, si les travaux ont été recouverts sans autorisation.

5.18 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ANTENNES PARABOLIQUES

En plus des restrictions prévues à l'article 5.10.1.2 et 5.10.2.2 du présent règlement, les antennes paraboliques sont prohibées sur le toit de tout bâtiment.

5.19 ANTENNES DE RADIO, DE RADAR ET DE TELEVISION

Les antennes de radio, de radar et de télévision doivent être posées de façon sécuritaire sur le bâtiment sur lequel elles sont installées. L'inspecteur en aménagement et urbanisme pourra faire déplacer, redresser, enlever ou remplacer les antennes ou leurs supports, s'ils sont désuets ou de mauvais gout, et recouvrer du propriétaire les dépenses encourues à ces fins.

5.20 LES THERMOPOMPES

Une thermopompe peut être mise en place aux conditions suivantes:

- la thermopompe doit être positionnée de façon à ne pas être visible de la rue;
- La marge minimale entre la thermopompe et les lignes de lots est de 1.3 mètre;
- le nombre de décibels maximum émis par la thermopompe doit être conforme aux normes suivantes:
 - 55 décibels entre 7h00 et 19h00
 - 45 décibels entre 19h00 et 7h00
- l'enregistrement du nombre de décibels se fait aux limites de la propriété où se trouve la thermopompe

SECTION 6 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES À CERTAINS USAGES

6.1 USAGES TEMPORAIRES

Les utilisations temporaires d'un terrain et/ou d'un bâtiment, de même que les bâtiments ou constructions temporaires sont autorisés selon les prescriptions suivantes :

- Les constructions et bâtiments doivent être démolis ou déménagés dès que les utilisations temporaires pour lesquelles ils ont été destinés, cessent. Les bâtiments temporaires peuvent ne pas être entièrement conformes aux dispositions du règlement de construction et autres dispositions régissant la construction.
- Sur un chantier de construction, les bâtiments et roulottes servant de bureaux de chantier ou de magasins d'outillage sont permis pour la durée de construction.
- Les roulottes de plaisance sont permises dans les seuls établissements hôteliers de type parcs de camping et de roulottes de plaisance, spécialement aménagés à cet effet dans les zones prescrites.
- Les bâtiments temporaires utilisés pour la vente immobilière de même que les affiches servant aux mêmes fins, sont autorisés sur les terrains impliqués.

6.1.1 KIOSQUES DE VENTE TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

Lorsqu'indiqués à la grille des spécifications, les kiosques de ce type sont autorisés suite à l'émission d'un permis de construction, valide pour six (6) mois, obtenu aux conditions suivantes :

- La construction doit être située à un minimum de trois (3) mètres de l'emprise de la rue.
- Seul le propriétaire et/ou l'agriculteur exploitant, peut opérer un kiosque de vente sur son terrain.
- L'emplacement du kiosque doit être aménagé de façon à ne pas nuire à la circulation routière et à assurer la sécurité des manoeuvres.
- Les matériaux énumérés ci-après sont prohibés pour la construction des kiosques :
 - la tôle ondulée, non oeuvrée, non prépeinte et précuite à l'usine, non adonisée ou traitée de façon équivalente
 - les panneaux d'acier ou d'aluminium non oeuvrés, non prépeints ou précuits à l'usine, non adonisés ou traités de façon équivalente
 - les contreplaqués non peints
 - les panneaux de copeaux non peints
 - les matières ou fibres synthétiques (ex : polypropylène ou plastique)
- La construction rencontre les règles et prescriptions de la réglementation d'urbanisme et d'hygiène.

Amendements
Règ. no 118-93

6.2 LES USAGES DOMESTIQUES

Règ. no 1012-2003 Les usages domestiques sont assujettis aux restrictions suivantes :
Règ. no 1015-2003
Règ. no 1071-11-2010

- a) Si la densité d'occupation au sol dans le secteur visé est égale ou supérieure à 5 bâtiments/hectare :

Enseigne sur le bâtiment principal : Seule une enseigne non illuminée apposée sur le bâtiment et ayant une superficie d'un maximum de .5 m² est autorisée.

Enseigne sur le terrain : Seule une enseigne artisanale satisfaisant aux normes et dimensions suivantes est autorisée :

- | | | |
|-----|--------------|---|
| I | Matériaux : | Bois, cuivre et fer forgé seulement; |
| II | Dimension : | Sans les supports 1 m ² maximum; |
| III | Hauteur : | Affiche et support au total 3 m maximum; |
| IV | Dégagement : | À plus de 1 m de la limite avant du lot, et à plus de 3 m de la limite latérale sur rue du lot; |
| V | Éclairage : | Par ampoule incandescente ou halogène et dirigée pour n'éclairer que l'enseigne;
En aucun cas l'éclairage ne pourra être intermittent, ni dépasser une puissance de 150 watts par ampoule. |

b) Si la densité d'occupation au sol dans le secteur vise est inférieure à 5 bâtiments/hectare :

Enseigne sur le bâtiment principal : Seule une enseigne non illuminée apposée sur le bâtiment et ayant une superficie d'un maximum de .5 m² est autorisée.

Enseigne sur le terrain : Seule une enseigne artisanale satisfaisant aux normes et dimensions suivantes est autorisée.

I	Matériaux :	Bois, cuivre et fer forgé seulement;
II	Dimension :	Sans les supports 2 m ² maximum;
III	Hauteur :	Affiche et support au total 3 m maximum;
IV	Dégagement :	À plus de 1 m de la limite avant du lot, et à plus de 3 m de la limite latérale sur rue, du lot;
V	Éclairage :	Par ampoule incandescente ou halogène et dirigée pour n'éclairer que l'enseigne; En aucun cas l'éclairage ne pourra être intermittent, ni dépasser une puissance de 150 watts par ampoule.

c) Aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment.

d) Aucun entreposage relié à l'usage domestique ne peut être effectué à l'extérieur.

e) L'usage domestique doit être entièrement exercé à l'intérieur du bâtiment.

f) Les usages domestiques comprennent les activités professionnelles, artistiques ou autres activités de nature semblable. Sont exclues de ce groupe, les activités de vente de détail de biens de consommation.

À titre indicatif, peuvent être de ce groupe, les usages suivants pourvu qu'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées :

- artisanat d'art
- artisanat de fabrication
- maison de touristes
- cordonnerie
- salon de beauté
- services administratifs et financiers
- services professionnels
- services communautaires
- services médicaux et sociaux
- atelier de réparation d'appareils domestiques

g) Les usages domestiques exercés à l'intérieur d'un bâtiment principal ne doivent pas occuper une superficie supérieure à cinquante pour cent (50%) de la superficie de plancher dudit bâtiment principal

Amendement

Règ. no 1012-2003 Seul le propriétaire ou l'occupant, ainsi que deux (2) employés peuvent exercer ledit usage.

Règ. 1071-5-2011

6.2.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET AU REMISAGE DE VÉHICULE AUTOMOBILE POUR FINS DE COURTAGE À L'INTÉRIEUR DE L'USAGE DOMESTIQUE

Nonobstant les usages autorisés à l'article 6.2, l'usage d'entreposage et remisage de véhicule automobile peut être autorisé pour un immeuble résidentiel comme usage secondaire de service au bureau de courtage de véhicule automobile aux conditions suivantes:

1. Que l'article 6.2.1 soit autorisé à l'intérieur des dispositions particulières de la zone dans la grille des spécifications (*annexe B du règlement n° 105-92 et ses amendements*);
2. Que les opérations administratives du service de courtage soient effectuées à l'intérieur du bâtiment résidentiel principal;
3. Qu'un seul espace d'entreposage et de remisage soit autorisé sur ladite propriété;
4. Que le bâtiment servant à l'entreposage et au remisage de véhicule automobile soit à une distance minimale de 100 mètres de toute résidence autre que celle du propriétaire ou du locataire dudit usage;
5. Que l'espace destiné à l'entreposage et au remisage respecte les critères suivants :
 1. L'espace d'entreposage doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment;
 2. L'espace d'entreposage doit recevoir un maximum de deux (2) véhicules à la fois;
 3. La superficie de plancher destiné à l'entreposage et remisage ne peut excéder 24 mètres carrés.
6. L'usage d'entreposage et de remisage de véhicule automobile pour fins de courtage ne peut être accompagné des usages et des services suivants :
 1. Service de réparation ou modification d'automobiles;
 2. Service de lavage ou d'esthétique automobile;
 3. Centre de vérification technique d'automobile et d'estimation;
 4. Service de remplacement et d'installation de pièces et d'accessoires d'automobile.

Aucun véhicule ne pourra être entreposé ou remisé à l'extérieur du bâtiment pour fins de vente ou de location.

Règ. no 1071-28-2012

6.2.2 Dispositions concernant les résidences d'accueil et les familles d'accueil dans la zone A45

Les résidences d'accueil et les familles d'accueil sont autorisées à titre d'usage complémentaire aux groupes d'habitation 1 et 2, lorsque ces usages sont exercés conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux et respectent les conditions suivantes :

1. Est exploitée par le propriétaire ou l'occupant, résidant sur les lieux;
2. Est exploitée par un maximum de 2 personnes;
3. Peut recevoir un maximum de 9 personnes;
4. Est exploitée à l'intérieur du bâtiment principal;
5. Interdit dans un garage ou tout autre bâtiment accessoire;

6. Aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur;
7. Aucune des chambres utilisées aux fins de la présente ne doit être convertie en logement (aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres;
8. Aucun entreposage extérieur;
9. Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation ne peut être vendu ou offert en vente sur place.

Amendement **6.3**
Règ. no 189-98
Règ. no 1071-1-2008
1071-31-2012

DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

- 1) Dans toutes les zones, les bâtiments complémentaires et accessoires doivent être conformes aux normes prescrites ci-après :
 - a) La distance minimale entre le bâtiment et la limite de propriété est de 1.5 mètre pour chaque façade dudit bâtiment qui est adjacente à ladite limite et est pourvue d'une ouverture. Cette norme est abaissée à 1 mètre s'il ne comporte pas d'ouverture.
 - b) En zone agricole, un bâtiment accessoire à des fins agricoles peut être implanté sans qu'un bâtiment principal soit déjà érigé sur ce lot.
 - c) Un bâtiment accessoire doit être érigé à un minimum de 2 mètres du bâtiment principal et à un minimum de 5 mètres d'un bâtiment à caractère patrimonial.
 - d) Dans le cas d'un lot de coin, un bâtiment accessoire doit être mis en place à une distance de la rue latérale conforme à la marge de recul exigée le long de cette rue latérale.
- 2) Dans toutes les zones, il est interdit d'utiliser un conteneur maritime ou de type similaire comme bâtiment d'entreposage.

Nonobstant le paragraphe précédent, il est permis d'utiliser un conteneur maritime ou de type similaire comme bâtiment d'entreposage à des fins agricoles dans les zones agricoles selon les conditions suivantes :6.3

1. Un seul conteneur peut être autorisé comme bâtiment d'entre-posage sur le terrain;
2. Le terrain doit avoir un minimum de 50 000 mètres carrés (538 200 pieds carrés);
3. Le conteneur doit être installé à 30 mètres ou plus de l'emprise d'une rue et 6 mètres ou plus des limites d'un terrain;
4. Le conteneur doit être peint de façon uniforme, garder en bon état et être exempt de rouille;
5. Le conteneur est accessoire à un bâtiment agricole existant et est situé à un maximum de 3 m du mur latéral ou arrière de celui-ci;
6. Le requérant doit répondre aux quatre critères suivants :
 - a. Résider sur place;

- b. Être un producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles L.R.Q., chapitre P-28;
- c. Être propriétaire* dudit terrain sur lequel un conteneur sera utilisé comme bâtiment d'entreposage;
- d. Le conteneur doit être situé sur le terrain que le propriétaire exploite.

* Aucune autorisation ne sera délivrée sur une terre étant l'objet d'un bail de location.

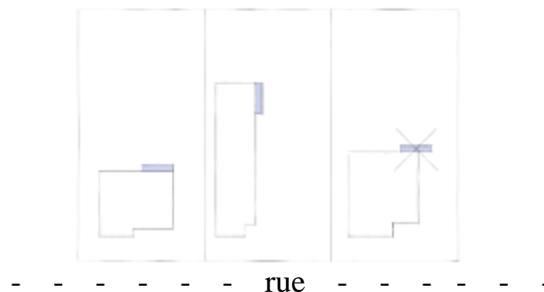
6.3.0.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE CONTENEURS EN ZONE INDUSTRIELLE

Amendement
Règl. No 1071-60-2017

Nonobstant l'article 6.3., il est permis d'utiliser des conteneurs maritimes à des fins d'entreposage pour un usage du groupe industrie 1, 2 ou 3, dans les zones I17, CS18, I24, CI40 ou I47 aux conditions suivantes :

- Les conteneurs doivent être localisés en cour latérale ou arrière;
- Les conteneurs doivent avoir leur côté le plus long adossé au mur latéral ou arrière du bâtiment;
- Les conteneurs ne peuvent être en saillie de plus d'une façade du bâtiment.

Exemple :



- Aucune ouverture ne peut donner accès direct au conteneur par le bâtiment principal;
- Les conteneurs doivent être propres, exempts de rouille et être peints de la même couleur que le bâtiment;
- Les conteneurs doivent être à niveau et reposer sur une dalle de béton coulée;
- Les conteneurs ne doivent pas servir de support à une construction ou un ouvrage;
- Les conteneurs ne doivent pas être superposés de façon à en stocker plusieurs en hauteur;

- Le nombre de conteneurs autorisé est limité à deux par immeuble.
- De plus, dans le cas où ceux-ci contiennent des produits dangereux, les fiches signalétiques de ces produits doivent être apposées sur le conteneur.

Amendement
Règ. no 189-98
Règ. no 1071-1-2008

6.3.1 DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES RÉSIDENTIELS

- a) Un seul étage est autorisé.
- b) L'aire au sol du bâtiment accessoire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.
- c) La superficie des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain où ils sont mis en place.

6.3.2 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES OU ACCESSOIRES

6.3.2.1

Les bâtiments complémentaires ou accessoires reliés aux usages résidentiels ont une hauteur de :

- Dans le cas où le bâtiment principal a une hauteur maximale de 7.1 mètres : la hauteur maximale du bâtiment complémentaire, mesurée de la partie la plus haute du faîte jusqu'au sol adjacent, peut être égale à celle du bâtiment principal jusqu'à concurrence de 6 mètres;
- Dans le cas où le bâtiment principal a une hauteur de plus de 7.1 mètres : la hauteur maximale du bâtiment complémentaire, mesurée de la partie la plus haute du faîte jusqu'au sol adjacent, est d'un maximum de 85 % de la hauteur du bâtiment principal sans pour autant excéder 8.3 mètres.

De plus, un bâtiment complémentaire ou accessoire ne peut être utilisé comme logement.

Règ. no 1071-27-2012

6.3.2.2 Bâtiment préfabriqué à profil semi-circulaire de type méga-dôme dont les revêtements extérieurs sont composés d'une toile conçue spécifiquement à cette fin

Les bâtiments préfabriqués à profil semi-circulaire de type méga-dôme dont les revêtements extérieurs sont composés d'une toile conçue spécifiquement à cette fin sont prohibés dans toutes les zones.

Nonobstant le paragraphe précédent, ceux-ci peuvent être autorisés dans les zones A (agricole) lorsque le terrain possède un minimum de 50 000 mètres carrés et lorsqu'ils sont utilisés comme bâtiment accessoire pour le groupe d'usage suivant :

- **Agriculture**

ou

- Comme bâtiment accessoire pour un usage des **groupes industriels 1, 2 ou 3** lorsque localisé dans une zone industrielle en fonction de la superficie au sol du bâtiment principal et aux conditions suivantes :

Superficie du bâtiment principal :

1. Pour un bâtiment principal ayant une superficie au sol de moins de 1200 mètres carrés :
 - Le bâtiment préfabriqué à profil semi-circulaire de type méga-dôme dont les revêtements extérieurs sont composés d'une toile conçue spécifiquement à cette fin possède une superficie au sol d'un maximum de 60 mètres carrés sans toutefois excéder la superficie au sol du bâtiment principal.
2. Pour un bâtiment principal ayant une superficie au sol de plus de 1200 mètres carrés :
 - Le bâtiment préfabriqué à profil semi-circulaire de type méga-dôme dont les revêtements extérieurs sont composés d'une toile conçue spécifiquement à cette fin possède une superficie au sol équivalente ou inférieur à 5 % de la superficie au sol du bâtiment principal.

Sous respect des conditions suivantes :

- Un seul bâtiment préfabriqué à profil semi-circulaire de type méga-dôme est autorisé par terrain (ne s'applique pas dans les zones agricoles);
- Le bâtiment préfabriqué à profil semi-circulaire de type méga-dôme est implanté en cour arrière;
- Le bâtiment préfabriqué à profil semi-circulaire de type méga-dôme est implanté à un minimum de :
 - 6 mètres des limites de propriété latérale et arrière;
 - pour une cour arrière sur rue, un minimum de 10 mètres.
- Le bâtiment préfabriqué à profil semi-circulaire de type méga-dôme n'est pas situé dans une cour adjacente à une rue ou de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc) ou ses embranchements;
- Le bâtiment préfabriqué à profil semi-circulaire de type méga-dôme doit être installé à un minimum de 100 mètres de l'emprise de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc);
- Le bâtiment préfabriqué à profil semi-circulaire de type méga-dôme n'est pas un abri temporaire (hiver ou non) ou un abri d'auto temporaire (hiver ou non) qui est autorisé seulement pour une période limitée durant l'année et qui est régi à l'article 6.5 du présent règlement.

Règ. no 1071-27-2012

6.3.2.3 Bâtiment préfabriqué dont le revêtement extérieur est en acier à profil semi-circulaire, sans ossature et sans mur vertical

La construction de bâtiment préfabriqué dont le revêtement extérieur est en acier à profil semi-circulaire, sans ossature, sans mur vertical ou ceux présentant des caractéristiques semblables sont prohibés dans toutes les zones.

Nonobstant le paragraphe précédent, ceux-ci peuvent être autorisés dans les zones A (agricole) lorsque le terrain possède un minimum de 50 000 mètres carrés et lorsqu'ils sont utilisés comme bâtiment accessoire spécifiquement pour le groupe d'usage suivant :

- Agriculture

6.3.3 SUPERFICIE

Un bâtiment complémentaire relié aux usages résidentiels ne doit pas excéder l'aire au sol du bâtiment principal.

La superficie totale des bâtiments complémentaires reliés aux usages résidentiels ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain.

6.4 RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES

Les piscines sont autorisées dans les cours latérales et arrière selon les dispositions suivantes:

a) Superficie d'occupation au sol

1. Une piscine ne peut occuper plus de 33 % de la superficie du lot sur lequel elle est située.

b) Implantation

2. Une piscine doit être implantée à au moins un mètre et demi (1.5 m) des limites de propriété et du bâtiment principal.

c) Contrôle de l'accès

1. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
2. Sous réserve du point 5, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.
3. Une enceinte doit :

1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;

2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;

3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter

l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

4. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au point 3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.
5. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - 1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - 2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux points 3 et 4;
 - 3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux points 3 et 4.
6. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux points 3 et 4;
 - 2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa du point 3;
 - 3° dans une remise.
7. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

d) Thermopompe et moteur à piscine

Une thermopompe et un moteur à piscine doivent être situés à au moins trois mètres et demi (3.5 m) des limites de propriétés.

e) Application

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au premier alinéa n'a pas pour effet de rendre le présent règlement applicable à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine visée au premier alinéa est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions de la section C.

Règ.1071-18-2011
Règ.1071-25-2012

6.5 ABRI TEMPORAIRE ET ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Dans toutes les zones, du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, un abri temporaire (ou sa structure), un abri d'auto temporaire (ou sa structure) peuvent être installés sur un terrain aux conditions suivantes:

- Il ne doit pas être situé à moins d'un (1) mètre de toute ligne de lot;
- Il ne doit pas être situé à moins d'un mètre cinquante (1,50) mètre d'une borne d'incendie;
- Il ne doit pas empiéter sur la rue ou son emprise;
- Il ne doit pas être situé à l'intérieur du triangle de visibilité. Ce triangle à six (6) mètres de côté et est formé au croisement de deux rues;
- Il ne doit pas être chauffé;
- Il ne doit pas être utilisé à des fins d'entreposage de matériaux, biens ou marchandises;
- Il doit être propre, en bon état et ne présenter aucune pièce délabrée.

6.6 ROULOTTES À PATATES FRITES OU USAGE SIMILAIRE

Toutes les roulottes de ce type sont interdites sur tout le territoire de la municipalité.

6.7 ENTREPOSAGE DE ROULOTTES, TENTES-ROULOTTES, BATEAUX OU REMORQUES

L'entreposage de roulottes, tentes-roulottes, bateaux et de remorques est permis

sur le terrain occupé par le propriétaire. Ces roulottes, tentes-roulottes, bateaux ou remorques devront cependant être entreposés derrière l'alignement de l'édifice principal.

Amendement 6.8

VENTE DE GARAGE

Règ. no 172-98

Règ. no 198-99

Règ. no 1044-2006

Le fait de mettre en vente des objets de diverses natures sur une propriété privée, par les occupants de cette propriété, est une vente de garage et ce, peu importe le nom pouvant être donné à cette activité.

VENTE DE GARAGE: Activité commerciale pratiquée dans la cour avant d'un immeuble n'ayant pas nécessairement de vocation commerciale. Cette activité doit être pratiquée par le propriétaire de l'immeuble et doit se faire durant la fin de semaine. Une vente de garage est permise uniquement les fins de semaine précédant la journée nationale des Patriotes et la Fête du travail incluant celles-ci. En aucun temps, l'entreposage ne doit empiéter dans l'emprise de la rue.

Les organismes à but non lucratif reconnus par la Municipalité ne sont pas concernés par cette disposition.

Aucune vente de garage ne peut durer plus de trois (3) jours consécutifs.

Exceptionnellement dans le cas des ventes de garage, l'entreposage en cour avant sera permis. Les divers objets exposés pour la vente devront être remisés à l'intérieur, pour la nuit, si la vente se prolonge sur plus d'une journée.

L'étalage de la marchandise dans la cour avant ne devra, en aucun cas, empiéter dans l'emprise de la rue.

6.9 MARCHÉ AUX PUCES

Un marché aux puces est un commerce mettant en vente divers objets neufs et/ou usagés, soit à l'intérieur et/ou à l'extérieur.

Les marchés aux puces sont permis aux conditions suivantes :

- L'étalage extérieur de la marchandise est permis sur une superficie n'excédant pas neuf (9) mètres carrés;
- La marchandise doit être remisée à l'intérieur;
- La bâtisse servant à remiser la marchandise et à accueillir les clients doit être sécuritaire;
- Le propriétaire du terrain et de la bâtisse est responsable, en tout temps du respect des

règlements de marge de recul, de stationnement, de propreté et de nuisance.

6.10 LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS

Les logements dans les sous-sols sont autorisé aux conditions suivantes :

- a) Les seuls sous-sols utilisables pour l'habitation seront les sous-sols des bâtiments résidentiels.
- b) La hauteur libre des pièces doit être d'au moins 2,5 mètres.
- c) Une entrée indépendante doit être prévue pour desservir ce logement.
- d) L'aménagement d'un tel logement doit être conforme aux dispositions du présent règlement et aux dispositions du règlement de construction.
- e) Un stationnement par logement soit prévu.

6.11 ENTREPOSAGE EXTERIEUR

Dans toutes les zones où l'entreposage est autorisé, l'entreposage extérieur dans la cour avant est interdit.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'entreposage de véhicules, pièces d'équipement, machineries ou autres produits mis en démonstration pour fin de vente, il est permis d'utiliser à cette fin jusqu'à 25% de la cour avant.

Les dépôts de bois de chauffage, de charbon, de boîtes, bidons et autres contenants, vides ou pleins, de rebuts quelconques d'outillages, de machinerie ou de matériaux à l'usage d'entrepreneurs-constructeurs doivent être :

- situés à 30,5 mètres de la cour avant.
- fermés de la rue par une clôture conformément aux dispositions de l'article 5.12 du présent règlement.
- entourée d'une haie ou d'une rangée d'arbres ou arbustes entre la clôture et la rue si aucun bâtiment ne sépare l'entreposage de cette dernière.

6.11.1 NECESSITE DE CLOTURER

La superficie réservée à l'entreposage doit être entourée d'une clôture conformément aux dispositions de l'article 5.12 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'entreposage à des

fins de démonstration autorisé Ppar le règlement aux articles 6.8, 6.9 et 6.12.

Amendement
Règ no 1071-48-2015
Amendement
Règ no 1071-58-2017

6.12 STATIONS-SERVICES ET AUX POSTES D'ESSENCE

Dans une zone où les usages stations-services et postes d'essence sont autorisés, l'implantation des bâtiments et l'aménagement du terrain doivent respecter les dispositions suivantes :

6.12.1 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAL ET ACCESSOIRE

Marges minimales	Distance en mètres
Avant	12
Latérale *	4.5
Latérale sur rue	6
Arrière *	4.5

* Ces marges doivent être doublées si le terrain est adjacent ou situé dans une zone où les usages résidentiels sont permis.

6.12.2 ARCHITECTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Le bâtiment principal doit compter un maximum d'un étage et être fait de matériaux incombustibles. De plus, sa superficie ne pourra en aucun cas être inférieure à 45 m² pour un poste d'essence et de 80 m² pour une station-service.

6.12.3 AMÉNAGEMENT DU SITE ET ÉQUIPEMENTS

Un seul accès à la propriété peut être aménagé pour chacune des rues adjacentes au terrain. Dans le cas où un terrain n'est bordé que par une seule rue, un deuxième accès pourra être aménagé sur cette rue.

La largeur maximale de ces accès est de 12 m. De plus, ceux-ci doivent être situés à un minimum de 3 m d'une ligne de lot ou 6 m d'un autre accès ou d'une intersection.

Outre les accès à la propriété, les stationnements et allées de circulation devront être séparés de la rue ou d'un autre terrain par une aire d'isolement d'au moins 1,5 m. Cette aire d'isolement doit être paysagée, couverte de végétation et entourée d'une bordure de béton d'une hauteur d'au moins 15 cm.

Aucune machine distributrice quelle qu'elle soit, sauf celles distribuant du carburant pour les véhicules-moteurs, n'est permise à l'extérieur du bâtiment, à moins de faire corps ou d'être visuellement intégrée audit bâtiment.

6.12.4 SUPERFICIES CARROSSABLES ET AIRES VÉGÉTALISÉES

Toutes les superficies carrossables devront être recouvertes d'asphalte, de béton ou de pavé. De plus, un minimum de 20 % de la superficie du terrain devra être végétalisé dans le cas d'un terrain non desservi par l'aqueduc et l'égout municipal ou partiellement desservi par un de ces deux services.

6.12.5 MARQUISE ET POMPES À ESSENCE

Les îlots des pompes peuvent être implantés dans toutes les cours, à condition d'être situé à un minimum de 6 mètres d'une limite de propriété.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise. Toutefois, la projection au sol de celle-ci ne peut en aucun temps être située à moins de 6 mètres d'une limite de propriété.

6.12.6 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UNE STATION-SERVICE

S'ils sont autorisés dans la zone, les usages suivants peuvent être exercés à titre d'usages complémentaires à une station-service :

- Réparation de véhicules automobiles
- Service de lavage d'automobiles
- Dépanneur
- Établissement de restauration
- Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
- Service de vidange de VR
- Station de remplissage pour le gaz propane

6.12.7 AFFICHAGE

Les normes d'affichage ci-dessous prescrites ont préséance sur l'article 5.13 en regard des poste d'essence et stations-services.

a) Enseigne sur poteau, socle ou muret

Une seule enseigne sur poteau, socle ou muret est permise par terrain, et ce, peu importe le nombre d'usage présent sur le site. La superficie d'affichage et la hauteur maximale pour l'enseigne sur poteau, socle ou muret sont établies comme suit :

Superficie maximale de l'enseigne : 4,65 m² par usage jusqu'à concurrence de 9,3 m²

Hauteur maximale de l'enseigne : 8 mètres

Distance minimale d'une limite de lot : 1,5 mètre

b) Enseigne sur le bâtiment

Une ou des enseignes peuvent être installées sur les bâtiments. La superficie d'affichage est établie comme suit :

Superficie maximale de(s) enseigne(s) : 4 m² par usage jusqu'à concurrence de 12 m²

c) Marquise

Un logo d'une dimension de 2,5 m² peut être apposé sur chaque côté de la marquise protégeant les îlots des pompes à essence.

Nonobstant l'article 5.13.5.1, les afficheurs électroniques destinés à indiquer le prix de l'essence sont autorisés pour les postes d'essence et les stations-services. Toutefois, la superficie devra être autorisée à même les superficies maximales autorisées par le présent article.

6.13 DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION FORESTIERE

Aucune exploitation forestière n'est autorisée à moins de 60 mètres d'une zone dont l'usage dominant est "CONSERVATION".

6.14 DISPOSITIONS RELATIVES AU DRAINAGE

Aucun ouvrage de drainage n'est autorisé à l'intérieur d'une zone dont l'usage dominant est "CONSERVATION".

Aucun ouvrage de drainage de surface ou souterrain n'est autorisé à moins de 60 mètres d'une zone dont l'usage dominant est "CONSERVATION".

Amendement
Règ. no 222-2000

6.15 ÉQUIPEMENTS PUBLICS

6.15.1 AUTORISATIO

Les équipements publics suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire municipal sur un lot qui leur est propre.

Les équipements et infrastructures nécessaires à l'évacuation des eaux usées, à la filtration de l'eau potable, à la distribution de gaz, d'électricité et de téléphone.

Dans le cas où l'implantation doit être faite en partie ou en entier dans l'emprise d'une voie de circulation publique, l'autorisation du conseil municipal doit être obtenue, sauf si l'infrastructure est propriété de la Municipalité.

6.15.2 LES TOURS DE RETRANSMISSION D'ÉNERGIE

Les tours de retransmission d'énergie sans câblage, ni filage doivent être mises en place exclusivement dans les zones à vocation industrielle à raison d'une tour par mille mètres carrés (1000m²) minimum.

6.15.3 DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les bâtiments accessoires doivent être implantés en respectant les marges suivantes:

- marge avant: 9,1 mètres
- marge latérale: 1,3 mètre
- marge arrière: 1,3 mètre
- marge latérale sur rue: 9,1 mètres

6.15.4: DES ESPACES LIBRES

Les espaces libres et non occupés sur le terrain où une construction est implantée doivent être engazonnés et ceinturés d'une haie conformément à l'article 5.12 du présent règlement. Les dispositions de l'article 10.5 sont applicables intégralement.

Amendements
Règ. no 202-99
Règ. no 1006-2001

6.16 DES MAISONS INTERGÉNÉRATIONNELLES

6.16.1 CONDITIONS

Un bâtiment unifamilial peut être construit ou modifié pour en faire une maison intergénérationnelle pourvu que les normes suivantes soient respectées.

- a) L'apparence extérieure du bâtiment résidentiel unifamilial doit être préservée.
- b) La superficie du second espace d'habitation doit être inférieure à celle de l'espace habitable principale.
- c) Les items suivants doivent être uniques pour l'ensemble des résidents de la maison intergénérationnelle:
 - Le numéro civique
 - l'entrée principale
 - le système de chauffage
 - l'entrée électrique
 - l'entrée d'eau
 - le système d'épuration des eaux ou les égouts sanitaires
- d) Une sortie de secours doit être prévue pour le second espace d'habitation.

- e) Un espace supplémentaire de stationnement hors rue doit être créé.
- f) L'installation septique doit être conforme au règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q.2, R.8).

6.16.2 CESSATION DE L'USAGE

Le second espace d'habitation peut être transformé en logement pourvu que les normes suivantes soient respectées.

- a) L'entrée du logement doit être sur la façade latérale du bâtiment
- b) Une seconde entrée d'eau doit être mise en place pour ce logement
- c) Le logement doit être identifié par un numéro civique distinct.
- d) Un permis de changement d'usage doit être obtenu avant la transformation.

Amendement
Règ no 151-96

6.17 NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS D'ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION DE SUÏDÉS

Les bâtiments principaux et accessoires des établissements de production de suidés doivent être implantés suivant les normes suivantes:

- A plus de 300 mètres d'un puits, d'une source d'alimentation en eau;
- A plus de 100 mètres d'une tourbière
- A plus de 300 mètres des limites de l'immeuble sur lesquels les bâtiments sont mis en place.

Amendement
Règ. No 172-97

6.18 PONCEAUX

L'accès à toute propriété à partir d'une rue publique en bordre de laquelle un fossé est existant, doit se faire par ponceau, selon les critères suivants:

- d) un tuyau d'un diamètre supérieur ou égal à 40,6 cm doit être mis en placeé
 - Le propriétaire a la responsabilité de s'assurer que l'ouvrage mis en place a les capacités et dimensions suffisantes pour permettre le bon écoulement du fossé ou cours d'eau dans lequel il est positionné.
- e) le tuyau devre être libre de toute fibre d'amiante
- f) le matériel recouvrant le tuyau et permettant le passage normal d'un véhicule devra être libre de tout contaminant.
- g) le ponceau devra être, dans ses parties ou dans son ensemble, solide et sécuritaire. Il devra être conçu pour éviter tout préjudice direct ou indirect à la rue publique ou à une quelconque de ses parties.
- h) deux ponceaux, peuvent être mis en place pour la même propriété, chacun des

ponceaux doit avoir une largeur maximale de 6 mètres. La distance minimale entre 2 poncaux est de 3 mètres.

- i) il doit être installé par le requérant sous la surveillance de la Municipalité.

Amendement
Règ. no. 1013-2003

6.19

CONDITION D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE

Un bâtiment à vocation agricole doit être implanté sur une terre en culture.

Amendement
Règ. no. 1017-2004

6.19

RANG SAINT-FRANÇOIS -- ENTREPOSAGE

Il est interdit de stationner ou entreposer des véhicules et machineries lourdes le long du rang Saint-François sur une profondeur de 60 m au nord et au sud de l'emprise dudit rang.

SECTION 7 : LES INDUSTRIES EXTRACTIVES

Les usages faisant partie de l'industrie extractive sont les mines, carrières, gravières et sablières où l'immeuble est exploité pour extraire de la pierre, du gravier, ou du sable que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. Tout immeuble où l'on effectue des travaux accessoires tels la transformation des matériaux extraits, leur mélange avec de la chaux, de l'asphalte ou du ciment, ou l'excavation de puits, flancs de côteau et fronts libres, l'ensachage de sable à mortier et les activités de première transformation des produits minéraux non métalliques sont aussi des industries extractives.

7.1 LAC ARTIFICIEL

L'excavation du lit d'un lac artificiel est considérée comme une industrie extractive tant qu'il n'est pas complètement rempli d'eau.

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le propriétaire d'un immeuble peut y creuser un lac artificiel sur une superficie n'excédant pas 10% de la superficie totale, à une profondeur d'au plus six (6) mètres du niveau moyen du sol naturel sur le pourtour, à la condition d'obtenir au préalable un permis suivant les dispositions de l'article 7.3 du présent règlement, en soumettant un plan montrant la superficie totale de l'immeuble, l'emplacement du lac, ses contours, sa profondeur, ainsi que la position et le débit des prises d'eau.

La construction d'un lac artificiel est sujette à l'approbation du Ministère de l'Environnement.

Le présent article ne s'applique toutefois pas aux lacs artificiels utilisés pour

l'irrigation des terres agricoles.

7.2 NIVELLEMENT D'UN MONTICULE, BUTTE OU COLLINE

Sauf pour fins agricoles, jusqu'à son parachèvement, le nivellement d'un monticule, d'une butte ou d'une colline ou l'excavation d'un flanc de coteau, est considéré comme industrie extractive pour les fins du présent règlement.

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines ou monticules, à la condition d'obtenir au préalable un permis suivant les dispositions de l'article 7.3 du présent règlement en soumettant un plan indiquant la superficie totale de l'immeuble, la hauteur de chaque colline, butte, monticule ou coteau à supprimer ou à excaver ainsi que son emplacement précis et ses contours, la conformation et le niveau des terrains avoisinants ainsi que l'emplacement et la nature de tout bâtiment situé à moins de soixante (60) mètres du terrain qui doit être nivelé ou excavé.

7.3 PERMIS D'EXPLOITATION

Nul ne peut changer la destination d'un immeuble dans la municipalité en vue d'y exploiter une gravière ou sablière, à moins d'avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation du Ministère de l'Environnement tel que spécifié dans la Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q. chapitre Q-2) de même qu'un certificat d'approbation de l'inspecteur. Ce certificat s'obtient sur production auprès de l'inspecteur d'un plan indiquant l'emplacement, les dimensions et la superficie de l'immeuble sur lequel on se propose d'exploiter la gravière ou sablière. De plus, le demandeur devra obtenir du ministère de l'Énergie et des Ressources un bail d'exploitation de substances minérales de surface, tel que spécifié dans la Loi sur les mines (L.R.Q. chapitre M-13.1).

Doivent figurer sur ce plan tout bâtiment situé, en tout ou en partie, dans un rayon de soixante-seize (76) mètres des limites de l'immeuble, les constructions et abris que l'on propose d'ériger, et la superficie, les contours et la profondeur maximale de l'excavation projetée.

Il doit comporter en annexe une description de la manière dont on se propose d'entourer les machines, moteurs et autres pièces d'équipement pour empêcher que le bruit, la fumée ou la poussière ne causent une nuisance, ainsi que toute donnée propre à indiquer comment on respectera toute la réglementation pertinente.

7.4 NORMES D'EXPLOITATION

Les exigences du présent article sont imposées pour assurer la sécurité du public et la protection de l'environnement. Aucune carrière, gravière ou sablière existante lors de l'adoption du présent règlement et déjà excavée à l'encontre de ces exigences ne peut

subséquemment être excavée pour augmenter l'infraction.

7.4.1 IDENTIFICATION CADASTRALE.

Il est interdit d'entreprendre l'exploitation d'une gravière ou sablière sur un immeuble qui ne constitue pas un ou plusieurs lots distincts aux plans et livre de renvois officiels du cadastre.

7.4.2 BATIMENT

Aucune excavation ne doit s'effectuer à moins de soixante (60) mètres d'une maison d'habitation ou d'un bâtiment commercial ou industriel déjà construit lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

7.4.3 LIGNE DE PROPRIETE

Il est interdit d'excaver une gravière ou sablière à moins de quinze (15) mètres d'une ligne de division de propriété, sauf s'il y a entente écrite entre les deux (2) propriétaires contigus, le tout sanctionné par l'inspecteur, ou à soixante (60) mètres d'un chemin public existant, sauf pour y construire un chemin d'accès.

7.4.4 SUPERFICIE DE L'IMMEUBLE

La superficie de l'immeuble ne doit pas excéder deux cent quarante-cinq (245) acres. De plus nul ne peut excaver une carrière, gravière ou sablière, sur plus de 75% de la superficie de l'immeuble où elle se trouve.

7.4.5 ANGLE DE REPOS

Il est interdit d'excaver une carrière, gravière ou sablière, immergée ou non, à une profondeur qui n'est pas conforme à l'angle de repos du matériel en place.

Il est interdit de donner à quelque moment que ce soit, aux fronts de taille de toute carrière, gravière ou sablière, immergée ou non, une pente supérieure à celle qui correspond à l'angle de repos des matériaux en place.

7.4.6 CLOTURES

Toute carrière, gravière ou sablière, exploitée ou non, doit être entourée d'une clôture, non ajourée, haute d'au moins 2,1 mètres avec en plus un couronnement incliné vers l'extérieur d'une largeur d'au moins 0,3 mètre comportant trois (3) fils barbelés parallèles et équidistants d'une solidité suffisante. Cette clôture doit être maintenue en bon état et peinte au besoin.

7.4.7 ENSEIGNES

Des enseignes, portant le mot "DANGER" en lettres d'au moins 0,15 mètre, doivent être posées tout autour de chaque carrière, gravière ou sablière à intervalles d'au plus trois cent cinquante (350) mètres.

7.4.8 AMONCELLEMENT

Il est interdit d'amonceler, hors d'une carrière, gravière ou sablière, de la pierre, du sable, du gravier, de la terre ou des arbres sauf à plus de trente (30) mètres du pourtour de l'excavation et à plus de six (6) mètres au-dessus du niveau naturel du sol.

7.4.9 CHEMINS

Les chemins d'une carrière, gravière ou sablière, y compris les chemins d'approche, doivent être entretenus de façon à éliminer la poussière.

7.4.10 REMBLAYAGE

Il est interdit de remblayer une carrière, gravière ou sablière, immergée ou non, avec des matériaux susceptibles de polluer un lac ou un cours d'eau voisin, de même que la ou les nappes phréatiques souterraines.

7.4.11 BRUITS ET POUSSIÈRE

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour éliminer la poussière aux abords de l'excavation de sa gravière ou sablière.

Il est interdit d'émettre ou de soulever, au cours de l'exploitation d'une gravière ou sablière de la poussière ou de la fumée qui retombe ou se répand sur un terrain avoisinant et en incommode l'occupant, y compris tout animal qui s'y trouve.

7.4.12 HEURES D'EXPLOITATION

Il est interdit de manier ou de faire fonctionner dans toute gravière ou sablière ou à ses abords, machine ou un mécanisme, y compris tout véhicule automobile, entre neuf (9) heures du soir et sept (7) heures du matin, de manière à ce que le bruit ainsi fait soit entendu dans une habitation voisine et en dérange l'occupant.

Amendement
Règ. 1046-2006

SECTION 8: NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

8.1 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES AUTORISÉS

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le terrain est conforme aux normes de lotissement en vigueur ou, le cas échéant, bénéficie de droits acquis au lotissement;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
 - une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type

garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
- le terrain est conforme aux normes de lotissement en vigueur ou, le cas échéant, bénéficie de droits acquis au lotissement;
- une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- la coupe d'assainissement;
- la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un

minimum d'un mètre sur le haut du talus.

g) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 8.2;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

8.2 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;

- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R 13) et de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Amendement
Règ. 1046-2006

SECTION 9 ZONES SOUMISES À DES RISQUES D'INONDATION

Les dispositions relatives aux zones soumises à des risques d'inondation sont applicables dans les zones inondables identifiées sur le plan de zonage Z-1, sauf dans les parties des zones inondables qui sont situées au-dessus des niveaux de récurrence visés.

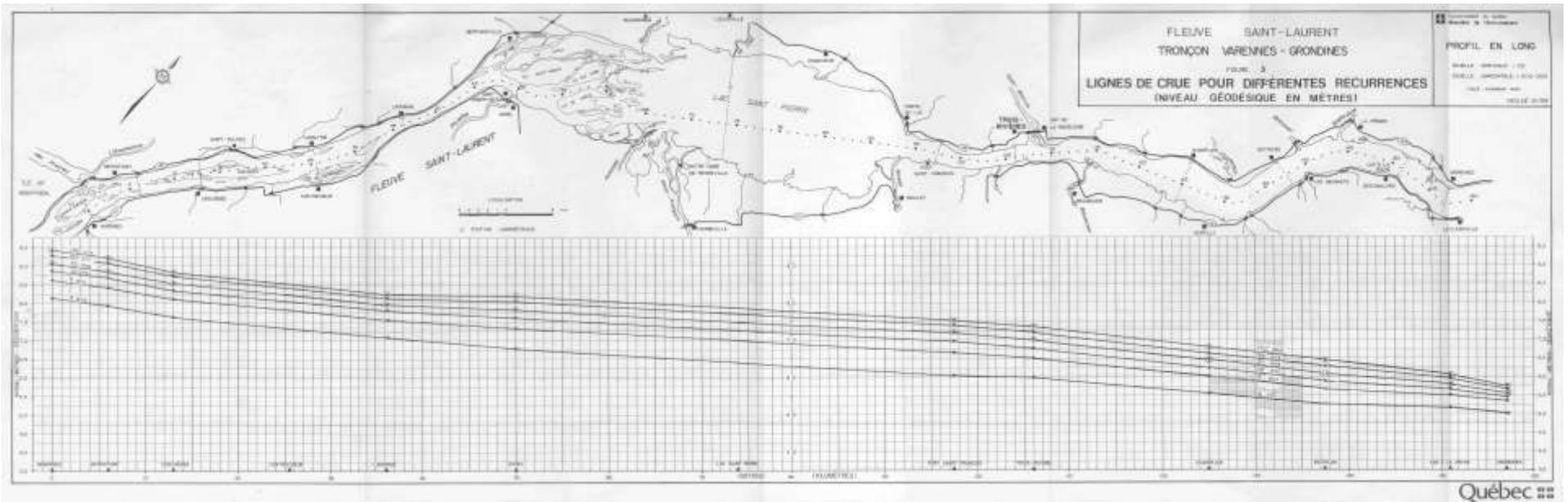
9.1 IDENTIFICATION DES ZONES SOUMISES À DES RISQUES D'INONDATION

Les zones soumises à des risques d'inondation apparaissent sur le plan de zonage Z 1.

9.2 NIVEAU DE RÉCURRENCE DU FLEUVE SAINT-LAURENT

Les cotes de crues du fleuve Saint-Laurent apparaissent sur le tableau 9.2-A, faisant partie intégrante du présent règlement.

TABLEAU 9.2-A



9.3

MESURES RELATIVES AUX ZONES SOUMISES À DES RISQUES D'INONDATION VINGTENAIRE

Constructions, ouvrages et travaux permis

Dans les zones soumises à des risques d'inondation vingtenaire, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Malgré l'énoncé précédent, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de récurrence vingtenaire;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) Les travaux de drainage des terres;
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

9.4 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). L'article 9.8 indique les critères que la MRC de D'Autray doit utiliser lorsqu'elle doit évaluer l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont:

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

- d) Les puits communautaires servant au captage d'eaux souterraines;
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) Les stations d'épuration des eaux usées;
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence centenaire, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) Toute intervention visant:
 - 1. l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - 2. l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - 3. l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

9.5 MESURES RELATIVES AUX ZONES SOUMISES À DES RISQUES D'INONDATION CENTENAIRE

Dans la zone soumise à des risques d'inondation centenaire, sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés;

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 9.6, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée par la MRC;

9.6 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence centenaire;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence centenaire;
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence centenaire, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

9.7 PROCÉDURES DE DEMANDE DE DÉROGATION

Afin que la MRC de D'Autray retienne une demande de dérogation aux fins d'analyse portant sur l'un des ouvrages admissibles, elle devra être présentée par la municipalité concernée, sous forme d'amendement à ses instruments d'urbanisme, aux fins de conformité aux objectifs du schéma ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

De plus, la demande de dérogation doit être accompagnée d'un document d'appui réalisé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec et devant comprendre les éléments suivants:

- a) Une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;
- b) Un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées;
- c) Un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande;
- d) Un exposé des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau;

À cet effet, une attention particulière devrait être portée aux éléments suivants :

1. Les contraintes à la circulation des glaces;
 2. La diminution de la section d'écoulement;
 3. Les risques d'érosion causés par les ouvrages projetés;
 4. Les risques d'inondation en amont de l'ouvrage projeté;
 5. Les possibilités d'immunisation de l'ouvrage.
- e) Un exposé portant sur les impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande. À cet effet, une attention devrait être portée, entre autres, sur les conséquences des modifications du milieu sur :
- La faune, les habitats fauniques particuliers;
 - La flore typique des milieux humides, les espèces menacées ou vulnérables;
 - La qualité de l'eau;
 - S'il y a lieu, la provenance et le type de matériel de remblai utilisé pour immuniser l'ouvrage projeté.
- f) Un exposé portant sur l'intérêt public à voir l'usage réalisé.

9.8 CRITÈRES PROPOSÉS POUR ÉVALUER L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre d'évaluer l'acceptabilité d'une dérogation, la demande doit démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés, satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

SECTION 10 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES À CERTAINES ZONES

Les normes de la section 10 s'appliquent lorsqu'il en est fait mention dans la grille des spécifications.

10.1 NORMES MINIMALES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES ET DES ROULOTTES

Aucune résidence ne devra avoir une superficie d'implantation inférieure à

cinquante (50) mètres carrés. La façade du bâtiment devra être de 3.65 mètres minimum. Les maisons mobiles doivent être implantées à une distance d'au moins six (6) mètres mesurée entre l'emprise de chemin et la façade de construction.

Aucun agrandissement de la maison mobile n'est permis entre le bâtiment et la rue sans qu'une esquisse de la construction ne soit présentée à l'inspecteur. Il est interdit d'annexer à une maison mobile toute construction quelconque tel que portique, véranda, chambrette, hangar, appentis ou autre semblable sans avoir obtenu au préalable un permis de l'inspecteur en bâtiment. Ces constructions devront être de bon goût et peintes de façon à se marier à l'apparence générale de la maison mobile. Elles devront être enlevées au départ de la maison mobile, si une autre maison mobile ne lui est substituée sur le lot, dans un délai de deux (2) semaines.

L'espace entre le plancher de la maison mobile et le sol doit être fermé complètement avec des matériaux reconnus pour cette fin et recouvert de façon à se marier à l'apparence générale de l'habitation ou peut être comblé par la réalisation d'un terrassement, et ce, dans les douze (12) mois suivant son implantation.

En aucun cas, le plancher ne devra être localisé à plus de 0.9 mètre au-dessus du niveau du terrassement final.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux maisons mobiles ou roulottes utilisées temporairement sur un chantier de construction. Les normes minimales et générales relatives au morcellement, au lotissement et à la construction s'appliquent aux maisons mobiles.

10.1.1 MAISONS MOBILES EN ZONE AGRICOLE

Les maisons mobiles sont permises aux conditions suivantes :

- a) que la maison mobile soit autorisée en vertu de l'article 40 de la loi sur la protection du territoire agricole;
- b) que la maison mobile aie une marge de recul d'une distance minimale de soixante (60) mètres et une marge latérale des voisins de trente (30) mètres. Les marges de recul et latérales ne seront pas exigées si la maison mobile est dissimulée par d'autres bâtiments.
- c) que la maison mobile ne serve que pour loger les travailleurs agricoles saisonniers dont les services sont utilisés dans l'exploitation agricole où se trouve ladite maison mobile.
- d) que les installations sanitaires soient installées conformément à la Loi sur la qualité de l'Environnement, (L.R.Q. chap. Q-2 et amendements), et à tous les règlements et amendements à ces règlements, adoptés en vertu de ladite Loi sur la qualité de l'Environnement.
- e) que la maison mobile respecte les normes prévues à l'article 10.1

Règ. no 1071-29-2012

Amendements **10.2 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES I (INDUSTRIEL)**
Règ. no 180-98
Règ. no 189-98
Règ. no 215-2000

10.2.1 DE L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES

10.2.1.1 DENSITÉ D'OCCUPATION AU SOL

Règ. no 1059-2008

La superficie minimum au sol occupée par le bâtiment principal doit être d'un minimum de 10 % de la superficie du terrain sur lequel il est érigé

Amendement **10.2.1.2 MARGES DE REcul MINIMALES**
Règ. no 1031-2005

Avant:	8.0 mètres
Latérale:	6.0 mètres
Latérale sur rue:	9.1 mètres
Arrière:	6.0 mètres

10.2.1.3 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Deux accès d'une largeur maximale unitaire de 12.2 mètres peuvent être aménagés.

L'espace entre les accès, en façade, doit être aménagé avec un îlot de verdure d'une profondeur maximale de 1.5 mètres, avec une bordure de ciment dans la partie non adjacente au fossé ou à l'accotement de la voie de circulation.

Règ. no 1071-29-2012

10.2.1.4 STATIONNEMENT

Les paramètres suivants doivent être utilisés pour obtenir le nombre minimal de cases de stationnement applicables pour le terrain :

- 1 case par 30 m² d'espace de bureau
- 1 case par 45 m² d'espace de production
- 1 case par 90 m² d'espace d'entreposage

10.2.1.5 AIRES DE CHARGEMENT

a) Règles générales

Pour les fins du présent article, unité de chargement ou de déchargement signifie une superficie de forme et de dimensions suffisantes pour qu'un camion puisse y stationner et recevoir ou délivrer des marchandises ou matériaux et y évoluer normalement.

Toute construction et toute partie de construction nouvelle ou transformée devant servir à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles doivent être prévues sur leur propre terrain, d'un espace pour le chargement ou le déchargement des véhicules et pour le stationnement durant ces opérations. Cet espace doit être utilisé uniquement à ces fins.

b) Localisation des espaces de chargement

Les propriétaires ou constructeurs des bâtiments énumérés au paragraphe précédent doivent, sur les façades latérales ou arrières desdits bâtiments, fournir et maintenir en permanence, à l'usage des occupants desdits bâtiments des unités hors rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux. Les espaces de chargement doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi.

c) Dimensions des aires

Chaque unité hors rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux doit avoir au moins 3.5 mètres de largeur, dix (10) mètres de longueur et une hauteur d'au moins quatre (4) mètres.

d) Nombres d'unités requises

X Une (1) unité pour une superficie de plancher de quatre cent soixante-cinq (465) mètres carrés et plus mais ne dépassant pas mille huit cent soixante (1860) mètres carrés.

X Deux (2) unités pour une superficie de plancher de mille huit cent soixante (1860) mètres carrés et plus mais ne dépassant pas quatre mille six cent quarante-cinq (4645) mètres carrés.

X Trois (3) unités pour une superficie de plancher de quatre mille six cent quarante-cinq (4645) mètres carrés et plus mais ne dépassant pas neuf mille trois cents (9300) mètres carrés.

X Une (1) unité additionnelle par trois mille sept cents (3700) mètres carrés ou

fraction de ce nombre au-dessus de neuf mille trois cents (9300) mètres carrés.

e) Aménagement des aires de chargement

Chaque unité ou groupe d'unités doit être accessible à la voie publique directement ou par un passage privé conduisant à la voie publique et ayant au moins 4.25 mètres de hauteur libre et 4.9 mètres de largeur. Les véhicules devront pouvoir passer de la voie publique à l'aire de chargement et vice-versa en marche avant.

Des espaces de retournement devront être prévus sur le terrain pour que les véhicules puissent accéder aux quais de façon sécuritaire.

Toutes les surfaces carrossables doivent être recouvertes d'asphalte, de béton ou être gravelées. Les surfaces restantes doivent être engazonnées.

10.2.1.6 Entreposage

L'entreposage extérieur est permis selon l'une des conditions suivantes: (voir tableau 1)

1. Si le terrain a une façade sur rue:
 - a. Entreposage en cour latérale et arrière
 - b. Entreposage à plus de 2,5 mètres des limites du terrain

2. Si le terrain a deux (2) façades contiguës sur rues:
 - a. Entreposage en cour latérale et arrière
 - b. Aucun entreposage en cour latérale sur rue
 - c. Entreposage à plus de 2,5 mètres des limites de terrain

3. Si le terrain a deux (2) façades opposées sur sur:
 - a. Entreposage en cour latérale
 - b. Entreposage en cour arrière selon les normes suivantes:
 - X à plus de dix (10) mètres de la limite arrière du lot
 - X l'entreposage doit se faire jusqu'à un maximum de 2,5 mètres de hauteur

Dans tous les cas, aucun entreposage en cour avant n'est permis. L'espace d'entreposage doit être clôturé selon les normes de l'article 5.12 du règlement de zonage 105-92.

Dans le cas où l'espace d'entreposage est visible de la rue, un écran de verdure opaque et continu doit être mis en place entre la clôture et la rue.

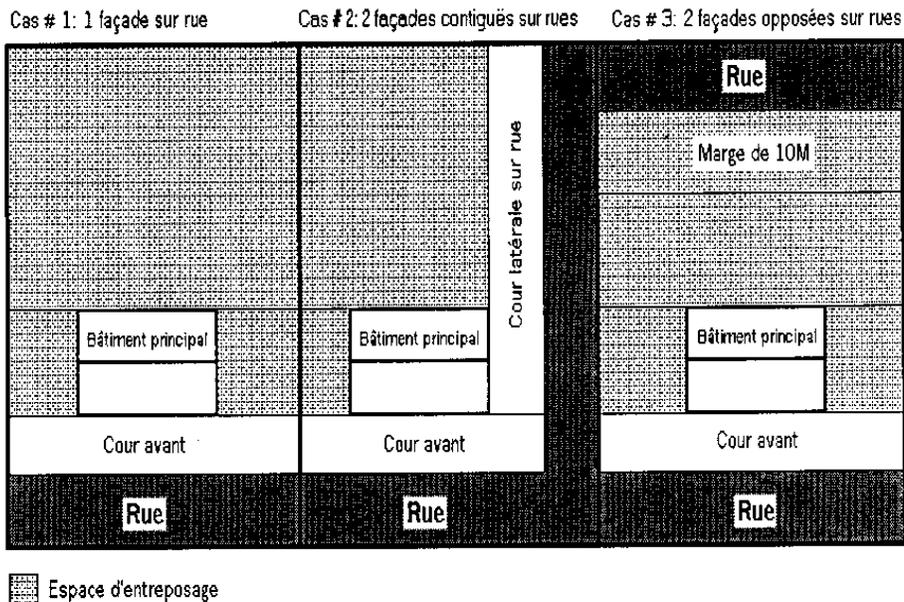
Règ. no 1071-29-2012

10.2.1.7 Espaces libres

- a) L'espace non utilisé pour le stationnement ou le chargement doit être gazonné.
- b) Des arbres doivent être plantés dans la cour avant à raison d'une unité pour chaque 10 mètres linéaires de la largeur du terrain adjacente à l'emprise de la rue :
 - a. Chaque arbre doit avoir une hauteur minimale de 1.8 mètre et dont le tronc devra mesurer au moins 5 centimètres de diamètre;
 - b. Les arbres devront être présents sur ladite propriété à l'intérieur des 24 mois suite à l'émission du permis de construction.

10.2.2 DE L'AMÉNAGEMENT DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Tableau 1



10.2.2.1 FAÇADE AVANT

- a) La façade avant du bâtiment principal doit avoir un minimum de 10 mètres de largeur.

- b) La façade avant du bâtiment principal doit être parallèle à la limite avant du lot sur lequel il est mis en place.

L'alignement peut dévier de 30° dans le cas où les limites latérales et avant ne forment pas un angle de 90°.

10.2.2.2 HAUTEUR DU BÂTIMENT

La hauteur maximale doit être de deux (2) étages.

10.2.2.3 FENESTRATION

Sur la façade avant du bâtiment principal, la superficie de fenestration doit être équivalent ou supérieure à 50% de la valeur, en mètres, de la largeur de ladite façade. De plus, sur cette façade, aucune ouverture d'accès ne pourra avoir plus de deux (2) mètres de largeur. Seul le verre clair ou fime peut être utilisé.

Règ. no 1071-29-2012

10.2.2.4 FINITION EXTÉRIEURE

- a) Chaque matériau de finition extérieure doit avoir un coloris et une texture uniformes.
- b) Seul les matériaux suivants sont autorisés pour la finition extérieure :

- béton préfabriqué ou coulé
- béton composite
- pierre taillée
- marbre ou granit
- brique
- métal peint ou traité
- céramique

Règ. no 1071-29-2012

10.2.2.5 Architecture

- a) La façade du mur de l'entrée principale doit être faite d'un volume en avancée ou en retrait d'une profondeur minimale d'un (1) mètre et d'une largeur minimale correspondant à 25 % de la valeur linéaire de la façade avant.
- b) La finition extérieure des murs adjacents à la cour avant (voir point d) Figures 1) doivent respecter les conditions suivantes :

10.2.4 DES OCCUPATIONS INCOMPATIBLES

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, aucun bâtiment, terrain, partie de bâtiment ou partie de terrain, ne peut être occupé par les usages suivants:

1. Fonderies de suif, usines où l'on fait brûler ou bouillir les os, fabriques de noir animal, de colle, de gélatine, tanneries, raffineries, d'huile de poissons, dépôts d'os, d'engrais de peaux crues et d'une façon générale, les usines où l'on traite ou emmagasine des matières animales ou putrescibles.
2. Usines d'asphalte et de produits d'asphalte
3. Des sites d'enfouissement sanitaire, de matériaux secs, de produits dangereux, de produits toxiques, d'huiles usées, de résidus radioactifs et des déchets radioactifs et des pneus
4. Des entrepôts ou bâtiments servant à l'entreposage de produits toxiques, de matières dangereuses, d'huiles usées, BPC, solvants, résidus radioactifs

10.2.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE I47

Amendement
règle. 1071-37-2013

10.2.5.1 ENTREPOSAGE DANS LA ZONE I47

L'entreposage extérieur de véhicules est permis sans qu'un bâtiment principal soit érigé sur l'immeuble aux conditions suivantes :

- L'espace d'entreposage doit être clôturé conformément aux dispositions du présent règlement.
- Aucun entreposage de véhicules ne peut être effectué à moins de 4,6 m de la rue.
- Aucune activité de fabrication, de réparation, transformation, lavage, entretien ou de nature similaire ne peut être exercée à l'extérieur d'un bâtiment.

10.2.5.2 CLÔTURE DANS LA ZONE I47

Malgré l'article 5.12, une clôture d'une hauteur maximale de 2 m peut être implantée à un minimum de 4,6 m de la rue, lorsque requise, pour ceinturer un espace d'entreposage sur un immeuble qui ne compte aucun bâtiment principal.

10.2.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USINES, BUREAUX DE VENTE ET ESPACES D'EXHIBITION DE MAISONS ET CHALETS PRÉFABRIQUÉS

Amendement
Règl. 1071-40-
2014

Dans le cas où le bâtiment à construire ne peut être assemblé à l'intérieur de l'usine en raison de contraintes techniques, celui-ci pourra être assemblé à l'extérieur aux conditions suivantes :

- Les activités d'assemblage pourront seulement avoir lieu du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h à l'exception des jours fériés;
- Les rebuts de construction devront être entreposés dans des enceintes ou contenants destinés spécifiquement à cette fin;
- L'aire d'assemblage devra être clôturée.

De plus, nonobstant toutes autres dispositions du règlement, un espace d'exhibition peut être aménagé en cours latérale et arrière d'une usine de fabrication de maisons et chalets préfabriqués aux conditions suivantes :

- Chaque maison ou chalet destiné à être mis en exhibition devra avoir fait l'objet d'un certificat d'autorisation conformément à l'article 3.4.8 du règlement administratif;
- Chaque maison ou chalet devra être conforme au règlement de construction de la municipalité;
- Les activités d'exhibitions doivent demeurer accessoire aux activités de fabrication.

10.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMERCES

Les établissements de commerce et les bâtiments résidentiels permis dans les zones où ces établissements sont permis, devront avoir leur façade principale parallèle à la ligne de la rue principale. Cette disposition s'applique également aux bâtiments occupant un terrain sis au croisement d'une rue principale et d'une rue locale.

Il est défendu de construire un bâtiment destiné à des fins commerciales ayant une largeur moindre de 7.3 mètres.

Les sous-sols des bâtiments commerciaux pourront être occupés par des commerces seulement et en aucun cas ne pourront être occupés par un ou des logements.

Amendement

10.3.1 DE L'ARCHITECTURE ET DE L'APPARENCE DES BÂTIMENTS COMMERCIAUX

Règ. no 180-98

Dans les zones où les usages commerciaux sont permis, les bâtiments principaux accueillant de tels usages doivent respecter les normes suivantes:

Amendement
Règ. no 180-98

10.3.1.1 DE LA SUPERFICIE DE FENESTRATION

La superficie de fenestration sur la façade avant du bâtiment doit être supérieure ou égale au résultat obtenu par le calcul suivant: 0,5 mètre carré pour chaque mètre linéaire de largeur de la façade avant. Le même calcul est applicable pour la façade latérale sur rue.

Amendement
Règ. no 180-98

10.3.1.2 DES GARAGES ET STATIONS-SERVICES

Nonobstant l'article 10.3.1.1, la fenestration pour un garage, une station-service ou un bâtiment dont la façade avant est composé de porte de garage doit être conforme à la norme suivante:

Chaque porte de garage doit être composée d'au moins un (1) panneau transparent ou semi-transparent à mi-hauteur de la ladite porte.

Amendement
Règ. no 180-98

10.3.1.3 DES COULEURS

Chacun des matériaux de recouvrement extérieur, en plus d'être conforme à l'article 4.7 du règlement de construction 107-92, devra présenter un coloris et une texture uniformes.

Amendement
Règ. no 180-98

10.3.1.4 DE LA FAÇADE

Lorsque la hauteur des murs extérieur du bâtiment est supérieure à 2,44 mètres, que la ligne de faite du toit est perpendiculaire à la façade avant principale et que le revêtement extérieur ainsi que sa couleur sont les mêmes pour toute la façade avant. Un détail architectural esthétique ou décoratif doit être mis en place dans la partie supérieure du mur avant du bâtiment.

Toute infrastructure appartenant à une compagnie privée ou publique devant être mise en place sur un bâtiment principal pour accorder le service, ne peut être positionnée sur la façade avant.

Amendement
Règ. no 180-98

10.3.1.5 DE LA TOITURE

La couleur du revêtement de la toiture doit être différente de celle des murs extérieurs du bâtiment.

Toute toiture ou partie de toiture doit être pourvue d'excédents.

10.3.2 COMMERCE SUR LE CHEMIN JOLIETTE

Les usages commerciaux doivent avoir leur façade et leur entrée charretière sur le chemin Joliette.

10.4 DISPOSITIONS CONCERNANT LES BATIMENTS D'ELEVAGE ET LES RESIDENCES A PROXIMITE DES BATIMENTS D'ELEVAGE

10.5 ECRANS VISUELS

On doit prévoir et aménager des écrans-tampon lorsqu'il en est fait mention dans la grille des spécifications.

Un écran visuel, destiné à améliorer l'aspect esthétique de certains sites ainsi qu'à amenuiser différentes nuisances telles que le bruit et la poussière, doit être prévu dans ces cas et selon les dispositions suivantes :

L'écran visuel doit être aménagé à l'intérieur des limites de la propriété d'où proviennent les nuisances, donc le long de ses limites contiguës à des espaces publics ou à des zones d'usage différents ou à de plus faibles incidences. Il doit avoir une largeur minimale de cinq (5) mètres et doit être constitué d'arbres et d'arbustes avec une majorité de 60% de conifères. Les arbres doivent être disposés de façon à former un écran continu et opaque et à cacher à la vue les sites d'où proviennent les nuisances. L'écran visuel peut être aménagé à même le boisé existant, le cas échéant. Seules des entrées pour les véhicules et des accès piétonniers, peuvent être aménagées au travers des écrans visuels. Les espaces libres entre les plantations doivent être engazonnés et entretenus.

Les exigences relatives aux écrans visuels établies dans le présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage visé par l'écran visuel existe.

Il est donc défendu pour le propriétaire de l'usage visé de supprimer ou de modifier de quelque façon que ce soit l'écran visuel de façon à ce qu'il ne respecte plus les dispositions du présent règlement.

Le délai accordé pour l'implantation de l'écran visuel est de trois (3) ans. Après l'implantation, le délai accordé pour que l'écran visuel respecte les dispositions prévues dans cet article est de cinq (5) ans.

Un écran visuel devra être implantée dans les zones industrielles adjacentes à l'autoroute 40. Cet écran doit être implanté et/ou maintenu autour de la zone sauf en bordure de l'autoroute 40 et du chemin Joliette.

Amendements **10.6**

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU

Règ. no 180-98
Règ. no 1009-2002

Amendements **10.6.1**

SITE 2

Règ. no 180-98
Règ. no 1009-2002

La figure 10.6.A montre l'aire d'alimentation des ouvrages de captage d'eau pour les parties de lots 101 et 102 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie. Elle montre le périmètre de protection immédiat, le périmètre de protection rapproché (200 jours), et le périmètre de protection éloigné (550 jours), et le périmètre de protection avancé (> 550 jours)

A. DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIAT

Cette partie des lots 101 et 102 d'une profondeur de 30 mètres doit être délimitée par une clôture d'une hauteur minimale de 1,3 mètre et seule la coupe des hautes herbes y est permise telle que décrite à la figure 10.6.A

B DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉ (200 JOURS)

Cet espace d'une profondeur de deux cent quinze (215) mètres est mesuré à partir de la section nord-ouest de la clôture du périmètre de protection immédiat, tel que décrit à la figure 10.6.A, c'est le périmètre de protection bactérien.

Seule l'exploitation forestière comprenant le reboisement y est autorisé

C DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉ (550 JOURS)

Cet espace d'une profondeur de quatre cents (400) mètres est mesuré à partir de la section nord-ouest de la clôture du périmètre de protection immédiat, tel que décrit à la figure 10.6.A, c'est le périmètre de protection viral.

Entre le périmètre de protection rapproché et le périmètre de protection éloigné, seule l'exploitation forestière comprenant le reboisement est autorisée.

D DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION AVANCÉ (> 550 JOURS)

Cet espace se situe à plus de quatre cents (400) mètres de la section nord-ouest de la clôture du périmètre de protection immédiat et a comme limite nord-ouest la ligne de partage des eaux, tel que décrit à la figure 10.6.A.

Seules l'exploitation forestière comprenant le reboisement et l'agriculture en mode d'exploitation biologique selon les normes de référence biologique du Québec y sont autorisées.

10.6.2 SITE 1

La figure 10.6.B montre l'aire d'alimentation des ouvrages de captage d'eau pour les parties de lots 96 et 97 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie. Elle montre le périmètre de protection immédiat, le périmètre de protection rapproché (200 jours), et le périmètre de protection éloigné (550 jours) et le périmètre de protection avancé (> 550 jours)

A. DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIAT

Cette partie des lots 96 et 97 d'une profondeur de 30 mètres doit être délimitée par une clôture d'une hauteur minimale de 1,3 mètre et seule la coupe des hautes herbes y est permise, telle que décrite à la figure 10.6.B

B DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉ (200 JOURS)

Cet espace d'une profondeur de trois cent cinquante (350) mètres est mesuré à partir de la section nord-ouest de la clôture du périmètre de protection immédiat, il a une largeur de quatre cents (400) mètres, tel que décrit à la figure 10.6.B, c'est le périmètre de protection bactérien.

Seule l'exploitation forestière comprenant le reboisement y est autorisé

C DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉ (550 JOURS)

Cet espace d'une profondeur de six cent soixante-quinze (675) mètres est mesuré à partir de la section nord-ouest de la clôture du périmètre de protection immédiat, il a une largeur de quatre cent vingt-cinq (425) mètres, tel que décrit à la figure 10.6.B, c'est le périmètre de protection viral.

Entre le périmètre de protection rapproché et le périmètre de protection éloigné, seule l'exploitation forestière comprenant le reboisement est autorisée.

D DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION AVANCÉ (> 550 JOURS)

Cet espace se situe à plus de 675 mètres de la section nord-ouest de la clôture du périmètre de protection immédiat et a comme limite nord-ouest la ligne de partage des eaux, tel que décrit à la figure 10.6.B.

Seules l'exploitation forestière comprenant le reboisement et l'agriculture en mode d'exploitation biologique selon les normes de référence biologique du Québec y sont autorisées.

10.6.3 USAGES PROHIBÉS

Les usages suivants ne sont pas permis dans l'aire l'alimentation:

- L'extraction, sauf celle de l'eau à des fins d'utilisation publique
- La création de lacs artificiels
- La coupe à blanc sous toutes ses formes

Amendement
Règ. no 1009-2002

10.6.4 EXPLOITATION FORESTIÈRE

Il est permis d'exploiter la forêt sous les 2 types de coupe suivante en ayant obtenu auparavant une prescription sylvicole par un ingénieur forestier:

1. La coupe d'éclaircie jardinatoire

Prélèvement des sujets dominants ou d'un certain nombre d'entre eux afin de favoriser les sujets d'une hauteur inférieure.

2. La coupe de jardinage par pied d'arbre

Coupe périodique d'arbres choisis individuellement ou par bouquet dans un peuplement varié pour l'amener à une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation des semis. Cette coupe a pour but l'amélioration et la régénération.

Amendement
Règ. No 148-96

10.7 NORME D'IMPLANTATION RÉSIDENTIELLE EN ZONE CS18

Les résidences construites dans la zone CS18 doivent avoir leur façade principale face au chemin Joliette.

Amendement
Règ. no 1006-2001

10.7 ZONE A6

10.7.1 USAGES PERMIS

A. GÉNÉRAUX

- Groupe habitation 1
- Groupe habitation 2
- Groupe récréation 1
- Groupe agriculture 1

B. SPÉCIFIQUES

- Garderies

- Kiosques saisonniers (article 6.1.1)
- Usages domestiques (article 6.2)

10.7.2 IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- Nombres d'étages maximal: 2
- Marges : avant: 9.1 mètres
- arrière: 2.1 mètres
- latérale: 2.1 mètres
- latérale sur rue: 9.1 mètres

Amendement
Règ. no 222-2000

10.8 SPÉCIFICATIONS APPLICABLE EN ZONE R16

USAGES PERMIS

- Groupe d'habitation 1
- Groupe d'habitation 2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Article 10.4
- Article 5.11.1

NOMBRES D'ÉTAGES

Tous les bâtiments doivent avoir deux étages ou moins

MARGES DE REcul

- Avant: 9,1 mètres
- Latérale: 2,1 mètres
- Latérale sur rue: 9,1 mètres
- Arrière: 2,1 mètres

Les marges, soit latérales ou arrières doivent être augmentées à trente mètres (30m) dans le cas où l'une des limites du lot est adjacente à la limite d'une zone à vocation industrielle.

AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

A) Les espaces laissés vacants sur le lot, doivent être pourvus d'arbres ou d'arbustes à à raison d'une unité par mètre carré de surface, cependant, aucune plantation ne peut être effectuée à moins de 3 mètres du système d'épuration des eaux.

Aucune modification ne peut être effectuée aux plantations, sauf pour les conditions suivantes:

- Arbre ou arbuste malade ou mort
- Arbre dangereux pour les immeubles en place
- Implantation d'un bâtiment accessoire, d'une piscine ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire ou du bâtiment principal

B) Une bande de 3 mètres de profondeur, le long de la limite nord-ouest du lot, doit être pourvue d'arbres ou d'arbustes selon les critères du paragraphe AA@ du présent alinéa. Une ouverture d'une largeur maximale de 6 mètres peut y être faite pour l'accès véhiculaire au site.

Aucune modification ne peut être effectuée aux plantations, sauf pour les conditions suivantes:

- Arbre ou arbuste malade ou mort
- Arbre dangereux pour les immeubles en place

Dans tous les cas, les arbres ou arbustes coupés doivent être remplacés dans un délai de 12 mois, sauf dans le cas précis de l'obtention d'un permis pour un bâtiment accessoire, une piscine ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire ou du bâtiment principal.

VOIES DE CIRCULATION

Les voies de circulations sont spécifiquement dévolues aux seuls usages résidentiels et ne desservent que ceux-ci.

Amendement
Règ. no 1006-2001

10.8 ZONE A43

10.8.1 USAGES PERMIS

A. GÉNÉRAUX

- Groupe habitation 1
- Groupe habitation 2
- Groupe commercial et service 1

- Groupe récréation 1

B. SPÉCIFIQUES

- Garderies
- Kiosques saisonniers (article 6.1.1)
- Références particulières
 - zonage : 6.11, 10.3, 10.4

10.8.2 IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- Nombres d'étages maximal: 2
- Marges:
 - avant: 9.1 mètres
 - arrière: 2.1 mètres
 - latérale: 2.1 mètres
 - latérale sur rue: 9.1 mètres

Amendement
Rég. no 1006-2001
1071-30-2012

10.9 ZONE A44

10.9.1 USAGES PERMIS

A. GÉNÉRAUX

- Groupe habitation 1
- Groupe habitation 2
- Groupe commerce et service 1
- Groupe récréatif 1
- Groupe industriel 4

B. SPÉCIFIQUES

- Entreposage intérieur de revêtement extérieur, aluminium, portes, fenêtres et gouttières
- Salle de montre intérieure et vente de revêtement extérieur, aluminium, portes, fenêtres et gouttières
- Garderies
- Kiosques saisonniers (article 6.1.1)
- Références particulières
- Zonage : 6.11, 10.4, 10.5

10.9.2 IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- | | | |
|--------------------------------|--------------------|------------|
| - Nombres d'étages maximal: | usage résidentiel: | 2 |
| - Nombres d'étages maximal: | usage industriel: | 1 |
| - Marges: | avant: | 9.1 mètres |
| | arrière: | 2.1 mètres |
| | latérale: | 2.1 mètres |
| | latérale sur rue: | 9.1 mètres |
| - Marges: usages industriel 4: | | |
| | avant: | 9.1 mètres |
| | arrière: | 6.0 mètres |
| | latérale: | 6.0 mètres |
| | latérale sur rue: | 9.1 mètres |

Amendement
Rég. no 1006-2001

10.10 ZONE A45

10.10.1 USAGES PERMIS

A. GÉNÉRAUX

- Groupe habitation 1
- Groupe habitation 2
- Groupe commercial 1
- Groupe commerce 3

B. SPÉCIFIQUES

- Kiosques saisonniers (article 6.1.1)
- Références particulières
 - zonage : 6.11, 10.4, 10.5

INDUSTRIE 4 - Artisan

Ce groupe comprend exclusivement les usages suivants:

- <Fabrication d'armoire de cuisine
- <Fabrication de meubles
- <Fabrication d'équipements de télécommunication
- <Fabrication de matériel scientifique
- <Atelier de couture
- <Espace d'entreposage extérieur

Des les conditions suivantes:

- A. Les usages doivent avoir cours dans le bâtiment principal
- B. L'identification de l'entreprise doit être apposée sur la façade principale du bâtiment principal et elle doit avoir une superficie maximale de 2 m²
- C. L'entreposage et l'étalage doivent se faire entièrement à l'intérieur
- D. Les systèmes accessoires à l'usage, ayant pour but de récupérer résidus et gaz, doivent être positionnés à l'intérieur du bâtiment et n'émettre, en aucun temps, à l'extérieur, des résidus ou gaz de quelque nature que ce soit
- E. Les heures d'opération doivent être au plus, de 6 heures à 22 heures
- F. Aucun bruit ne devra être perceptible à l'extérieur des limites de l'immeuble
- G. Une superficie maximale de trois cent (300) mètres carrés peut être utilisée
- H. Si un logement est installé dans le bâtiment, il devra avoir une entrée et des équipements sanitaires distincts.

10.10.2 IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- Nombres d'étages maximal: 2
- Marges:

avant:	9.1 mètres
arrière:	2.1 mètres
latérale:	2.1 mètres
latérale sur rue:	9.1 mètres

Amendement
Règ. 1022-2004
Mod. 1022-2004

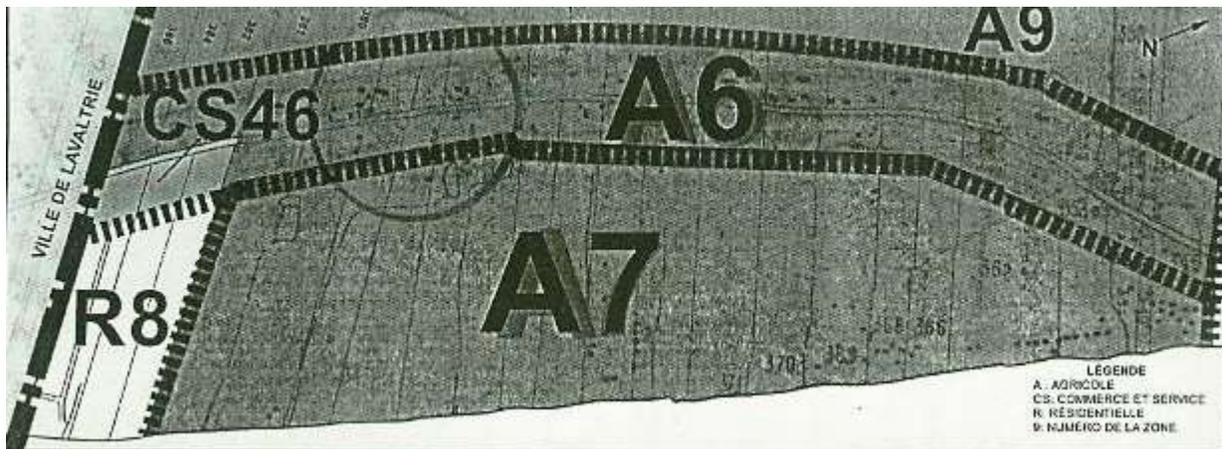
10.11.1 ENTREPRENEUR EN EXCAVATION EN ZONE Cs18

- Nonobstant l'article 3.4.4.2, l'usage « entrepreneur en excavation » est permis en zone Cs18.
- Cependant, les conditions stipulées à l'article 6.19 et 10.3.2 devront être respectées.

Amendement
Règ. 1025-2005

10.12 ZONE CS46

10.12.1 LOCALISATION



10.12.2 USAGES PERMIS

A. GÉNÉRAUX

- Groupe habitation 1
- Groupe habitation 2

Amendement
Règ. 1071-41-2015

B. SPÉCIFIQUES

- Garderies
- Kiosques saisonniers (zonage: article 6.1.1)
- Usages domestiques (zonage: article 6.2)
- Références particulières (zonage: article 10.3)

10.12.3 IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

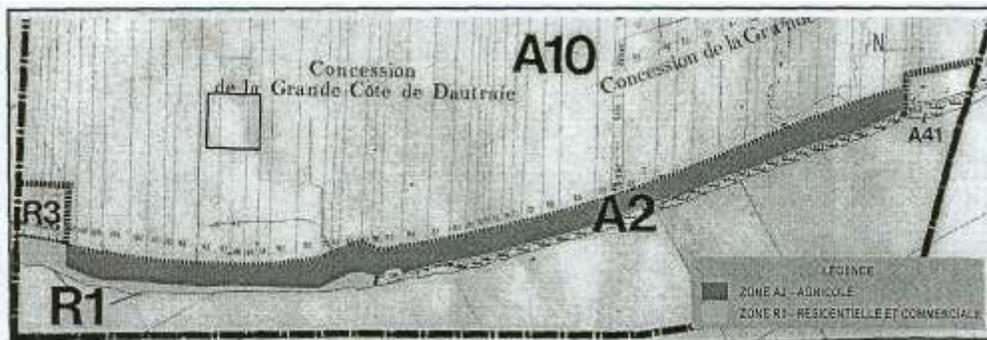
- Nombre d'étages maximal : 2
- Marges:
 - Avant: 9.1 mètres
 - Arrière: 2.1 mètres
 - Latérale: 2.1 mètres
 - Latérale sur rue: 9.1 mètres

Les bâtiments construits dans la zone CS46 doivent avoir leur façade principale et leur usage face à la Grande Côte Ouest.

Amendement
Règ. no 1029-2005

10.13 ZONE R1

10.13.1 LOCALISATION



10.13.2 USAGES PERMIS

A. GÉNÉRAUX

- Groupe habitation 1
- Groupe habitation 2
- Groupe habitation 7
- Groupe commerce et service 1
- Groupe commerce et service 2*
- Groupe récréation 2

* Exclusivement réservé aux producteurs agricoles de la zone A2.

Règ. no 1071-46-2015

10.14 NORMES SPÉCIFIQUES À LA ZONE A23

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, les usages suivants peuvent être exercés dans la zone A23 :

- Atelier de soudure agricole
- Fabrication de grillage
- Fabrication et vente de coffres-forts
- Serrurerie

Amendement
Règl. 1071-61-2017

10.14 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE R48

10.14.1 USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE R48

Groupe Habitation 1;

10.14.2 DIMENSIONS DES BÂTIMENTS

Amendement
Règl. 1071-65-2019

Tout bâtiment principal est limité à deux étages et doit respecter les dispositions mentionnées aux articles 5.3 et 5.4.

10.14.3 NORMES D'IMPLANTATION DANS LA ZONE R48

Les marges avant, latérales et arrière exigées pour tout bâtiment principal sont fixées en mètres au tableau ci-après :

	R48
MARGE AVANT :	
- MINIMUM	6
- MAXIMUM	8
MARGES LATÉRALES :	
LOT INTÉRIEUR	
- SOMME DES MARGES	6
- MINIMUM POUR UNE MARGE	2
LOT D'ANGLE	
- COTÉ DE LA RUE	6
- AUTRE COTÉ	2
MARGE ARRIÈRE	7.5

10.14.4 NIVEAU DE TERRAIN

a) Le niveau du sol fini entre deux terrains adjacents latéraux*, doit comporter un écart d'au plus 0.3 mètre de hauteur.

*Mesure prise dans la cour avant.

b) Le niveau d'un terrain est égal ou supérieur à celui de la rue qui le borde sans excéder 0.6 mètre*. De plus, cet écart ne doit pas nécessiter des ouvrages de retenue.

*Mesure prise dans la cour avant.

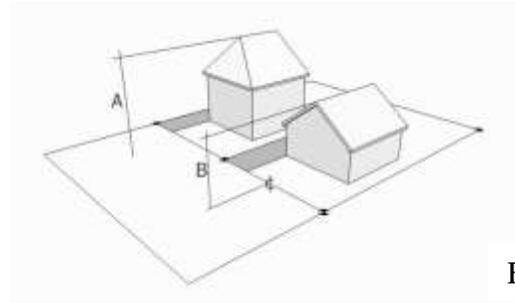
10.14.5 ARCHITECTURE

a) L'utilisation du radier comme fondation du bâtiment principal est spécifiquement interdite dans cette zone.

- b) Un minimum de 80 % de la superficie de la toiture du bâtiment principal doit avoir une pente minimale de 6 /12.
- c) La différence de hauteur entre les faîtes de bâtiments principaux de propriétés latérales adjacentes doit comporter un écart d'au plus 3.5 mètres.

La mesure doit être prise au centre de la rue à partir du centre de la ligne avant du terrain visé, et ce, par rapport au point le plus élevé du faîte du bâtiment principal. (Voir figure C)

Figure C



Formule: (A-B)

- d) La portion hors-sol de la fondation en façade donnant sur une rue doit être d'au plus 1.2 mètre du sol (fini) adjacent.
 - i. De plus, l'élévation maximale de la partie supérieure de la fondation ne doit pas être supérieure à 1.8 mètre par rapport au niveau de la rue en face du bâtiment, prise en sa bordure. (Profil final = asphalte).
- e) L'entrée principale doit se trouver sur la façade avant du bâtiment principal et/ou se localiser face à la cour avant de la propriété.
- f) La façade du bâtiment principal, outre la superficie de ses ouvertures, doit contenir comme matériaux de finition extérieure au moins 50 % de revêtement de maçonnerie ou de stuc avec ou sans gravillons, d'acrylique, de planche de fibre de bois et de fibrociment.

Ne font pas partie de cette catégorie, les déclins de :

- Vinyle;
- Aluminium.

- g) Le même modèle de résidence ne peut se répéter sur deux terrains voisins d'une même rue (côte à côte).

10.14.6 PAYSAGE ET AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

- a) Pour les terrains ayant 20 mètres et moins de la ligne avant, l'entrée charretière et l'espace de stationnement ne doivent pas excéder 6 mètres de largeur face à la rue, en cour avant et/ou en cour latérale sur rue.

b) Pour les terrains ayant plus de 20 mètres de la ligne avant, l'entrée charretière et l'espace de stationnement ne doivent pas excéder 30 % de largeur face à la rue, en cour avant et/ou en cour latérale sur rue.

c) *Une distance minimale de 9.5 mètres doit être respectée entre deux entrées charretières à la rue (incluant l'espace de stationnement).

* N'est pas applicable pour les lots d'angle.

d) La surface gazonnée et/ou de verdure totale pour un terrain résidentiel ne doit pas être inférieure à 60 % de la largeur du terrain face à une rue.

e) Chaque terrain résidentiel doit comprendre minimalement, dans la cour avant, un arbre d'une hauteur minimale de 1.8 mètre et dont le tronc devra mesurer au moins 5 centimètres de diamètre.

* L'arbre doit figurer sur le terrain au plus tard à l'intérieur du mois de mai qui suit la date de livraison du bâtiment principal.

f) Les équipements mécaniques, électriques et de télécommunication accrochés au bâtiment ou au sol doivent être localisés dans les cours latérales et arrière des propriétés (incluant les poteaux électriques).

g) Les clôtures en maille de chaîne (Frost) doivent obligatoirement être recouvertes de vinyle de couleurs foncées.

h) Chaque terrain doit être pourvu d'un lampadaire destiné à assurer l'éclairage de rue.

i. Le lampadaire doit être à un minimum de 1.2 mètre et un maximum de 1.5 mètre de la limite de propriété avant.

ii. Le lampadaire doit être localisé à une distance minimale de 6 mètres de la limite de propriété latérale.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas pour les bâtiments principaux existant avant l'entrée en vigueur du présent article.

Amendement
Règl. 1071-65-2019

10.15 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE R49

10.15.1 USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE R49

Maison unifamiliale jumelée

10.15.2 DIMENSIONS DES BÂTIMENTS DANS LA ZONE R49

La façade avant de tout bâtiment, excluant les parties aménagées pour les véhicules, ne peut être

inférieure à quatre mètres quatre-vingt-sept centimètres (4.87 m).

Tout bâtiment principal résidentiel doit avoir une aire au sol d'au moins cinquante (50) mètres carrés.

De plus, tout bâtiment principal est limité à deux étages et doit respecter les dispositions mentionnées aux article 5.3.1 et 5.4.

10.15.3 NORMES D'IMPLANTATION DANS LA ZONE R49

Les marges de recul sont les suivantes :

	UNIFAMILIALE JUMELÉE
MARGE AVANT : - MINIMUM - MAXIMUM	6 m 8 m
MARGE LATÉRALE : LOT INTÉRIEUR - MINIMUM POUR UNE MARGE	3.6 m
LOT D'ANGLE - COTÉ DE LA RUE - AUTRE COTÉ	6 m
MARGE ARRIÈRE	7.5 m

*Les marges latérales sont de 0 m du côté du mur mitoyen.

10.15.4 NIVEAU DE TERRAIN

- a) Le niveau du sol fini entre deux terrains adjacents latéraux* doit comporter un écart d'au plus 0.3 mètre de hauteur.

*Mesure prise dans la cour avant.

- b) Le niveau d'un terrain est égal ou supérieur à celui de la rue qui le borde sans excéder 0.6 mètre*. De plus, cet écart ne doit pas nécessiter des ouvrages de retenue.

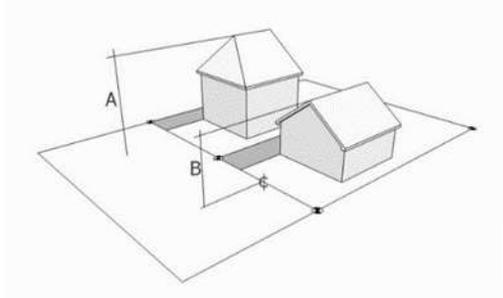
*Mesure prise dans la cour avant.

10.15.5 ARCHITECTURE

- a) L'utilisation du radier comme fondation du bâtiment principal est interdite dans cette zone.
- b) Un minimum de 80 % de la superficie de la toiture du bâtiment principal doit avoir une pente minimale de 6/12.
- c) La différence de hauteur entre les faîtes de bâtiments principaux de propriétés latérales adjacentes doit comporter un écart d'au plus 2.5 mètres.

La mesure doit être prise au centre de la rue à partir du centre de la ligne avant du terrain visé, et ce, par rapport au point le plus élevé du faîte du bâtiment principal. (Voir figure C)

Figure C



Formule: (A-B)

- d) La portion hors-sol de la fondation en façade donnant sur une rue doit être d'au plus 1.2 mètre du sol (fini) adjacent.
 - i. De plus, l'élévation maximale de la partie supérieure de la fondation ne doit pas être supérieure à 1.8 mètre par rapport au niveau de la rue en face du bâtiment, prise en sa bordure. (Profil final = asphalte).
- e) L'entrée principale doit se trouver sur la façade avant du bâtiment principal et/ou se localiser face à la cour avant de la propriété.
- f) La façade du bâtiment principal, outre la superficie de ses ouvertures, doit contenir comme matériaux de finition extérieure au moins 50 % de revêtement de maçonnerie ou de stuc avec ou sans gravillons, d'acrylique, de planche de fibre de bois et de fibrociment.

Ne font pas partie de cette catégorie, les déclins de :

- Vinyle;
- Aluminium.

- i. Le même modèle de résidence ne peut se répéter sur deux terrains voisins d'une même rue (côte à côte).

10.15.6 PAYSAGE ET AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Les dispositions prévues à l'article 10.14.6 s'appliquent à cette zone.

10.16 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE R50

10.16.1 USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE R50

Maison unifamiliale isolée

10.16.2 DIMENSIONS DES BÂTIMENTS DANS LA ZONE R50

Tout bâtiment principal est limité à deux étages et doit respecter les dispositions mentionnées aux articles 5.3 et 5.4.

10.16.3 NORMES D'IMPLANTATION DANS LA ZONE R50

Les marges de recul sont les suivantes :

	UNIFAMILIALE ISOLÉE
MARGE AVANT : - MINIMUM - MAXIMUM	6 m 8 m
MARGE LATÉRALE : LOT INTÉRIEUR - SOMME DES MARGES - MINIMUM POUR UNE MARGE	6 m 2 m
LOT D'ANGLE - COTÉ DE LA RUE - AUTRE COTÉ	6 m 2 m
MARGE ARRIÈRE	7.5 m

10.16.4 NIVEAU DE TERRAIN

- a) Le niveau du sol fini entre deux terrains adjacents latéraux* doit comporter un écart d'au plus 0.3 mètre de hauteur.

*Mesure prise dans la cour avant.

- b) Le niveau d'un terrain est égal ou supérieur à celui de la rue qui le borde sans excéder 0.6 mètre*. De plus, cet écart ne doit pas nécessiter des ouvrages de retenue.

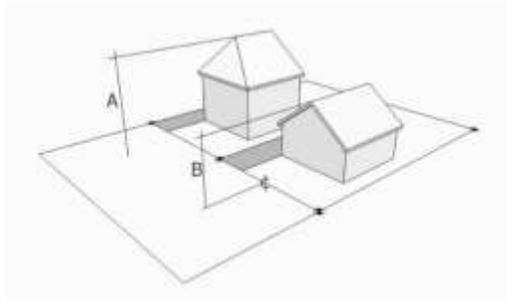
*Mesure prise dans la cour avant.

10.16.5 ARCHITECTURE

- a) Un minimum de 80 % de la superficie de la toiture du bâtiment principal doit avoir une pente minimale de 6/12.
- b) La différence de hauteur entre les faîtes de bâtiments principaux de propriétés latérales adjacentes doit comporter un écart d'au plus 2.5 mètres.

La mesure doit être prise au centre de la rue à partir du centre de la ligne avant du terrain visé, et ce, par rapport au point le plus élevé du faîte du bâtiment principal. (Voir figure C)

Figure C



Formule: (A-B)

- c) La portion hors-sol de la fondation en façade donnant sur une rue doit être d'au plus 0.4 mètre du sol (fini) adjacent.
- i. De plus, l'élévation maximale de la partie supérieure de la fondation ne doit pas être supérieure à 1.8 mètre par rapport au niveau de la rue en face du bâtiment, prise en sa bordure. (Profil final = asphalte).
- d) L'entrée principale doit se trouver sur la façade avant du bâtiment principal et/ou se localiser face à la cour avant de la propriété.
- e) La façade du bâtiment principal, outre la superficie de ses ouvertures, doit contenir comme matériaux de finition extérieure au moins 50 % de revêtement de maçonnerie ou de stuc avec ou sans gravillons, d'acrylique, de planche de fibre de bois et de fibrociment.

Ne font pas partie de cette catégorie, les déclins de :

- Vinyle;
- Aluminium.

f) Le même modèle de résidence ne peut se répéter sur deux terrains voisins d'une même rue (côte à côte).

10.16.6 PAYSAGE ET AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Les dispositions prévues à l'article 10.14.6 s'appliquent à cette zone.

SECTION 11 : LES DEROGATIONS

Les mots "usages dérogatoires" désignent tout emploi d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances non conforme aux dispositions du présent règlement pour la zone dans laquelle ils sont situés, que cet emploi soit existant ou en voie de construction. Cet usage doit avoir fait l'objet d'une autorisation par la municipalité ou avoir été conforme aux dispositions des règlements municipaux lors de son implantation.

11.1 UTILISATION DEROGATOIRE INTERROMPUE

Tout usage dérogatoire au présent règlement et protégé par droit acquis doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu de façon régulière durant une période d'au moins douze (12) mois.

11.2 REMPLACEMENT D'UN USAGE DEROGATOIRE

Le remplacement d'un usage dérogatoire aux dispositions du présent règlement, mais protégé par droits acquis, ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

11.3 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN USAGE DEROGATOIRE PROTEGE PAR DROITS ACQUIS.

Une construction ou un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi une seule fois et sur le même emplacement aux conditions suivantes :

- cinquante pour cent (50%) de la superficie au sol des bâtiments existants si la superficie résultante du bâtiment est inférieure à deux cents (200) mètres carrés.

- vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie au sol du bâtiment existant si la superficie résultante est comprise entre deux cents (200) mètres carrés et quatre cents (400) mètres carrés.

- dix pour cent (10%) de la superficie au sol des bâtiments existants si la superficie résultante du bâtiment est supérieure à quatre cents (400) mètres carrés.

En tout temps, les agrandissements projetés devront tenir compte de toutes les prescriptions du règlement de construction.

Les marges de recul, le stationnement, le rapport d'occupation et la hauteur devront être conformes à ceux de la zone affectée.

Amendement
Règ. no 1008-2002

11.4 CONSTRUCTION DEROGATOIRE AUX MARGES DE REcul PRESCRITES

Lorsqu'une construction est détruite à plus de la moitié de sa valeur au rôle d'évaluation en vigueur, par suite d'un incendie, catastrophe naturelle ou intervention mécanique, elle peut être reconstruite sur le même terrain de façon à ce qu'elle soit moins dérogatoire. Elle peut être reconstruite avec les mêmes marges si elle ne peut pas respecter celles prescrites.

Un bâtiment dont la valeur des marges opposées est inférieure à celle prescrite, mais qui doit être déplacé pour régulariser une troisième marge, doit garder des marges opposées d'une même valeur.

11.5 BATIMENT OU USAGE DEROGATOIRE RENDU CONFORME

Un bâtiment ayant déjà servi à un usage dérogatoire qui aurait été modifié de façon à rendre son occupation conforme, ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

Un bâtiment dérogatoire qui aurait été modifié de façon à le rendre conforme au présent règlement ne peut être modifié à nouveau de manière à le rendre non-conforme.

Amendement
Règ. no 212-2000

11.6 NORMES APPLICABLES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS EN ZONE R3

11.6.1 REMPLACEMENTS D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire à moins de satisfaire aux règles suivantes:

a) Aucune identification, affiche ou enseigne, extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque non illuminée, apposée sur le bâtiment et ayant une superficie maximale de 1m²

- b) Aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment
- c) Aucun entreposage relié à l'usage ne peut être effectué à l'extérieur
- d) L'usage doit être entièrement exercé à l'intérieur du bâtiment
- e) Le système d'évacuation de l'air provenant d'une quelconque partie du bâtiment doit être efficace et fonctionnel pour éviter le rejet vers l'extérieur, de gaz, de particules et de senteurs ou une combinaison de ceux-ci pouvant être nuisibles pour l'environnement
- f) Le nombre de décibels produits par l'une quelconque des activités de l'usage ne doit en aucun temps être supérieur à 45dB. La mesure du nombre de décibels se fait à la limite de la propriété pour laquelle l'usage est en cours
- g) L'usage ne doit pas générer de circulation lourde entre 22h00 et 08h00

11.6.2 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT OBJET D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Une construction ou un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi une seule fois et sur le même emplacement aux conditions suivantes:

- cinquante pour cent (50%) de la superficie au sol des bâtiments existants sur la superficie résultante du bâtiment est inférieure à deux cents (200) mètres carrés
- vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie au sol du bâtiment existant si la superficie résultante est comprise entre deux cents (200) mètres carrés et quatre cents (400) mètres carrés
- dix pour cent (10%) de la superficie au sol des bâtiments existants si la superficie résultante du bâtiment est supérieure à quatre cents (400) mètres carrés

En tout temps, les agrandissements projetés devront tenir compte de toutes les prescriptions du règlement de construction.

Les marges de recul, le stationnement, le rapport d'occupation et la hauteur devront être conformes à ceux de la zone affectée.

SECTION 12 : DES INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

Amendement
Règ. no 180-98

12.1 DES INFRACTIONS

Une utilisation du sol, une construction, un ouvrage ou une opération cadastrale, incompatibles avec les dispositions du présent règlement constituent une infraction.

L'inspecteur en aménagement et urbanisme doit ordonner par écrit au contrevenant de suspendre l'utilisation ou les travaux. Il doit également dresser un procès-verbal de contravention et le remettre au Conseil.

12.2 DES DISPOSITIONS PÉNALES

12.2.1 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement de zonage numéro 105-92 et ses amendements, commet une infraction et est passible des amendes suivantes:

12.2.1.1 Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimum de cinquante dollars (50.00\$) et d'une amende maximum de mille dollars (1 000.00\$) pour une première infraction avec en sus, les frais et d'une amende minimum de cent dollars (100.00\$) et d'une amende maximum de deux mille dollars (2 000.00\$) en cas de récidive avec, en sus, les frais.

12.2.1.2 Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimum de cent dollars (100.00\$) et d'une amende maximum de deux mille dollars (2 000.00\$) pour une première infraction avec en sus, les frais et d'une amende minimum de deux cents dollars (200.00\$) et d'une amende maximum de quatre mille dollars (4 000.00\$) en cas de récidive avec, en sus, les frais.

12.2.2 Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

12.2.3 La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement de zonage numéro 105-92 et en faire cesser toute contravention le cas échéant.

12.2.4 Lorsqu'une infraction au présent règlement, de zonage numéro 105-92 a duré plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré.

12.2.5 Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

12.2.6 En tout temps, un propriétaire a la responsabilité de s'assurer que les dispositions du présent règlement de zonage numéro 105-92, à défaut de quoi il est passible des sanctions et recours contenus au présent règlement, encore que son immeuble soit loué, occupé ou autrement détenu par un tiers.

12.3 DES PROCÉDURES JUDICIAIRES OU RECOURS DE DROIT CIVIL

Si le contrevenant ne donnait pas suite dans un délai de quarante-huit (48) heures à l'avis de l'inspecteur en aménagement et urbanisme de se conformer, celui-ci doit aviser le Conseil qui peut ordonner au procureur de la Municipalité d'exercer devant les tribunaux de juridiction civile et de juridiction pénale tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement de zonage et de ses amendements.

12.4 DES PROCÉDURES A SUIVRE DANS LE CAS DES BÂTIMENTS ERIGÉS EN CONTRAVENTION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Lorsque l'officier responsable constate que certaines dispositions des règlements d'urbanisme ne sont pas respectées, il doit aviser par écrit le Conseil, le secrétaire-trésorier/directeur général, le constructeur ou l'occupant. Cet avis doit être remis de main à main par l'officier responsable en présence d'un témoin, ou être transmis par poste recommandée ou par huissier. S'il n'est pas tenu compte de l'avis donné dans les quarante-huit (48) heures suivantes le Conseil peut entamer les procédures de démolition, en injonction ou tout autre recours adéquat permis par la loi.

La Cour Supérieure peut, par requête de la Municipalité, enjoindre au propriétaire du bâtiment de procéder à sa démolition dans le délai qu'il fixe et ordonner qu'à défaut de ce faire dans ce délai, la Municipalité pourra procéder à cette démolition et ce aux frais du propriétaire du bâtiment.

12.5 DES CONSTRUCTIONS DANGEREUSES

Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu plus de la moitié de sa valeur au rôle d'évaluation par vétusté, par incendie, par explosion ou par toute autre cause, la Cour Supérieure peut, sur requête de la Municipalité ou de tout intéressé, ordonner l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité de personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction.

En cas d'urgence exceptionnelle, le tribunal peut autoriser la Municipalité à exécuter des travaux ou à procéder à cette démolition sur-le-champs et la Municipalité peut en réclamer le coût au propriétaire du bâtiment. Le tribunal peut aussi, dans tous les cas, enjoindre aux personnes qui habitent le bâtiment de l'évacuer dans le délai qu'il indique.

12.6 DES PROCÉDURES A SUIVRE DANS LE CAS D'UN PROPRIÉTAIRE INCONNU OU INTROUVABLE

La Municipalité peut, lorsque le propriétaire d'un bâtiment ou la personne qui en a la charge est inconnu, introuvable ou incertain, demander à un juge de la Cour Supérieure d'autoriser la Municipalité à procéder sur-le-champ, à la démolition s'il s'agit d'un cas visé aux articles numéros 12.4 et 12.5.

Dans chaque cas, la Municipalité peut réclamer le coût au propriétaire du bâtiment si elle vient à le connaître ou à le trouver.

12.7 REQUÊTE INSTRUITE ET JUGÉE D'URGENCE

Une requête présentée est instruite et jugée d'urgence.

Lorsque la requête conclut à l'exécution de travaux ou à la démolition, le tribunal peut, à défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'immeuble d'y procéder dans le délai imparti, autoriser la Municipalité à y procéder aux frais du propriétaire du bâtiment.

12.8 DU COUT DES TRAVAUX

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un immeuble encouru par une municipalité lors de l'exercice des pouvoirs visés, l'article 12.7 constitue contre la propriété une charge assimilée à la taxe foncière et recouvrable de la même manière.

Amendement
Règ. no 1019-2004

SECTION 13 : DISTANCES SÉPARATRICES

13.1 DROITS ACQUIS, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ET UNITÉS D'ÉLEVAGE

Le présent article n'a pas pour effet de limiter la portée des droits acquis reconnus aux installations et unités d'élevage par une loi, un règlement du gouvernement du Québec ou par une directive du gouvernement du Québec.

Nonobstant toute disposition à ce contraire, les droits acquis reconnus par le présent règlement sont applicables aux distances séparatrices qui découlent de « la directive sur les odeurs

causées par les déjections animales provenant des activités agricoles ».

Les droits acquis visés à l'alinéa précédent sont applicables, sous réserve des dispositions particulières suivantes :

- Une installation ou une unité d'élevage dont la distance séparatrice applicable est dérogatoire, mais protégée par droit acquis, peut-être reconstruite ou occupée de nouveau pour un élevage si la distance séparatrice applicable à cet élevage n'est pas supérieure à la distance séparatrice jouissant de droit acquis, le tout, conformément aux délais de validité des droits acquis prévus dans le présent règlement et sous réserve des dispositions réglementaires applicables, dont notamment, les dispositions relatives aux types d'élevage autorisés par le présent règlement dans la zone où est localisée l'installation ou l'unité d'élevage.
- Une installation ou une unité d'élevage dont la distance séparatrice applicable est dérogatoire, mais protégée par droit acquis, ne peut être déplacée de façon à réduire la distance qui est dérogatoire par rapport à un élément vis-à-vis duquel une distance séparatrice est exigée en vertu de « la directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant des activités agricoles ».
- Une installation ou une unité d'élevage dont la distance séparatrice applicable est dérogatoire, mais protégée par droit acquis, ne peut être modifiée si cette modification a pour effet de générer une distance séparatrice supérieure à la distance qui est dérogatoire par rapport à un élément vis-à-vis duquel une distance séparatrice est exigée en vertu de « la directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant des activités agricoles ».

ENTREE EN VIGUEUR

Règlement numéro 105-92

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.